S-4 S-4

First Session, Thirty-seventh Parliament, 49 Elizabeth II, 2001 Première session, trente-septième législature, 49 Elizabeth II, 2001

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4

PROJET DE LOI S-4

A First Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law Loi nº 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law

First reading, January 31, 2001

Première lecture le 31 janvier 2001

SUMMARY

This enactment repeals the pre-Confederation provisions of the 1866 Civil Code of Lower Canada that fall within federal jurisdiction and replaces certain provisions with appropriate provisions on marriage applicable only in the Province of Quebec.

This enactment also amends the *Interpretation Act* to recognize Canadian bijuralism and to provide that provincial law relating to property and civil rights applies to federal legislation on a suppletive basis. It also amends that Act to include interpretation rules relating to bijural provisions in federal enactments.

It harmonizes provisions of the Federal Real Property Act, the Bankruptcy and Insolvency Act and the Crown Liability and Proceedings Act with the civil law of the Province of Quebec.

It also harmonizes certain provisions of other Acts of Parliament with the civil law of the Province of Quebec insofar as those provisions relate to the property law, civil liability law or security law of that Province

SOMMAIRE

Le texte abroge d'abord les dispositions préconfédérales du *Code civil du Bas Canada* de 1866 ressortissant à la compétence législative fédérale et remplace certaines dispositions par des dispositions relatives au mariage applicables uniquement dans la province de Québec.

Le texte modifie ensuite la *Loi d'interprétation* pour reconnaître le bijuridisme canadien et préciser que la législation fédérale fait appel, à titre supplétif, aux règles de droit des provinces en matière de propriété et de droits civils. Y sont aussi insérées des règles d'interprétation s'appliquant aux dispositions bijuridiques dans la législation fédérale.

Il vise de plus à harmoniser avec le droit civil de la province de Québec certaines dispositions de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de la *Loi sur la responsabilité* civile de l'État et le contentieux administratif.

Il harmonise enfin des dispositions d'autres lois dans la mesure où ces dispositions renvoient à des notions du droit des biens, du droit de la responsabilité civile ou du droit des sûretés de la province de Québec.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

PART 5

34-52. Crown Liability and Proceedings Act

TABLE ANALYTIQUE

PARTIE 5

34-52. Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

A FIRST ACT TO HARMONIZE FEDERAL LAW WITH THE CIVIL LAW OF THE PROVINCE OF QUEBEC AND TO AMEND CERTAIN ACTS IN ORDER TO ENSURE THAT EACH LANGUAGE VERSION TAKES INTO ACCOUNT THE COMMON LAW AND THE CIVIL LAW		LOI Nº 1 VISANT À HARMONISER LE DROIT FÉDÉRAL AVEC LE DROIT CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET MODIFIANT CERTAINES LOIS POUR QUE CHAQUE VERSION LINGUISTIQUE TIENNE COMPTE DU DROIT CIVIL ET DE LA COMMON LAW		
	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
1.	Federal Law–Civil Law Harmonization Act, No. 1	1.	Loi d'harmonisation n^o I du droit fédéral avec le droit civil	
	PART 1		PARTIE 1	
FEDERAL LAW AND CIVIL LAW OF THE PROVINCE OF QUEBEC		DROIT FÉDÉRAL ET DROIT CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC		
	Title		Titre	
2.	Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act	2.	Loi sur le droit fédéral et le droit civil de la province de Québec	
	Civil Code of Lower Canada		Code civil du Bas Canada	
3.	Provisions repealed	3.	Abrogation de dispositions	
Marriage			Mariage	
4.	Substitution	4.	Application	
5.	Consent required	5.	Nécessité du consentement	
6.	Minimum age	6.	Âge minimal	
7.	Monogamy	7.	Monogamie	
	PART 2		PARTIE 2	
8.	Interpretation Act	8.	Loi d'interprétation	
	PART 3		PARTIE 3	
9-24.	Federal Real Property Act	9-24.	Loi sur les immeubles fédéraux	
	PART 4		PARTIE 4	
25-33.	Bankruptcy and Insolvency Act	25-33.	Loi sur la faillite et l'insolvabilité	

PART 6 PARTIE 6

MISCELLANEOUS AMENDMENTS TO OTHER ACTS		MODIFICATIONS DIVERSES À D'AUTRES LOIS	
53-54.	Aeronautics Act	53-54.	Loi sur l'aéronautique
55.	Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act	55.	Loi relative aux cessions d'aéroports
56-57.	Animal Pedigree Act	56-57.	Loi sur la généalogie des animaux
58-60.	Bank of Canada Act	58-60.	Loi sur la Banque du Canada
61-62.	Bell Canada Act	61-62.	Loi sur Bell Canada
63-64.	Canada Agricultural Products Act	63-64.	Loi sur les produits agricoles au Canada
65-66.	Canada Council Act	65-66.	Loi sur le Conseil des Arts du Canada
67.	Canada Pension Plan	67.	Régime de pensions du Canada
68-69.	Canadian Centre for Management Development Act	68-69.	Loi sur le Centre canadien de gestion
70-71.	Canadian Space Agency Act	70-71.	Loi sur l'Agence spatiale canadienne
72.	Defence Production Act	72.	Loi sur la production de défense
73.	Department of Industry Act	73.	Loi sur le ministère de l'Industrie
74-78.	Employment Insurance Act	74-78.	Loi sur l'assurance-emploi
79.	Energy Supplies Emergency Act	79.	Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie
80.	Explosives Act	80.	Loi sur les explosifs
81.	Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act	81.	Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales
82-83.	Farm Products Agencies Act	82-83.	Loi sur les offices des produits agricoles
84.	Feeds Act	84.	Loi relative aux aliments du bétail
85.	Firearms Act	85.	Loi sur les armes à feu
86-87.	Foreign Extraterritorial Measures Act	86-87.	Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères
88-89.	Canada Grain Act	88-89.	Loi sur les grains du Canada
90.	Integrated Circuit Topography Act	90.	Loi sur les topographies de circuits intégrés
91-95.	Interest Act	91-95.	Loi sur l'intérêt
96.	An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation	96.	Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger
97.	Labour Adjustment Benefits Act	97.	Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs
98.	Law Commission of Canada Act	98.	Loi sur la Commission du droit du Canada
99.	Meat Inspection Act	99.	Loi sur l'inspection des viandes
100.	Motor Vehicle Transport Act, 1987	100.	Loi de 1987 sur les transports routiers
101.	National Arts Centre Act	101.	Loi sur le Centre national des Arts
102-106	. National Energy Board Act	102-106.	Loi sur l'Office national de l'énergie
107.	National Film Act	107.	Loi sur le cinéma
108-109	. National Research Council Act	108-109.	Loi sur le Conseil national de recherches
110.	Natural Sciences and Engineering Research Council Act	110.	Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
111.	Old Age Security Act	111.	Loi sur la sécurité de la vieillesse
112.	Pension Fund Societies Act	112.	Loi sur les sociétés de caisse de retraite
113-116	. Pesticide Residue Compensation Act	113-116.	Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides
117.	Seeds Act	117.	Loi sur les semences

118-119.	Social Sciences and Humanities Research Council Act	118-119.	Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines
120.	Special Economic Measures Act	120.	Loi sur les mesures économiques spéciales
121.	State Immunity Act	121.	Loi sur l'immunité des États
122-123.	Telecommunications Act	122-123.	Loi sur les télécommunications
124-125.	Trade Unions Act	124-125.	Loi sur les syndicats ouvriers
126.	Department of Veterans Affairs Act	126.	Loi sur le ministère des Anciens combattants
127.	Visiting Forces Act	127.	Loi sur les forces étrangères présentes au Canada
128.	Canada Wildlife Act	128.	Loi sur les espèces sauvages du Canada
PART 7			PARTIE 7
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
129-132.	Canada Customs and Revenue Agency Act	129-132.	Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada
133-150.	Canada Marine Act	133-150.	Loi maritime du Canada
151-152.	Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act	151-152.	Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve
153-154.	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act	153-154.	Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers
155.	Department of Canadian Heritage Act	155.	Loi sur le ministère du Patrimoine canadien
156-159.	Department of Public Works and Government Services Act	156-159.	Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
160-161.	Financial Administration Act	160-161.	Loi sur la gestion des finances publiques
162.	International Boundary Commission Act	162.	Loi sur la Commission frontalière
163-164.	Canada Oil and Gas Operations Act	163-164.	Loi sur les opérations pétrolières au Canada
165.	Manitoba Claim Settlements Implementation Act	165.	Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba
166-167.	Parks Canada Agency Act	166-167.	Loi sur l'Agence Parcs Canada
168-169.	Revolving Funds Act	168-169.	Loi sur les fonds renouvelables
170.	Surplus Crown Assets Act	170.	Loi sur les biens de surplus de la Couronne
171.	Department of Transport Act	171.	Loi sur le ministère des Transports
172.	Visiting Forces Act	172.	Loi sur les forces étrangères présentes au Canada
173.	References	173.	Mentions
PART 8			PARTIE 8
	COORDINATING AMENDMENTS		DISPOSITIONS DE COORDINATION
174.	Canada Grain Act	174.	Loi sur les grains du Canada
175-176.	Interest Act	175-176.	Loi sur l'intérêt
	PART 9		PARTIE 9
TRANSITIONAL PROVISION AND COMING INTO FORCE		DISPO	OSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR
	Transitional Provision		Disposition transitoire
177.	Bankruptcy and Insolvency Act — "secured creditor"	177.	Faillite et insolvabilité — créancier garanti
	Coming into Force		Entrée en vigueur
178.	Coming into force	178.	Entrée en vigueur

1st Session, 37th Parliament, 49 Elizabeth II, 2001

SENATE OF CANADA

1^{re} session, 37^e législature, 49 Elizabeth II, 2001

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4

PROJET DE LOI S-4

A First Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law

WHEREAS all Canadians are entitled to access to federal legislation in keeping with the common law and civil law traditions;

WHEREAS the civil law tradition of the Province of Quebec, which finds its principal 5 expression in the *Civil Code of Québec*, reflects the unique character of Quebec society;

WHEREAS the harmonious interaction of federal legislation and provincial legislation is essential and lies in an interpretation of feder- 10 al legislation that is compatible with the common law or civil law traditions, as the case may be;

WHEREAS the full development of our two major legal traditions gives Canadians a 15 window on the world and facilitates exchanges with the vast majority of other countries;

WHEREAS the provincial law, in relation to property and civil rights, is the law that 20 completes federal legislation when applied in a province, unless otherwise provided by law;

WHEREAS the objective of the Government of Canada is to facilitate access to federal legislation that takes into account the com- 25 mon law and civil law traditions, in its English and French versions;

AND WHEREAS the Government of Canada has established a harmonization program of federal legislation with the civil law of the 30 Province of Quebec to ensure that each language version takes into account the common law and civil law traditions:

Loi nº 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law

Attendu:

Préambule

que tous les Canadiens doivent avoir accès à une législation fédérale conforme aux traditions de droit civil et de common law;

que la tradition de droit civil de la province 5 de Québec, qui trouve sa principale expression dans le *Code civil du Québec*, témoigne du caractère unique de la société québécoise;

qu'une interaction harmonieuse de la légis-10 lation fédérale et de la législation provinciale s'impose et passe par une interprétation de la législation fédérale qui soit compatible avec la tradition de droit civil ou de common law, selon le cas:

que le plein épanouissement de nos deux grandes traditions juridiques ouvre aux Canadiens une fenêtre sur le monde et facilite les échanges avec la grande majorité des autres pays;

que, sauf règle de droit s'y opposant, le droit provincial en matière de propriété et de droits civils est le droit supplétif pour ce qui est de l'application de la législation fédérale dans les provinces;

que le gouvernement du Canada a pour objectif de faciliter l'accès à une législation fédérale qui tienne compte, dans ses versions française et anglaise, des traditions de droit civil et de common law;

qu'en conséquence, le gouvernement du Canada a institué un programme d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec pour

Preamble

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que chaque version linguistique tienne compte des traditions de droit civil et de common law,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du 5 Canada, édicte:

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the Federal 5 Law-Civil Law Harmonization Act, No. 1.

1. Loi d'harmonisation nº 1 du droit fédéral avec le droit civil.

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

FEDERAL LAW AND CIVIL LAW OF THE PROVINCE OF QUEBEC

DROIT FÉDÉRAL ET DROIT CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Title

Title

2. This Part may be cited as the Federal Law and Civil Law of the Province of Quebec Act.

Civil Code of Lower Canada

Titre

2. Titre de la présente partie : Loi sur le droit Titre fédéral et le droit civil de la province de 10 Ouébec.

Provisions repealed

3. (1) The provisions of the Civil Code of Lower Canada, adopted by chapter 41 of the 10 Code civil du Bas Canada, adopté par le Acts of 1865 of the legislature of the Province of Canada, entitled An Act respecting the Civil Code of Lower Canada, are repealed in so far as they relate to subjects that fall within the legislative competence of Parliament and 15 have not been expressly repealed.

Code civil du Bas Canada 3. (1) Sont abrogées les dispositions du

chapitre 41 des Lois de 1865 de la législature

nant le Code civil du Bas Canada, qui portent sur une matière relevant de la compétence du

Parlement et qui n'ont pas fait l'objet d'une

abrogation expresse.

Abrogation dispositions de la province du Canada intitulé Acte concer-15

Interpretation Act

(2) The Interpretation Act applies to the repeal referred to in subsection (1).

(2) La Loi d'interprétation s'applique à 20 Application l'abrogation prévue au paragraphe (1).

de la *Loi* d'interprétation

Marriage

Substitution

4. Sections 5 to 7, which apply solely in the Province of Quebec, are to be interpreted as 20 uniquement dans la province de Québec, though they formed part of the Civil Code of Ouébec.

Mariage 4. Les articles 5 à 7, qui s'appliquent

Application

Consent required

5. Marriage requires the free and enlightened consent of a man and a woman to be the spouse of the other.

5. Le mariage requiert le consentement libre et éclairé d'un homme et d'une femme à 25 se prendre mutuellement pour époux.

s'interprètent comme s'ils faisaient partie

intégrante du Code civil du Québec.

Nécessité du consentement

Minimum age

6. No person who is under the age of sixteen years may contract marriage.

6. Nul ne peut contracter mariage avant d'avoir atteint l'âge de seize ans. 30

Monogamie

Âge minimal

Monogamy

7. No person may contract a new marriage until every previous marriage has been dis-

7. Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant que tout mariage antérieur ait solved by death or by divorce or declared null. 30 été dissous par le décès ou le divorce ou frappé de nullité.

PART 2 PARTIE 2

R.S., c. I-21

AMENDMENTS TO THE INTERPRETATION ACT

MODIFICATION DE LA LOI D'INTERPRÉTATION

L.R., ch. I-21

Tradition

du droit

bijuridique et

application

provincial

8. The *Interpretation Act* is amended by adding the following after the heading "RULES OF CONSTRUCTION" before section 9:

8. La Loi d'interprétation est modifiée par adjonction, après l'intertitre « RÈGLES D'INTERPRÉTATION », avant l'article 9, de ce qui suit :

Property and Civil Rights

Propriété et droits civils

Duality of legal traditions and application of provincial law **8.1** Both the common law and the civil law are equally authoritative and recognized 5 sources of the law of property and civil rights in Canada and, unless otherwise provided by law, if in interpreting an enactment it is necessary to refer to a province's rules, principles or concepts forming part of the law 10 of property and civil rights, reference must be made to the rules, principles and concepts in force in the province at the time the enactment is being applied.

8.1 Le droit civil et la common law font 5 pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des 10 droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles,

principes et notions en vigueur dans cette

province au moment de l'application du texte. 15

Terminology

8.2 Unless otherwise provided by law, when 15 an enactment contains both civil law and common law terminology, or terminology that has a different meaning in the civil law and the common law, the civil law terminology or meaning is to be adopted in the Province of 20 Quebec and the common law terminology or meaning is to be adopted in the other provinces.

8.2 Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec 20 et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes

Terminologie

PART 3

PARTIE 3

ces systèmes.

suit:

qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de

1991, c. 50

AMENDMENTS TO THE FEDERAL REAL PROPERTY ACT

IMMEUBLES FÉDÉRAUX 9. Le titre intégral de la Loi sur les 25

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES

1991, ch. 50

- 9. The long title of the *Federal Real* 9. Le titre intégral de la *Loi sur les Property Act* is replaced by the following: 25 immeubles fédéraux est remplacé par ce qui
- An Act respecting the acquisition, administration and disposition of real property and immovables by the Government of Canada
- Loi concernant l'acquisition, la gestion et le mode de disposition d'immeubles et de biens réels par le gouvernement du 30 Canada

10. Section 1 of the Act is replaced by the 30 following:

10. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

1. Loi sur les immeubles fédéraux <u>et les</u> biens réels fédéraux.

Titre abrégé

11. (1) The definitions "droits réels" and "immeubles" in section 2 of the French version of the Act are repealed.

1995, c. 5. par. 26(1)(c)

(2) The definitions "Crown grant". 2 of the Act are replaced by the following:

"Crown grant" de l'État × "Crown grant" means any of the instruments or acts referred to in section 5, a plan referred to in section 7, a notification within the meaning of the Territorial Lands Act or 10 any other instrument or act by which federal real property may be granted or federal immovables may be conceded;

"head of mission « chef de mission » "head of mission", in relation to real property or an immovable in a country outside Cana- 15 « da, means a person described in subsection 13(1) of the Department of Foreign Affairs and International Trade Act who represents Canada in that country;

"licence" « permis »

real property or an immovable, other than

(a) a real right within the meaning of the civil law of the Province of Quebec and the rights of a lessee under a lease of an immovable, and 25

(b) an interest in land;

(3) The definitions "federal real property", "interest" and "real property" in section 2 of the English version of the Act are replaced by the following:

"federal real property" means any real prop-

erty belonging to Her Majesty, and includes

any real property of which Her Majesty has

"federal real property' « hien réel fédéral »

"interest" « intérêt » "interest" means

the power to dispose;

- (a) in relation to land in any province other than Quebec, any estate, right, title or interest in or to the land, and includes an easement, a servitude and a lease, and
- (b) in relation to land outside Canada, 40 any estate, right, title or interest that is similar to that referred to in paragraph

"real property" means land in any province other than Quebec, and land outside Cana-45

11. (1) Les définitions de « droits réels » et « immeubles », à l'article 2 de la version française de la même loi, sont abrogées.

(2) Les définitions de « chef de mission ». "head of mission" and "licence" in section 5 « concession de l'État » et « permis », à 5 l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1995 ch 5

al. 26(1)c

« chef de mission » À l'égard d'un immeuble ou d'un bien réel situé à l'étranger, s'entend d'une personne visée au paragraphe 13(1)10 mission de la Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international qui représente le Canada dans le pays de situation du bien.

« chef de mission » "head of

concession de l'État » Acte visé à l'article 5,15 plan visé à l'article 7, notification au sens de la Loi sur les terres territoriales ou tout autre acte par lequel un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral peut être concédé.

« concession de l'État » "Crown grant'

"licence" means any right to use or occupy 20 « permis » Droit ou permission d'utiliser ou 20 d'occuper un immeuble ou un bien réel, à l'exception:

« permis » "licence"

- a) des droits réels au sens du droit civil de la province de Québec et des droits du locataire d'un immeuble; 25
- b) d'un intérêt dans un bien-fonds.

(3) Les définitions de « federal real property », « interest » et « real property », à l'article 2 de la version anglaise de la même 30 loi, sont respectivement remplacées par ce 30 qui suit:

"federal real property" means any real property belonging to Her Majesty, and includes any real property of which Her Majesty 35 has the power to dispose;

"federal real property' k bien réel fédéral »

"interest" means

"interest"

- (a) in relation to land in any province other than Quebec, any estate, right, title or interest in or to the land, and includes an easement, a servitude and a lease, and 40
- (b) in relation to land outside Canada, any estate, right, title or interest that is similar to that referred to in paragraph (a);

"real property" « biens réels » « immeuble

fédéral »

"federal

"federal

fédéral »

immovable"

« immeuble

"immovable"

« immeuble »

immovable'

5

da, including mines and minerals, and buildings, structures, improvements and other fixtures on, above or below the surface of the land, and includes an interest therein.

"real property" means land in any province other than Quebec, and land outside Canada, including mines and minerals, and buildings, structures, improvements and other fixtures on, above or below the surface of 5 the land, and includes an interest therein.

property' « biens réels »

(4) The definition "immeuble fédéral" in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

« immeuble fédéral » Immeuble appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de 10 disposer.

(4) La définition de « immeuble fédéral », à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« immeuble fédéral » Immeuble appartenant 10 à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer.

(5) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon

"federal immovable" means an immovable

belonging to Her Majesty, and includes an

l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« immeuble "federal immovable"

(5) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"federal immovable" means an immovable 15 belonging to Her Majesty, and includes an immovable of which Her Majesty has the power to dispose;

"federal immovable" « immeuble fédéral »

"immovable" means

immovable of which Her Majesty has the power to dispose; "immovable" means (a) in the Province of Quebec, an immo-

20 "immovable" « immeuble »

- (a) in the Province of Quebec, an immov- 20 able within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes the rights of a lessee in respect of such an immovable, and
- (b) in jurisdictions outside Canada, any 25 property that is an immovable within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes the rights of a lessee in respect of any such property;
- vable within the meaning of the civil law of the Province of Quebec, and includes the rights of a lessee in respect of such an immovable, and 25
- (b) in jurisdictions outside Canada, any property that is an immovable within the meaning of the civil law of the Province of Ouebec, and includes the rights of a lessee in respect of any such property;

(6) Section 2 of the French version of the 30 Act is amended by adding the following in alphabetical order:

- « bien réel fédéral » Bien réel appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de dis-35
- « biens réels » Dans une province autre que le Québec et à l'étranger, les biens-fonds et les intérêts afférents, y compris les mines et minéraux, bâtiments et autres ouvrages, accessoires fixes ou améliorations de surface, de 40 sous-sol ou en surplomb.
- « immeuble »
 - a) Dans la province de Québec, immeuble au sens du droit civil de la

(6) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

- « bien réel fédéral » Bien réel appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de dis-35 poser.
- « biens réels » Dans une province autre que le Québec et à l'étranger, les biens-fonds et les intérêts afférents, y compris les mines et minéraux, bâtiments et autres ouvrages, acces-40 soires fixes ou améliorations de surface, de sous-sol ou en surplomb.

« bien réel fédéral » "federal real property'

« biens réels » "real property"

« immeuble » "immovable

« bien réel

property'

"real

property"

"federal real

« biens réels »

5

« immeuble »

'immovable

« intérêt »

'interest'

province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire relativement à l'immeuble;

b) à l'étranger, tout bien qui est un immeuble au sens du droit civil de la 5 province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire relativement au bien.

« intérêt » À l'égard d'un bien-fonds :

- a) dans une province autre que le Québec, 10 tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt portant sur ce bien-fonds, y compris un service foncier, une servitude et un bail:
- b) à l'étranger, tout domaine, droit, titre 15 de propriété ou intérêt semblable à celui qui est mentionné à l'alinéa a).

12. Section 3 of the English version of the Act is replaced by the following:

Authorization of officials

Prohibition

3. Any Minister may authorize in writing an 20 officer of the Minister's department or of any other department, or any head of mission, to exercise on behalf of that Minister any power given by or under this Act to that Minister, including the power to sign an instrument or 25 act.

13. Section 4 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

DISPOSITIONS, LEASES AND LICENCES

4. Subject to any other Act, no disposition or lease of federal real property or federal 30 disposition ou la location d'un immeuble immovables shall be made and no licence shall be given in respect of any such property except in accordance with this Act.

14. The heading before section 5 of the English version of the Act is replaced by the 35 la version anglaise de la même loi est following:

« immeuble »

a) Dans la province de Québec, immeuble au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire relativement à l'immeuble;

b) à l'étranger, tout bien qui est un immeuble au sens du droit civil de la province de Québec et, par assimilation, tout droit du locataire relativement au bien.

« intérêt » À l'égard d'un bien-fonds :

« intérêt »

- a) dans une province autre que le Québec, tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt portant sur ce bien-fonds, y compris un service foncier, une servitude et 15 un bail;
- b) à l'étranger, tout domaine, droit, titre de propriété ou intérêt semblable à celui qui est mentionné à l'alinéa a).

12. L'article 3 de la version anglaise de la 20 même loi est remplacé par ce qui suit :

3. Any Minister may authorize in writing an officer of the Minister's department or of any other department, or any head of mission, to exercise on behalf of that Minister any power 25 given by or under this Act to that Minister, including the power to sign an instrument or act.

Authorization of officials

13. L'article 4 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit: 30

DISPOSITION, LOCATION ET PERMIS

4. Sous réserve de toute autre loi, la fédéral ou d'un bien réel fédéral ou la délivrance d'un permis à son égard sont 35 assujetties à la présente loi.

14. L'intertitre qui précède l'article 5 de remplacé par ce qui suit :

Interdiction

GRANTS AND CONCESSIONS

GRANTS AND CONCESSIONS

15. (1) The portion of subsection 5(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Letters patent, etc

5. (1) Federal real property may be granted and federal immovables may be conceded

15. (1) Le passage du paragraphe 5(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Les immeubles fédéraux et les biens 5 réels fédéraux peuvent être concédés de l'une 5 des façons suivantes :

Lettres patentes et actes de concession

(2) Paragraph 5(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) by an instrument of grant or an act of concession, in a form satisfactory to the 10 Minister of Justice, stating that it has the same force and effect as if it were letters patent.

(2) L'alinéa 5(1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) by an instrument of grant or an act of concession, in a form satisfactory to the 10 Minister of Justice, stating that it has the same force and effect as if it were letters patent.

(3) Subsections 5(2) to (5) of the Act are

replaced by the following:

If property within Canada

(2) Federal real property and federal immovables within Canada may, at the discretion of the Minister of Justice, be granted or conceded, as the case may be, by any instrument or act by which, under the laws in 20 force in the province in which the property is situated, real property and immovables may be transferred by a natural person.

(3) Les paragraphes 5(2) à (5) de la même 15 loi sont remplacés par ce qui suit : 15

(2) Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux situés au Canada peuvent, à l'appréciation du ministre de la Justice, être concédés par un acte qui, en vertu des lois de la province où sont situés ces biens, peut servir 20 à opérer le transfert d'immeubles ou de biens réels par une personne physique.

(3) Les immeubles fédéraux et les biens

concédés par un acte qui, en vertu des lois du 25

lieu de leur situation, peut servir à opérer le

transfert d'immeubles ou de biens réels.

If property outside Canada

(3) In a jurisdiction outside Canada, federal real property may be granted, and federal 25 réels fédéraux situés à l'étranger peuvent être immovables may be conceded, by any instrument or act by which, under the laws in force in that jurisdiction, real property and immovables may be transferred.

Actes régis par le droit

Actes régis

provinciales

Leases

(4) A lease of federal real property or of a 30 federal immovable within Canada may also be granted by an instrument or conceded by an act that is not referred to in subsection (1), whether or not it is an instrument or act by which real property or immovables in a 35 province may be transferred by a natural person.

Baux

Signing instruments and acts

(5) An instrument or act referred to in this section granting federal real property or conceding federal immovables, other than 40 letters patent, shall be signed by the Minister having the administration of the property.

(4) Le bail d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral situé au Canada peut aussi être concédé par un acte autre que ceux qui 30 sont mentionnés au paragraphe (1), qu'il puisse ou non servir à opérer le transfert d'un immeuble ou d'un bien réel par une personne physique dans la province où est situé l'immeuble fédéral ou le bien réel fédéral. 35

(5) À l'exception des lettres patentes, l'acte — mentionné au présent article — de concession d'un immeuble fédéral ou d'un

bien réel fédéral est signé par le ministre chargé de la gestion du bien. 40

Signature

(4) Subsections 5(6) and (7) of the English version of the Act are replaced by the following:

Countersignature

(6) An instrument or act referred to in paragraph (1)(b), or an instrument or act referred to in subsection (2) other than a lease, shall be countersigned by the Minister of Justice.

Effect of instrument or

(7) An instrument or act referred to in as if the instrument or act were letters patent under the Great Seal.

16. Sections 6 to 15 of the Act are replaced by the following:

Execution of licences

6. A licence in respect of federal real 15 property or a federal immovable shall be signed by the Minister having the administration of the property.

Plans

7. (1) Where under the laws of Canada or a province a plan may operate as an instrument 20 ral ou provincial, un plan peut valoir acte de or act granting, conceding, dedicating, transferring or conveying real property or immovables for a road, utility, park or other public purpose, the use of such a plan in relation to any federal real property or federal immov-25 able may be authorized by the same authority that may authorize the grant, concession, dedication, transfer or conveyance of that property.

Execution

(2) A plan referred to in subsection (1) 30 relating to any federal real property or federal immovable shall be signed by the Minister having the administration of the property and countersigned by the Minister of Justice.

Delivery required

8. (1) Subject to a contrary intention 35 expressed in any instrument or act, the rule of law that a grant of federal real property or a concession of federal immovables by letters patent requires no delivery to take effect is 40 hereby abrogated.

Time of taking effect

(2) A grant of federal real property and a concession of federal immovables by letters patent or by an instrument or act referred to in paragraph 5(1)(b) shall take effect in accordance with the provisions of the letters patent, 45 instrument or act or, if there is no provision for its taking effect, shall take effect,

(4) Les paragraphes 5(6) et (7) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) An instrument or act referred to in 5 paragraph (1)(b), or an instrument or act 5 referred to in subsection (2) other than a lease, shall be countersigned by the Minister of Justice.

Countersignature

(7) An instrument or act referred to in paragraph (1)(b) has the same force and effect 10 paragraph (1)(b) has the same force and effect 10 as if the instrument or act were letters patent under the Great Seal.

Effect of instrument or

16. Les articles 6 à 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

6. Les permis qui concernent un immeuble 15 Signature des fédéral ou un bien réel fédéral sont signés par le ministre chargé de la gestion du bien.

7. (1) Lorsque, sous régime juridique fédéconcession, d'affectation, de transfert ou de 20 transport d'immeuble ou de bien réel aux fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou d'équipements collectifs ou à d'autres fins d'intérêt public, l'utilisation d'un tel plan relativement à des immeubles fédéraux ou des 25 biens réels fédéraux peut être autorisée par l'autorité habilitée à autoriser la concession, l'affectation, le transfert ou le transport.

(2) Les plans visés au paragraphe (1) et relatifs à des immeubles fédéraux ou des biens 30 réels fédéraux sont signés par le ministre chargé de la gestion de ces biens et contresignés par le ministre de la Justice.

Signature

Plans

8. (1) Est abrogée, sauf indication contraire de l'acte, la règle de droit selon laquelle la 35 concession d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral par lettres patentes ne nécessite pas de délivrance.

Obligation de délivrance

(2) Une telle concession, par lettres patentes ou acte de concession visé à l'alinéa 5(1)b).40 prend effet conformément à ses dispositions ou, à défaut :

Prise d'effet

- a) en cas de conditions de délivrance, lorsqu'elles sont remplies ou levées;
- b) dans les autres cas, lors de la délivrance. 45

- (a) where the letters patent are or the instrument or act is delivered on terms or subject to conditions, on their satisfaction or removal: and
- (b) in any other case, on delivery of the 5 letters patent, instrument or act.

Words of limitation

9. Where under the laws of a province other than Quebec an instrument transferring real property without words of limitation operates as an absolute transfer of all the transferor's 10 interest in the real property, a grant of federal real property in that province by letters patent or by an instrument referred to in paragraph 5(1)(b) operates as a conveyance of a fee simple or equivalent estate in the property 15 although no words of limitation are used in the instrument, if Her Majesty has power to grant the fee simple or an equivalent estate in the property and no contrary intention is expressed in the instrument. 20 ces droits. Termes de délimitation

à Sa Majesté

Transfert de

la gestion et

de la maîtrise

Grants or concessions to Her Majesty

10. Her Majesty may grant federal real property and concede federal immovables to Herself.

Transfers of administration and control

11. (1) An instrument transferring administration and control of federal real property or 25 tout autre chef que celui du Canada de la an act transferring administration and control of federal immovables to Her Majesty in any right other than Canada pursuant to regulations made under paragraph 16(2)(e) shall be signed by the Minister having the administra- 30 tion of the property and countersigned by the Minister of Justice.

vertu des règlements d'application de l'alinéa 16(2)e) est signé par le ministre chargé de la gestion du bien et contresigné par le ministre

transport à Sa Majesté d'un immeuble ou d'un

bien réel qui appartient à Sa Majesté de tout

autre chef que celui du Canada est, lors de son acceptation, un transfert de la gestion et de la 30

de la Justice.

maîtrise du bien.

gestion et de la maîtrise d'un immeuble

11. (1) L'acte de transfert à Sa Majesté de

fédéral ou d'un bien réel fédéral conclu en 20

9. Dans une province autre que le Québec et

sauf intention contraire expresse de l'acte

translatif, il n'est pas obligatoire que la

concession par lettres patentes ou par un acte mentionné à l'alinéa 5(1)b) d'un bien réel 5

fédéral détenu en fief simple ou en vertu d'un

domaine équivalent soit assortie de termes de délimitation pour concéder un tel fief ou

domaine si, en vertu des lois de cette provin-

à en être assortis pour effectuer un transfert de

tous les droits du cédant sur le bien visé,

lorsque Sa Majesté a le pouvoir de concéder

bles fédéraux et des biens réels fédéraux.

10. Sa Majesté peut se concéder des immeu-15 Concessions

ce, les actes translatifs de biens réels n'ont pas 10

Effect of grant, etc.

(2) A grant, concession, vesting order or other conveyancing instrument or transfer act in favour of Her Majesty in respect of any real 35 property or immovable belonging to Her Majesty in any right other than Canada results, on its acceptance, in Her Majesty having administration and control of the property.

(2) La concession, l'ordonnance de dévolu-25 Effet de la concession. tion ou tout autre acte de transfert ou de

Restrictions

12. A lessee of any real property or 40 immovable from Her Majesty, the successor, sublessee or assignee of such a lessee, a person who holds an interest derived from such a lease or a person who holds a licence in respect of federal real property or federal 45 immovables may not, without the consent of the Governor in Council, grant or agree to any covenant or condition restricting or controlling the use of the property except in favour of

12. Le locataire d'un immeuble ou d'un bien réel de Sa Majesté, son cessionnaire, sous-locataire ou ayant cause au titre du bail, le titulaire d'un intérêt découlant de ce bail ou 35 le titulaire d'un permis sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral ne peuvent, sans l'agrément du gouverneur en conseil, consentir une clause qui aurait pour effet d'en restreindre ou d'en régir de quelque autre 40

manière l'utilisation, si ce n'est :

Conditions restrictives

- (a) Her Majesty;
- (b) any person through whom that interest or right was derived; or
- (c) in the case of such a lessee, successor or assignee or person holding such an interest, 5 any sublessee or licensee of that person.

APPLICATION OF OTHER LAWS

Acquisition under provincial Act

13. Except as expressly authorized by or under an Act of Parliament, no person acquires any federal real property or federal immovable by or under a provincial Act.

No title by prescription

14. No person acquires any federal real property or federal immovable by prescription.

MINISTER OF JUSTICE

Powers of Minister of Justice

- 15. (1) The Minister of Justice may, for purposes of the acquisition or disposition of, 15 de l'acquisition ou de la disposition d'immeuor any dealing with, any real property or immovable, on behalf of Her Majesty,
 - (a) determine the type of instrument or act to be used for those purposes and settle and approve the form and legal content of any 20 Crown grant or other instrument or act;
 - (b) effect the delivery of any instrument or act, including its delivery on terms or subject to conditions satisfactory to the Minister of Justice, whether or not the 25 satisfaction or removal of the terms or conditions will result in the delivery becoming absolute; and
 - (c) give and accept any undertakings from an advocate or a notary of the Province of 30 Quebec or a barrister or solicitor of any other province that are in the opinion of the Minister of Justice necessary for or incidental to the completion of a transaction concerning real property or immovables, 35 including undertakings respecting the delivery of any instrument or act and the payment of any purchase price or other moneys.

- a) en faveur de Sa Majesté;
- b) en faveur de la personne de qui provient le droit ou l'intérêt;
- c) en ce qui concerne le locataire ou son ayant cause ou le cessionnaire ou le titulaire 5 de l'intérêt découlant du bail, en faveur du sous-locataire de cette personne ou en faveur de la personne à qui ils ont délivré un permis.

APPLICATION D'AUTRES LOIS

13. Nul ne peut acquérir un immeuble 10 Acquisition fédéral ou un bien réel fédéral, sous le régime d'une loi provinciale, sauf si une loi fédérale 10 l'y autorise expressément.

d'une loi provinciale

Imprescripti-

14. Nul n'acquiert par prescription un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral.

MINISTRE DE LA JUSTICE

15. (1) Le ministre de la Justice peut, en vue bles ou de biens réels — ou de toute opération sur ceux-ci — au nom de Sa Majesté :

Pouvoirs du ministre de la Justice

- a) déterminer le modèle d'acte à utiliser et, 20 en ce qui concerne les concessions de l'État ou autres actes, en fixer et en approuver la forme et la teneur juridique;
- b) procéder à la délivrance de tout acte, notamment aux conditions qu'il estime 25 satisfaisantes, que l'observation ou la levée de celles-ci rende la délivrance définitive
- c) prendre envers des avocats ou notaires de la province de Québec ou des avocats des 30 autres provinces et accepter de leur part les engagements que nécessite ou que comporte incidemment, à son avis, la réalisation d'une opération relative à un immeuble ou à un bien réel, notamment quant à la 35 délivrance d'actes et au versement du prix d'achat ou de toute autre somme d'argent.

Règlements

Regulations

- (2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice and the Treasury Board, make regulations respecting
 - (a) the referral of specified classes of 5 transactions concerning real property or immovables within or outside Canada to the Minister of Justice for settlement and approval of the form and legal content of instruments or acts or for other purposes; 10 and
 - (b) the establishment and operation of a depository for the deposit of copies of instruments and acts relating to federal real property and federal immovables other 15 than instruments and acts issued under the Great Seal.

17. The heading before section 16 of the French version of the Act is replaced by the following:

D'ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

1999, c. 31, ss. 96(1) and (2)

Powers of Governor in

Council

18. (1) Subsections 16(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

- 16. (1) Despite any regulations made under subsection (2), the Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury 25 Board, in accordance with any terms and subject to any conditions and restrictions that the Governor in Council considers advisable,
 - (a) authorize the disposition or lease of federal real property or federal immovables 30 for which disposition or lease there is no provision in or under any other Act;
 - (b) authorize the acquisition or lease of real property or immovables on behalf of Her Majesty;

35

- (c) authorize the giving or acquisition on behalf of Her Majesty of any licence or the transfer between Ministers of administrative responsibility in relation to any licence acquired by Her Majesty; 40
- (d) authorize, on behalf of Her Majesty, a surrender or resiliation of any lease of which Her Majesty is the lessee or the relinquishment of any licence of which Her Majesty is the licensee, or the acceptance of 45

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour régir :

- a) le renvoi au ministre de la Justice de 5 catégories déterminées d'opérations relatives à des immeubles ou des biens réels, au Canada ou à l'étranger, notamment pour l'établissement et l'approbation de tout acte, quant à sa forme et à sa teneur 10 juridique;
- b) la création et la gestion d'un dépôt des copies des actes concernant les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, à l'exception des actes délivrés sous le grand 15 sceau.

17. L'intertitre précédant l'article 16 de la version française de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS, ACQUISITIONS ET TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

18. (1) Les paragraphes 16(1) et (2) de la 20 1999, ch. 31,

même loi sont remplacés par ce qui suit :

0 1999, ch. 31, par. 96(1) et (2)

- **16.** (1) Par dérogation aux règlements d'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor et sous réserve des 25 conditions et restrictions que lui-même juge indiquées :
 - a) autoriser la disposition ou la location d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà 30 prévus sous le régime d'une autre loi;
- b) autoriser l'acquisition ou la location d'immeubles <u>ou de biens réels</u> au nom de Sa Majesté;
- c) autoriser la délivrance ou l'acquisition au 35 nom de Sa Majesté de permis ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert;
- d) autoriser, au nom de Sa Majesté, soit la 40 résiliation ou la résignation d'un bail qui lui a été consenti ou la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, soit l'acceptation de la résiliation ou de

Pouvoirs du gouverneur en conseil

- the surrender or resiliation of any lease of which Her Majesty is the lessor or the acceptance of the relinquishment of any licence of which Her Majesty is the licen-
- (e) transfer to Her Majesty in any right other than Canada administration and control of the entire or any lesser interest, or any right, of Her Majesty in any federal real property or federal immovable, either in perpetuity 10 or for any lesser term;
- (f) accept, on behalf of Her Majesty, the transfer of administration and control of real property or immovables from Her Majesty in any right other than Canada, 15 including any such transfer made by grant, concession, vesting order, other conveyancing instrument or other transfer act;
- (g) despite any other Act, transfer the administration of federal real property or 20 federal immovables from one Minister to another, from a Minister to an agent corporation or from an agent corporation to a Minister:
- (h) authorize a grant of any federal real 25 property or concession of any federal immovable to a corporation that has the administration of the property or to any person designated by that corporation;
- (i) authorize the grant of any federal real 30 property or the concession of federal immovables by Her Majesty to Herself;
- (j) dedicate or authorize the dedication of any federal real property or federal immovable for a road, utility, park or other public 35 purpose, either in perpetuity or for any lesser term: or
- (k) authorize the acceptance or the release or discharge, in whole or in part, on behalf of Her Majesty, of any security, by way of 40 mortgage, hypothec or otherwise, in connection with any transaction authorized under this Act.

- la résignation d'un bail consenti par Sa Majesté ou de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré;
- e) transférer, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef 5 que celui du Canada la gestion et la maîtrise de tout droit ou de tout intérêt ou intérêt moindre dont Sa Majesté est titulaire sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;
- f) accepter, au nom de Sa Majesté, le 10 transfert — notamment par voie de concession, d'ordonnance de dévolution ou de tout autre acte de transfert ou de transport — de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel par Sa Majesté 15 de tout autre chef que celui du Canada;
- g) par dérogation à toute autre loi, transférer la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et 20 vice versa:
- h) autoriser la concession d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux à la personne morale qui en a la gestion ou au tiers que celle-ci désigne;
- i) autoriser la concession d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral en faveur de Sa Majesté;
- j) effectuer ou autoriser l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, 30 d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral aux fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou d'équipements collectifs ou à d'autres fins d'intérêt public;
- k) autoriser, au nom de Sa Majesté, l'obten-35 tion, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle d'une hypothèque ou autre garantie se rapportant à une opération régie par la présente loi.

Regulations

- (2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, make 45 recommandation du Conseil du Trésor, prenregulations
 - (a) respecting the disposition or lease of federal real property or federal immovables
- (2) Le gouverneur en conseil peut, sur 40 Règlements dre des règlements pour :
 - a) régir la disposition ou la location des immeubles fédéraux ou des biens réels

5

10

- for which disposition or lease there is no provision in or under any other Act;
- (b) respecting the acquisition or lease of real property or immovables on behalf of Her Majesty;
- (c) respecting the giving and acquisition of licences on behalf of Her Majesty and the transfer between Ministers of administrative responsibility in relation to licences acquired by Her Majesty;
- (d) respecting the surrender and resiliation of leases of which Her Majesty is the lessee and the relinquishment of licences of which Her Majesty is the licensee, and the acceptance of surrenders and resiliations of 15 leases of which Her Majesty is the lessor and the acceptance of relinquishments of licences of which Her Majesty is the licensor;
- (e) respecting the transfer to Her Majesty in 20 any right other than Canada, by instrument or act satisfactory to the Minister of Justice, of administration and control of the entire or any lesser interest, or any right, of Her Majesty in federal real property or federal 25 immovables, either in perpetuity or for any lesser term;
- (f) respecting the acceptance, on behalf of Her Majesty, of transfers of administration and control satisfactory to the Minister of 30 Justice of real property or immovables from Her Majesty in any right other than Canada, including any such transfer made by grant, concession, vesting order, other conveyancing instrument or other transfer act;
- (g) respecting the transfer of the administration of federal real property or federal immovables by one Minister to another, by a Minister to an agent corporation or by an agent corporation to a Minister;
- (h) respecting the acceptance or the release or discharge, in whole or in part, on behalf of Her Majesty, of any security, by way of mortgage, hypothec or otherwise, in connection with transactions authorized under 45 regulations made under this subsection;

- fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi;
- b) régir l'acquisition ou la location d'immeubles ou de biens réels au nom de Sa Majesté;
- c) régir la délivrance et l'acquisition au nom de Sa Majesté de permis, ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert;
- d) régir la résiliation et la résignation de baux qui ont été consentis à Sa Majesté et la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, ainsi que l'acceptation de la résiliation ou de la 15 résignation de baux consentis par Sa Majesté et de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré;
- e) régir le transfert par un acte fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de 20 la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada, de la gestion et de la maîtrise de tout droit ou de tout intérêt ou intérêt moindre dont Sa Majesté est titulai-25 re sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;
- f) régir l'acceptation, au nom de Sa Majesté, des transferts notamment par voie de concession, d'ordonnance de dévolution ou 30 de tout autre acte de transfert ou de transport —, jugés satisfaisants par le ministre de la Justice, de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel par Sa Majesté de tout autre chef que celui 35 du Canada;
- g) régir le transfert de la gestion d'immeubles fédéraux <u>ou de biens réels fédéraux</u> d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et vice versa; 40
- h) régir l'obtention, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle, au nom de Sa Majesté, d'une hypothèque ou autre garantie, se rapportant à des opérations qui sont régies par un règlement pris en vertu du 45 présent paragraphe;

5

- (i) authorizing the provision of utilities and other services on or from federal real property or federal immovables and the imposition of fees, charges and rates for those services:
- (j) imposing fees for the provision of copies of maps, plans, field notes, documents, papers and other records pertaining to federal real property or federal immovables, for the preparation of documents 10 evidencing a disposition or lease of federal real property or federal immovables and for the deposit in a department of documents relating to federal real property or federal 15 immovables;
- (k) establishing a formula for determining the rate of interest to be paid with respect to the purchase money, rent or other consideration for federal real property or federal immovables disposed of, leased, licensed 20 or otherwise dealt with under this Act; and
- (l) respecting the dedication, in perpetuity or for a lesser term, of any federal real property or federal immovable for a road or utility purpose. 25

1994, c. 26, s. 31

(2) Subsections 16(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Rent

(6) Despite the Financial Administration Act, if a lease of federal real property or federal immovables or a licence in respect of 30 autre contrepartie prévus par un bail ou un any such property is authorized under this Act, the amount of the rent or other consideration charged for the lease or licence may, subject to the order or regulations by which it is authorized, be less than, equal to or more 35 than the costs borne by Her Majesty in relation to the property.

Acquisition of

- (7) Where an acquisition or a lease is authorized under this Act in relation to
 - (a) real property in a condominium project 40 or an immovable under divided co-ownership,
 - (b) real property or an immovable in a co-operative project, or

- i) autoriser la fourniture d'équipements collectifs et autres services dans ou à partir d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral et l'application de droits, frais ou tarifs pour ces services;
- *j*) fixer un tarif pour la délivrance de copies des cartes, plans, notes de terrain, pièces, dossiers et autres documents concernant des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux, pour la préparation de documents 10 attestant la disposition ou la location de tels immeubles ou de tels biens réels et pour le dépôt dans un ministère de documents concernant ces immeubles ou ces biens réels; 15
- k) déterminer la formule servant à calculer le taux d'intérêt applicable au prix d'achat, au loyer ou à la contrepartie respectivement prévus pour la disposition, la location, la délivrance de permis ou toute autre opéra-20 tion portant sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral sous le régime de la présente loi;
- l) régir l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d'un immeuble fédé-25 ral ou d'un bien réel fédéral à des fins de travaux routiers ou d'aménagement d'équipements collectifs.

(2) Les paragraphes 16(6) et (7) de la 30 même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 26, art. 31

Loyer

- (6) Par dérogation à la Loi sur la gestion des finances publiques, le montant du loyer ou permis autorisés sous le régime de la présente loi et touchant un immeuble fédéral ou un bien 35 réel fédéral n'a, sous réserve du décret ou des règlements qui autorisent le bail ou le permis, pas à être équivalent aux coûts supportés par Sa Majesté relativement au bien.
- (7) Lorsque l'acquisition ou la location 40 Acquisition d'un immeuble en copropriété divise, d'un bien réel en condominium, d'un immeuble ou d'un bien réel d'une coopérative ou d'un immeuble ou d'un bien réel de nature semblable est autorisée sous le régime de la présente 45 loi, est aussi autorisée l'acquisition d'actions ou de parts de la personne morale — syndicat,

(c) real property or an immovable in any similar project,

that authorization also constitutes the authority for the acquisition of a share, membership interest or ownership interest in the relevant 5 condominium corporation, syndicate of coowners, co-operative corporation or similar corporation, to the extent that the acquisition of the share, membership interest or ownership interest is required by, or effected by, the 10 law of the jurisdiction in which the project is situated.

coopérative ou autre --, ou de droits de membres ou de propriétaires sur cette personne morale, dans la mesure où l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble ou le bien réel ou dans la mesure où l'acquisition découle de 5 celle-ci.

1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 58)

19. Section 17 of the French version of the Act is replaced by the following:

Terres territoriales

17. (1) Malgré l'article 3 de la Loi sur les 15 terres territoriales, les articles 13 à 16 et 19 de cette loi s'appliquent aux biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

Réserves

(2) Dans le cas des biens réels fédéraux 20 situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut et concédés en fief simple sous le régime de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des biens 25 réels et des droits sur ceux-ci qui, par application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

Réserves

(3) Lorsque tout intérêt autre que le droit de propriété en fief simple des biens réels 30 fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut fait l'objet d'une concession sous le régime de la présente loi, le ministre chargé de leur gestion conserve la gestion de ces biens réels et des droits sur 35 la gestion de ces biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par l'application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

1999, c. 31, s. 97

20. Section 18 of the Act is replaced by the following:

Administration by

18. (1) Any federal real property or federal 40 immovable acquired or leased for the purposes of a Minister's department, including any such property acquired by way of a transfer of administration and control from Her Majesty in any right other than Canada, is 45 under the administration of that Minister for the purposes of that department.

19. L'article 17 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 28, art. 78, ann. III. art. 58

territoriales

Terres

17. (1) Malgré l'article 3 de la Loi sur les terres territoriales, les articles 13 à 16 et 19 de 10 cette loi s'appliquent aux biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

Réserves

(2) Dans le cas des biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du 15 Nord-Ouest ou au Nunavut et concédés en fief simple sous le régime de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des biens réels et des droits sur ceux-ci qui, par 20 application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

Réserves

(3) Lorsque tout intérêt autre que le droit de propriété en fief simple des biens réels fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires 25 du Nord-Ouest ou au Nunavut fait l'objet d'une concession sous le régime de la présente loi, le ministre chargé de leur gestion conserve ceux-ci qui, par l'application du paragraphe 30 (1), font l'objet de réserves.

20. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 31, art. 97

18. (1) Le ministre pour le ministère duquel est acquis — notamment par transfert de ges-35 tion et maîtrise par Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada — ou loué un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral a la gestion de celui-ci pour les besoins du minis-40 tère.

Gestion par

Administration by

- (2) Where a Minister has, in relation to a department, by or under any Act or any order of the Governor in Council, the "administration", "management", "administration and control", "control, management and administration", "management, charge and direction" or another similarly expressed power in relation to any federal real property or federal immovable, that property is under the administration of that Minister for the purposes of 10 that department.
- (2) Le ministre qui, relativement à un ministère et au titre d'une loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, a sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral un pouvoir attribué par des termes comme « autorité », 5 « compétence ». « administration » « contrôle » a la gestion du bien pour les besoins de ce ministère.

Gestion par un ministre

Continuity of administration

(3) Any federal real property or federal immovable that is under the administration of a Minister for the purposes of a department remains under the administration of that 15 ces fins tant qu'il n'y a pas transfert d'attribu-Minister for the purposes of that department until a change of administration is effected under section 16 or on the authority or direction of the Governor in Council.

(3) Le ministre chargé de la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral 10 pour les besoins d'un ministère la conserve à tions réalisé conformément à l'article 16 ou sur autorisation ou instruction du gouverneur en conseil. 15

Continuité de la gestion

Effet de la

gestion

Consequences of administra-

(4) Where any federal real property or 20 federal immovable is under the administration of a Minister for the purposes of a department, that Minister has the right to the use of that property for the purposes of that department, subject to any conditions or 25 restrictions imposed by or under this or any other Act or any order of the Governor in Council, but is not entitled by reason only of the administration of the property to dispose of it or to retain the proceeds of its use or 30 disposition or the fruits and revenues of its use.

immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral pour les besoins d'un ministère a droit à l'utilisation du bien uniquement à ces fins sous réserve des conditions ou restrictions 20 prévues sous le régime de la présente loi, de toute autre loi ou d'un décret du gouverneur en

(4) Le ministre chargé de la gestion d'un

conseil; la gestion du bien ne comporte toutefois pas le droit d'en disposer ni celui de garder les fruits et les revenus issus de son 25

utilisation ou le produit de son utilisation ou

fédéraux ou de biens réels fédéraux.

de sa disposition.

For greater certainty

(5) For greater certainty, a Minister may have the administration of federal real property or federal immovables for the purposes of 35 any department of which that Minister is the Minister.

Gestion (5) Il est entendu qu'un ministre peut avoir, pour les besoins de tout ministère pour lequel

il est compétent, la gestion d'immeubles 30

Signature is evidence

(5.1) Despite subsections (1) to (3), if a Minister is satisfied that the federal real property or federal immovable described in an 40 instrument or act referred to in section 5 or 11, a licence referred to in section 6 or a plan referred to in section 7 is under the Minister's administration, that property is deemed to be under the administration of the Minister and 45 the signature of the Minister on the instrument, act, licence or plan is conclusive evidence that the Minister is so satisfied.

(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), le ministre qui est convaincu qu'il a la gestion de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral désigné à l'acte mentionné aux arti-35 cles 5 ou 11, au permis mentionné à l'article 6 ou au plan mentionné à l'article 7 est réputé en avoir la gestion. La signature du ministre sur l'acte, le permis ou le plan constitue une preuve concluante de sa conviction. 40

Preuve concluante de la gestion

10

Personnes

morales

Terrains

militaires

Administration by corporation

(6) If, by or under any Act or any order of the Governor in Council, a corporation has, by the use of any expression mentioned in subsection (2) or any similar expression, the right to the use of any federal real property or federal immovable, and no Minister has the administration of the property, the corporation has, for the purposes of paragraphs 16(1)(g)and (h) and (2)(g), the administration of that property.

21. Subsections 19(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Defence property vested in Her Majesty

19. (1) Such of the real property and immovables mentioned in the schedule to the Ordnance and Admiralty Lands Act, chapter 15 l'Artillerie et de l'Amirauté, chapitre 115 des 115 of the Revised Statutes of Canada, 1927, as was on June 1, 1950 vested in Her Majesty, by whatever mode of conveyance it was acquired or taken and whether in fee, for life, for years or otherwise, and all the appurte-20 nances of the real property and the accessories and dependencies of the immovables, unless disposed of since that date, continue absolutely vested in Her Majesty for the purposes of Canada in the same manner and to the same 25 extent as on June 1, 1950.

Disposition of defence property

(2) Until the Governor in Council provides otherwise, federal real property and federal immovables that are declared by the Governor in Council to be necessary for the defence 30 res à la défense du Canada ne peuvent faire of Canada shall not be disposed of, but the Governor in Council may authorize the lease or other use of any such property as the Governor in Council thinks best for the advantage of Canada. 35

22. Section 20 of the Act is replaced by the following:

Grants or concessions to deceased persons not null or void

20. A Crown grant that is issued to or in the name of a person who is deceased is not for that reason null or void, but the title to the real 40 de ce fait; toutefois, le titre sur l'immeuble ou property or immovable intended to be granted or conceded vests in the heirs, assigns or successors, legatees or legatees by particular title, or other legal representatives of the deceased person according to the laws in force 45 in the province in which the property is situated as if the Crown grant had issued to or in the name of the deceased person during the person's lifetime.

(6) La personne morale qui, au titre d'une loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, a droit à l'utilisation d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux — cette utilisation étant attribuée par des termes comme ceux 5 mentionnés au paragraphe (2) — en a, pour l'application des alinéas 16(1)g) et h) et (2)g), la gestion à la condition que celle-ci n'ait pas été confiée à un ministre.

21. Les paragraphes 19(1) et (2) de la 10 même loi sont remplacés par ce qui suit :

19. (1) Les immeubles et les biens réels mentionnés à l'annexe de la Loi des terres de Statuts revisés du Canada de 1927, qui, le 1^{er}15 juin 1950, étaient dévolus à Sa Majesté, indépendamment du mode d'acquisition ou de prise de possession, que ce soit en pleine propriété, en jouissance viagère, pour un certain nombre d'années ou autrement, ainsi 20 que tous leurs accessoires et toutes leurs dépendances, demeurent absolument dévolus à Sa Majesté dans l'intérêt du Canada, de la même manière et dans la même mesure qu'à cette date, sauf s'il en a été disposé depuis.

(2) Sauf décision contraire du gouverneur en conseil, les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux que celui-ci déclare nécessail'objet d'une disposition. Toutefois, avec son 30 autorisation, ils peuvent être loués ou affectés à toute autre fin qu'il juge la plus opportune dans l'intérêt du Canada.

Disposition d'immeubles et de biens réels militaires

22. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

20. La concession de l'État octroyée à une personne décédée ou à son nom n'est pas nulle le bien réel est dévolu aux héritiers, ayants droit ou ayants cause, légataires ou légataires 40 à titre particulier, ou autres représentants légaux du défunt, conformément aux lois en vigueur dans la province de situation du bien, comme si la concession avait été octroyée de son vivant. 45

Validité d'une concession à une personne décédée

Correction

23. Section 21 of the French version of the Act is replaced by the following:

Correction

21. Si la concession de l'État comporte une erreur d'écriture, une fausse appellation, une description incorrecte ou défectueuse de l'im- 5 meuble <u>ou du bien réel</u>, une omission dans les conditions ou tout autre vice, le ministre de la Justice peut, en l'absence de revendication contraire, ordonner que la concession défectueuse soit annulée et remplacée par une 10 concession correcte; cette dernière a dès lors la même valeur que si elle avait été octroyée à la date de la concession annulée.

24. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Relief from inconsistent transactions

- **22.** (1) Where, through error, inconsistent transactions relating to the same federal real property or federal immovable have been entered into, the Governor in Council may
 - (a) order a new grant of federal real 20 property, or a new concession of a federal immovable, of such value as the Governor in Council considers just and equitable, to be made to any person deprived as a result of the error;
 - (b) make a new transfer of administration and control of federal real property, or of federal immovables, of such value as the Governor in Council considers just and equitable, to Her Majesty in any right other 30 than Canada to provide relief from the error:
 - (c) in the case of a sale, lease or licence, order a refund to be made of any money paid on account of the sale, lease or licence, with 35 interest at a rate established in the manner prescribed by the Governor in Council; or
 - (d) where the property was transferred by or from the original holder or has been improved before the discovery of the error, or 40 where an original Crown grant was a free grant, order a new grant of any federal real property, or a new concession of any federal immovable, that the Governor in Council considers just and equitable to be made to 45 the original holder.

23. L'article 21 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. Si la concession de l'État comporte une erreur d'écriture, une fausse appellation, une description incorrecte ou défectueuse de l'im- 5 meuble ou du bien réel, une omission dans les conditions ou tout autre vice, le ministre de la Justice peut, en l'absence de revendication contraire, ordonner que la concession défectueuse soit annulée et remplacée par une 10 concession correcte; cette dernière a dès lors la même valeur que si elle avait été octroyée à la date de la concession annulée.

24. Le paragraphe 22(1) de la même loi 15 est remplacé par ce qui suit : 15

22. (1) Lorsque, par erreur, un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral a fait l'objet de plusieurs opérations incompatibles l'une avec l'autre, le gouverneur en conseil peut :

Incompatibilité

- a) ordonner en faveur de toute personne 20 lésée la concession d'un nouvel immeuble fédéral ou d'un nouveau bien réel fédéral d'une valeur qu'il estime équitable;
- b) effectuer un nouveau transfert en faveur de Sa Majesté de tout autre chef que celui du 25 Canada de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral d'une valeur qu'il estime équitable pour remédier à l'erreur;
- c) dans le cas d'une vente, d'un bail ou d'un 30 permis, ordonner le remboursement de toute somme versée à cet égard, avec intérêts au taux fixé de la façon qu'il détermine:
- d) lorsque le bien a été transféré du 35 concessionnaire initial ou par celui-ci avant que l'erreur ne soit découverte ou lorsqu'il a fait l'objet d'améliorations avant cette découverte, ou lorsque la concession initiale était une concession à titre gratuit, 40 ordonner la concession d'un nouvel immeuble fédéral ou d'un nouveau bien réel fédéral qu'il estime équitable dans les circonstances au concessionnaire initial.

PART 4

PARTIE 4

R.S., c. B-3

1997, c. 12,

s. 1(1)

AMENDMENTS TO THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

25. The definition "secured creditor" in subsection 2(1) of the Bankruptcy and Insolvency Act is replaced by the following:

"secured creditor' « créancier garanti »

"secured creditor" means a person holding a on or against the property of the debtor or any part of that property as security for a debt due or accruing due to the person from the debtor, or a person whose claim is based on, or secured by, a negotiable instrument 10 held as collateral security and on which the debtor is only indirectly or secondarily liable, and includes

- (a) a person who has a right of retention or a prior claim constituting a real right, 15 within the meaning of the Civil Code of Québec or any other statute of the Province of Quebec, on or against the property of the debtor or any part of that property, or 20
- (b) any of
 - (i) the vendor of any property sold to the debtor under a conditional or instalment sale.
 - (ii) the purchaser of any property from 25 the debtor subject to a right of redemption, or
 - (iii) the trustee of a trust constituted by the debtor to secure the performance of an obligation, 30

if the exercise of the person's rights is subject to the provisions of Book Six of the Civil Code of Québec entitled Prior Claims and Hypothecs that deal with the exercise of hypothecary rights; 35

26. Paragraph 5(3)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) where not otherwise provided for, require the deposit of one or more continu- 40 ing guaranty bonds or continuing suretyships as security for the due accounting of all property received by trustees and for the

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3

25. La définition de « créancier garanti », au paragraphe 2(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, est remplacée par ce qui

1997, ch. 12. par. 1(1)

mortgage, hypothec, pledge, charge or lien 5 « créancier garanti » Personne titulaire d'une 5 hypothèque, d'un gage, d'une charge ou d'un privilège sur ou contre les biens du débiteur ou une partie de ses biens, à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, ou personne dont la réclamation est fondée sur 10 un effet de commerce ou garantie par ce dernier, lequel effet de commerce est détenu comme garantie subsidiaire et dont le débiteur n'est responsable qu'indirectement ou secondairement. S'entend en outre : 15

« créancier garanti » 'secured creditor"

- a) de la personne titulaire, selon le Code civil du Québec ou les autres lois de la province de Québec, d'un droit de rétention ou d'une priorité constitutive de droit réel sur ou contre les biens du 20 débiteur ou une partie de ses biens;
- b) lorsque l'exercice de ses droits est assujetti aux règles prévues pour l'exercice des droits hypothécaires au livre sixième du Code civil du Québec intitulé 25 Des priorités et des hypothèques :
 - (i) de la personne qui vend un bien au débiteur, sous condition ou à tempérament,
 - (ii) de la personne qui achète un bien 30 au débiteur avec faculté de rachat en faveur de celui-ci,
 - (iii) du fiduciaire d'une fiducie constituée par le débiteur afin de garantir l'exécution d'une obligation. 35

26. L'alinéa 5(3)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) where not otherwise provided for, require the deposit of one or more continuing guaranty bonds or continuing sur-40 etyships as security for the due accounting of all property received by trustees and for the due and faithful performance by them of

10

due and faithful performance by them of their duties in the administration of estates to which they are appointed, in any amount that the Superintendent may determine, which amount may be increased or de- 5 creased as the Superintendent may deem expedient, and the security shall be in a form satisfactory to the Superintendent and may be enforced by the Superintendent for the benefit of the creditors;

27. Subsection 50(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Proposal, etc., not to be withdrawn

(4) No proposal or any security, guarantee or suretyship tendered with the proposal may creditors and the court.

28. Section 75 of the French version of the Act is replaced by the following:

La loi provinciale s'applique en faveur de l'acheteur moyennant valeur

75. Nonobstant les autres dispositions de la contrat de vente, charge ou hypothèque, consenti à un acheteur ou à un créancier hypothécaire de bonne foi, ou consenti en sa faveur, pour contrepartie valable et suffisante, et couvrant des biens immeubles visés par une 25 ordonnance de séquestre ou une cession en vertu de la présente loi, est valable et efficace selon sa teneur et selon les lois de la province dans laquelle ces biens sont situés, aussi pleinement et efficacement, et pour toutes fins 30 et intentions, que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été rendue ou cession faite en vertu de la présente loi, à moins que l'ordonnance de séquestre, la cession, ou un ou un avis, n'ait été enregistré contre les biens au bureau approprié, antérieurement à l'enregistrement de l'acte, du transport, du transfert, du contrat de vente, de la charge ou de province où sont situés les biens.

29. Subsection 94(4) of the Act is replaced by the following:

Definition of 'assignment'

(4) For the purposes of this section, "assignty, hypothec and other charges on book debts.

their duties in the administration of estates to which they are appointed, in any amount that the Superintendent may determine, which amount may be increased or decreased as the Superintendent may deem 5 expedient, and the security shall be in a form satisfactory to the Superintendent and may be enforced by the Superintendent for the benefit of the creditors;

27. Le paragraphe 50(4) de la version 10 anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(4) No proposal or any security, guarantee or suretyship tendered with the proposal may be withdrawn pending the decision of the 15 be withdrawn pending the decision of the 15 creditors and the court.

Proposal, etc., not to be withdrawn

La loi

provinciale

l'acheteur

valeur

moyennant

s'applique en

28. L'article 75 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

75. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, un acte, transport, transfert, 20 présente loi, un acte, transport, transfert, 20 contrat de vente, charge ou hypothèque, consenti à un acheteur ou à un créancier hypothécaire de bonne foi, ou consenti en sa faveur, pour contrepartie valable et suffisante, et couvrant des biens immeubles visés par une 25 ordonnance de séquestre ou une cession en vertu de la présente loi, est valable et efficace selon sa teneur et selon les lois de la province dans laquelle ces biens sont situés, aussi pleinement et efficacement, et pour toutes fins 30 et intentions, que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été rendue ou cession faite en vertu de la présente loi, à moins que l'ordonnance de séquestre, la cession, ou un avis de cette ordonnance ou de cette cession, 35 avis de cette ordonnance ou de cette cession, 35 ou un avis, n'ait été enregistré contre les biens au bureau approprié, antérieurement à l'enregistrement de l'acte, du transport, du transfert, du contrat de vente, de la charge ou de l'hypothèque, conformément aux lois de la 40 l'hypothèque, conformément aux lois de la 40 province où sont situés les biens.

29. Le paragraphe 94(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du présent article, ment" includes assignment by way of securi- 45 « cession » s'entend notamment de l'hypothè-45 que, de la cession en garantie et des autres charges sur les créances comptables.

Définition de « cession »

Services

spéciaux

30. Subsection 120(6) of the Act is replaced by the following:

Special services

(6) An inspector duly authorized by the creditors or by the other inspectors to perform special services for the estate may be allowed a special fee for those services, subject to approval of the court, which may vary that fee as it deems proper having regard to the nature of the services rendered in relation to the in good faith for the general interests of the administration of the estate.

31. Paragraph 136(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) municipal taxes assessed or levied 15 against the bankrupt, within the two years immediately preceding the bankruptcy, that do not constitute a secured claim against the real property or immovables of the bankrupt, but not exceeding the value of the 20 interest of the bankrupt in the property in respect of which the taxes were imposed as declared by the trustee;

32. Paragraph 178(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) any debt or liability arising out of fraud, embezzlement, misappropriation or defalcation while acting in a fiduciary capacity or, in the Province of Quebec, as a trustee or administrator of the property of others;

33. (1) The portion of subsection 183(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Tribunaux compétents

183. (1) Les tribunaux suivants possèdent la compétence en droit et en equity qui doit leur 35 compétence en droit et en equity qui doit leur permettre d'exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant leurs termes respectifs, tels que ces termes sont maintenant ou 40 peuvent par la suite être tenus, pendant une vacance judiciaire et en chambre :

30. Le paragraphe 120(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Un inspecteur régulièrement autorisé par les créanciers ou par les autres inspecteurs 5 à exécuter des services spéciaux pour le 5 compte de l'actif peut avoir droit à des honoraires spéciaux pour ces services, sous réserve de l'approbation du tribunal qui peut modifier ces honoraires comme il le juge à obligations of the inspector to the estate to act 10 propos eu égard à la nature des services rendus 10 par rapport à l'obligation qu'a l'inspecteur d'agir de bonne foi en vue de l'intérêt général de l'administration de l'actif.

31. L'alinéa 136(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

e) les taxes municipales établies ou perçues à l'encontre du failli dans les deux années précédant sa faillite et qui ne constituent pas une créance garantie sur les immeubles ou les biens réels du failli, mais ne dépassant 20 pas la valeur de l'intérêt du failli dans les biens à l'égard desquels ont été imposées les taxes telles qu'elles ont été déclarées par le syndic;

32. L'alinéa 178(1)*d*) de la même loi est 25 25 remplacé par ce qui suit :

d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait, dans la province de Québec, à titre 30 de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;

33. (1) Le passage du paragraphe 183(1) de la version française de la même loi 35 précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

183. (1) Les tribunaux suivants possèdent la permettre d'exercer la juridiction de première 40 instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant leurs termes respectifs, tels que ces termes sont maintenant ou peuvent par la suite être tenus, pendant une 45 vacance judiciaire et en chambre :

Tribunaux compétents

- (2) Paragraph 183(1)(b) of the Act is repealed.
- (3) Subsection 183(2) of the Act is replaced by the following:

Superior Court jurisdiction in the Province of Quebec

(1.1) In the Province of Quebec, the Superi- 5 or Court is invested with the jurisdiction that will enable it to exercise original, auxiliary and ancillary jurisdiction in bankruptcy and in other proceedings authorized by this Act during its term, as it is now, or may be 10 hereafter, held, and in vacation and in chambers.

Courts of appeal common law provinces

(2) Subject to subsection (2.1), the courts of appeal throughout Canada, within their reand jurisdiction at law and in equity, according to their ordinary procedures, except as varied by this Act or the General Rules, to hear and determine appeals from the courts vested with original jurisdiction under this Act.

Court of Appeal of the Province of Quebec

R.S., c. C-50;

1990, c. 8,

s. 21

(2.1) In the Province of Quebec, the Court of Appeal, within its jurisdiction, is invested with power and jurisdiction, according to its ordinary procedures, except as varied by this Act or the General Rules, to hear and deter-25 mine appeals from the Superior Court.

PART 5

AMENDMENTS TO THE CROWN LIABILITY AND PROCEEDINGS ACT

34. (1) The definition "tort" in section 2 of the Crown Liability and Proceedings Act is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by 30 adding the following in alphabetical order:

"liability", for the purposes of Part 1, means

- (a) in the Province of Quebec, extracontractual civil liability, and
- (b) in any other province, liability in tort; 35

(2) L'alinéa 183(1)b) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 183(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Dans la province de Québec, la Cour 5 supérieure possède la compétence pour exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant son terme, tel que celui-ci est 10 maintenant ou peut par la suite être tenu, pendant une vacance judiciaire et en chambre.

Compétence de la Cour supérieure de la province de Québec

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), les cours d'appel du Canada, dans les limites de 15 spective jurisdictions, are invested with power 15 leur compétence respective, sont, en droit et en equity, conformément à leur procédure ordinaire, sauf divergences prévues par la présente loi ou par les Règles générales, investies de la compétence d'entendre et de 20 20 juger les appels interjetés des tribunaux exerçant juridiction de première instance en vertu de la présente loi.

Cours d'appel provinces de common law

(2.1) Dans la province de Québec, la Cour d'appel, dans les limites de sa compétence, 25 est, conformément à sa procédure ordinaire, sauf divergences prévues par la présente loi ou par les Règles générales, investie de la compétence d'entendre et de juger les appels interjetés de la Cour supérieure. 30

Cour d'appel de la province de Onébec

PARTIE 5

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT ET LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF L.R., ch. C-50; 1990, ch. 8, art. 21

- 34. (1) La définition de « délit civil », à l'article 2 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, est abrogée.
- (2) L'article 2 de la même loi est modifié 35 par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « responsabilité » Pour l'application de la partie 1:

« responsabilité » "liability"

a) dans la province de Québec, la respon-40 sabilité civile extracontractuelle;

"liability" responsabilité »

35. The Act is amended by adding the following after section 2:

Definition of 'person'

2.1 For the purposes of sections 3 to 5, "person" means a natural person of full age and capacity other than Her Majesty in right of 5 Canada or a province.

36. Section 3 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Liability and Civil Salvage

Liability

- **3.** The Crown is liable for the damages for which, if it were a person, it would be liable
 - (a) in the Province of Quebec, in respect of
 - (i) the damage caused by the fault of a servant of the Crown, or
 - (ii) the damage resulting from the act of a thing in the custody of or owned by the 15 Crown or by the fault of the Crown as custodian or owner; and
 - (b) in any other province, in respect of
 - (i) a tort committed by a servant of the Crown, or 20
 - (ii) a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.

37. Section 4 of the Act is replaced by the following:

Motor vehicles

4. The Crown is liable for the damage sustained by anyone by reason of a motor vehicle, owned by the Crown, on a highway, for which the Crown would be liable if it were a person.

38. Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Civil salvage

5. (1) Subject to subsection (2), the law relating to civil salvage, whether of life or property (except sections 453 to 456, 459 to 35 463 and 465 of the Canada Shipping Act), applies in relation to salvage services rendered in assisting any Crown ship or aircraft, or in saving life from the ship or aircraft, or in saving any cargo or apparel belonging to the 40 Crown, in the same manner as if the ship, aircraft, cargo or apparel belonged to a person.

b) dans les autres provinces, la responsabilité délictuelle.

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l'application des articles 3 à 5, 5 Définition de « personne » s'entend d'une personne physique majeure et capable autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

36. L'article 3 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui 10 suit:

Responsabilité et sauvetages civils

3. En matière de responsabilité, l'État est 10 assimilé à une personne pour :

Responsabi-

- a) dans la province de Québec :
 - (i) le dommage causé par la faute de ses 15 préposés,
 - (ii) le dommage causé par le fait des biens qu'il a sous sa garde ou dont il est propriétaire ou par sa faute à l'un ou l'autre de ces titres; 20
- b) dans les autres provinces :
 - (i) les délits civils commis par ses préposés,
 - (ii) les manquements aux obligations liées à la propriété, à l'occupation, à la 25 possession ou à la garde de biens.

37. L'article 4 de la même loi est remplacé 25 par ce qui suit :

4. L'État est également assimilé à une personne pour ce qui est de sa responsabilité 30 à l'égard du dommage que cause à autrui, sur une voie publique, un véhicule automobile lui 30 appartenant.

Véhicules automobiles

38. Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit régissant le sauvetage civil de vies ou de biens s'applique, à l'exception des articles 453 à 456, 459 à 463 et 465 de la Loi sur la marine marchande du Canada, aux services 40 de sauvetage effectués pour prêter assistance à des navires ou aéronefs de l'État, pour sauver les vies se trouvant à leur bord, ou pour sauver les cargaisons ou les accessoires de ces

Sauvetage civil

39. Section 9 of the French version of the Act is replaced by the following:

Incompatibilité entre recours et droit à une pension ou indemnité

9. Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte — notamment décès, blessure ou dommage — ouvrant droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l'État.

40. Sections 10 and 11 of the Act are replaced by the following:

Liability for acts of servants

10. No proceedings lie against the Crown by virtue of subparagraph 3(a)(i) or (b)(i) in respect of any act or omission of a servant of the Crown unless the act or omission would. apart from the provisions of this Act, have 15 given rise to a cause of action for liability against that servant or the servant's personal representative or succession.

Motor vehicles

11. No proceedings lie against the Crown by virtue of section 4 in respect of damage 20 contre l'État à l'égard du dommage causé par sustained by any person by reason of a motor vehicle on a highway unless the driver of the motor vehicle or the driver's personal representative or succession is liable for the damage so sustained. 25

41. Section 13 of the Act is replaced by the following:

Application of subparagraphs 3(*a*)(ii) and (b)(ii)

- **13.** (1) Subparagraphs 3(a)(ii) and (b)(ii)are not applicable in respect of any property person acting for the Crown has, in fact,
 - (a) in the case of personal property and movables, taken physical control of it; and
 - (b) in the case of real property or immovables, entered into occupation of it.

35

Effect of orders

(2) Where the Governor in Council has, by order published in the Canada Gazette, declared that the Crown has, before, on or after November 15, 1954, ceased to be in control or in occupation of any property specified in 40 paragraphs (1)(a) and (b), subparagraphs 3(a)(ii) and (b)(ii) are not applicable in respect of the specified property from the day of publication of the order until the day the order is revoked. 45

navires ou aéronefs, l'État étant assimilé à une personne.

39. L'article 9 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. Ni l'État ni ses préposés ne sont suscepti- 5 bles de poursuites pour toute perte — notamment décès, blessure ou dommage — ouvrant droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l'État. 10

Incompatibilité entre recours et pension ou indemnité

40. Les articles 10 et 11 de la même loi 10 sont remplacés par ce qui suit :

10. L'État ne peut être poursuivi, sur le fondement des sous-alinéas 3a(i) ou b(i), pour les actes ou omissions de ses préposés 15 préposés que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte non tenu de la présente loi, à une action en responsabilité contre leur auteur, ses représentants personnels ou sa succession.

Responsabilité quant aux actes de

11. L'article 4 ne permet aucun recours 20 Véhicules un véhicule automobile sur une voie publique sauf si le conducteur, l'un de ses représentants personnels ou sa succession en est responsable. 25

41. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Les sous-alinéas 3a)(ii) et b)(ii) ne s'appliquent aux biens appartenant à l'État owned by the Crown unless the Crown or a 30 que si lui-même ou une personne agissant en 30 son nom:

Application des ss-al. 3a)(ii) et

- a) dans le cas de meubles et de biens personnels, en a assumé la garde matérielle;
- b) dans le cas d'immeubles et de biens réels, 35 en a eu l'occupation.
- (2) Les sous-alinéas 3a)(ii) et b)(ii) ne s'appliquent pas aux biens respectivement visés par les alinéas (1)a) et b), et ce à compter de la date de publication, dans la Gazette du 40 Canada, du décret mettant fin, avant ou après le 15 novembre 1954, à la garde ou à l'occupation, selon le cas, de l'Etat jusqu'à celle de sa révocation.

Effet des

42. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Proceedings in rem

- 14. Nothing in this Act
- (a) authorizes proceedings in rem in respect of any claim against the Crown;
- (b) authorizes the arrest, detention or sale of any Crown ship or aircraft, or of any cargo or other property belonging to the Crown;
- (c) gives to any person any lien on, or cause 10 of preference on or in respect of, any ship, aircraft, cargo or other property belonging to the Crown.

43. Subsection 17(1) of the French ver-

Responsabilité de l'État

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est d'une part responsable de tout dommage ou de toute perte occasionnés à autrui, directement ou indirectement, du fait de l'interception intentionnelle d'une com-20 munication privée effectuée — au moyen d'un dispositif d'interception — par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, et d'autre part astreint à des dommages-indollars pour chacune des victimes.

1993. c. 40. s. 21(1)

44. The portion of subsection 18(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Responsabilité en cas de révélation

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), 30 l'État est responsable, en sus de dommagesintérêts punitifs d'un montant maximal de cinq mille dollars, de tout dommage ou de toute perte causés à autrui du fait de l'obtention de renseignements relatifs à une commu-35 nication privée ou une communication radiotéléphonique interceptée, au moyen d'un dispositif d'interception, par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions mais sans le consentement exprès ou tacite de 40 l'auteur ou du destinataire, lorsque le préposé délibérément :

1990, c. 8,

45. Subsection 21(1) of the Act is replaced by the following:

42. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. La présente loi n'a pas pour effet :

Actions réelles

5

a) d'autoriser les actions réelles visant des demandes contre l'État:

- b) d'autoriser la saisie, détention ou vente d'un navire, d'un aéronef, d'une cargaison ou d'autres biens appartenant à l'État;
- c) de conférer à quiconque un privilège sur un navire, un aéronef, une cargaison ou un 10 autre bien appartenant à l'État, ou une cause de préférence sur ceux-ci ou à leur égard.

43. Le paragraphe 17(1) de la version sion of the Act is replaced by the following: 15 française de la même loi est remplacé par ce qui suit: 15

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est d'une part responsable de tout dommage ou de toute perte occasionnés à autrui, directement ou indirectement, du fait de l'interception intentionnelle d'une com-20 munication privée effectuée — au moyen d'un dispositif d'interception — par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, et d'autre part astreint à des dommages-intétérêts punitifs n'excédant pas cinq mille 25 rêts punitifs n'excédant pas cinq mille dollars 25 pour chacune des victimes.

> 44. Le passage du paragraphe 18(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité en cas de

révélation

1993, ch. 40.

par. 21(1)

Responsabi-

lité de l'État

- 18. (1) Sous réserve du paragraphe (2),30 l'État est responsable, en sus de dommagesintérêts punitifs d'un montant maximal de cinq mille dollars, de tout dommage ou de toute perte causés à autrui du fait de l'obtention de renseignements relatifs à une commu-35 nication privée ou une communication radiotéléphonique interceptée, au moyen d'un dispositif d'interception, par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions mais sans le consentement exprès ou tacite de 40 l'auteur ou du destinataire, lorsque le préposé délibérément:
- 45. Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8,

Concurrent jurisdiction of provincial court

21. (1) In all cases where a claim is made against the Crown, except where the Federal Court has exclusive jurisdiction with respect to it, the superior court of the province in which the claim arises has concurrent jurisdiction with respect to the subject-matter of the claim.

21. (1) Dans les cas de réclamation visant l'État pour lesquels la Cour fédérale n'a pas compétence exclusive, a compétence concurrente en la matière la cour supérieure de la province où survient la cause d'action.

Compétence concurrente des tribunaux provinciaux

1990, c. 8, s. 28

46. Subsection 22(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

46. Le paragraphe 22(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1990, ch. 8,

Déclaration de droits

22. (1) Le tribunal ne peut, lorsqu'il connaît 10 d'une demande visant l'État, assujettir celuici à une injonction ou à une ordonnance d'exécution en nature mais, dans les cas où ces recours pourraient être exercés entre personnes, il peut, pour en tenir lieu, déclarer 15 les droits des parties.

22. (1) Le tribunal ne peut, lorsqu'il connaît d'une demande visant l'État, assujettir celui-10 ci à une injonction ou à une ordonnance d'exécution en nature mais, dans les cas où ces recours pourraient être exercés entre personnes, il peut, pour en tenir lieu, déclarer les droits des parties. 15

Déclaration de droits

1990, c. 8, s. 29

47. Subsection 23(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

47. Le paragraphe 23(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1990, ch. 8, art. 29

Signification de l'acte introductif d'instance

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la d'instance est faite au sous-procureur général du Canada ou au premier dirigeant de l'organisme concerné, selon le cas.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la signification à l'État de l'acte introductif 20 signification à l'État de l'acte introductif 20 d'instance est faite au sous-procureur général du Canada ou au premier dirigeant de l'organisme concerné, selon le cas.

Signification de l'acte introductif d'instance

48. Paragraph 24(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any defence that would be available if the proceedings were a suit or an action between persons in a competent court; and

48. L'alinéa 24a) de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit : 25

a) devant un tribunal compétent dans une instance entre personnes;

1990, c. 8, s. 31

49. Section 29 of the French version of the Act is replaced by the following:

49. L'article 29 de la version française de 30 la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8. art. 31

Absence d'exécution forcée contre l'État

29. Les jugements rendus contre l'État ne sont pas susceptibles d'exécution forcée.

29. Les jugements rendus contre l'État ne 30 sont pas susceptibles d'exécution forcée.

Absence d'exécution forcée contre

1990, c. 8, s. 31

50. Subsection 30(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

50. Le paragraphe 30(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce aui suit :

1990, ch. 8, art. 31

Paiement en exécution d'un jugement

30. (1) Sur réception d'un certificat régle-35 mentaire, le ministre des Finances autorise le paiement, sur le Trésor, de toute somme d'argent accordée à une personne, par jugement contre l'État.

30. (1) Sur réception d'un certificat régle-35 Paiement en mentaire, le ministre des Finances autorise le paiement, sur le Trésor, de toute somme d'argent accordée à une personne, par jugement contre l'État.

d'un jugement

1990, ch. 8,

art. 31

1990, c. 8,

51. (1) Paragraphs 31(2)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) s'il s'agit d'une créance liquide, depuis la ou les dates du ou des faits générateurs 5 jusqu'à la date de l'ordonnance de paie-

b) si la créance n'est pas liquide, depuis la date à laquelle le créancier a avisé par écrit l'État de sa demande jusqu'à la date de 10 l'ordonnance de paiement.

1990, c. 8, s. 31

(2) Subsection 31(3) of the Act is replaced by the following:

Special damages and pre-trial pecuniary losses

(3) When an order referred to in subsection Quebec, pre-trial pecuniary loss or, in any other province, special damages, the interest shall be calculated under that subsection on the balance of the amount as totalled at the end of each six month period following the notice 20 in writing referred to in paragraph (2)(b) and at the date of the order.

1990, c. 8, s. 31

52. Subsection 31.1(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Judgment interest. causes of action within province

31.1 (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament and subject to subsection (2), the laws relating to interest on judgments in causes of action between subject and subject that are in force in a province 30 apply to judgments against the Crown in respect of any cause of action arising in that province.

PART 6

MISCELLANEOUS AMENDMENTS TO OTHER ACTS

R.S., c. A-2 R.S., c. 33 (1st

Supp), s. 1

53. Subsection 4.4(5) of the English version of the Aeronautics Act is replaced by the 35 anglaise de la Loi sur l'aéronautique est following:

51. (1) Les alinéas 31(2)a et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il s'agit d'une créance liquide, depuis la ou les dates du ou des faits générateurs 5 jusqu'à la date de l'ordonnance de paie-

b) si la créance n'est pas liquide, depuis la date à laquelle le créancier a avisé par écrit l'État de sa demande jusqu'à la date de 10 l'ordonnance de paiement.

(2) Le paragraphe 31(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8, art. 31

antérieure au

procès ou

spéciaux

dommagesintérêts

Perte

(3) Si l'ordonnance de paiement accorde (2) includes an amount for, in the Province of 15 une somme, dans la province de Québec, à 15 titre de perte pécuniaire antérieure au procès ou, dans les autres provinces, à titre de dommages-intérêts spéciaux, les intérêts prévus au paragraphe (2) sont calculés sur le solde du montant de la perte pécuniaire antérieure 20 au procès ou des dommages-intérêts spéciaux accumulés à la fin de chaque période de six mois postérieure à l'avis écrit mentionné à l'alinéa (2)b) ainsi qu'à la date de cette ordonnance. 25

> 52. Le paragraphe 31.1(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce 25 qui suit :

1990, ch. 8. art. 31

Judgment

interest.

causes of

province

action within

31.1 (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament and subject to 30 subsection (2), the laws relating to interest on judgments in causes of action between subject and subject that are in force in a province apply to judgments against the Crown in respect of any cause of action arising in that 35 province.

MODIFICATIONS DIVERSES À D'AUTRES LOIS

PARTIE 6

Aeronautics Act

Loi sur l'aéronautique

L.R., ch. A-2

53. Le paragraphe 4.4(5) de la version remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1

Joint and several or solidary liability

(5) If a charge is imposed in respect of an aircraft under this section, both the registered owner and the operator of the aircraft are jointly and severally, or solidarily, liable for payment of the charge.

R.S., c. 33 (1st Supp), s. 1

54. Subsection 5.7(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis d'entrée

5.7 (1) Dans le cas d'un bien-fonds ou d'éléments s'y trouvant qui sont utilisés ou détenus en violation d'un règlement de zo-10 nage, le ministre peut, par avis écrit, informer leur propriétaire ou locataire que si, avant la date fixée — celle-ci ne pouvant être antérieure au trentième jour suivant la date où l'avis est signifié ou publié pour la dernière 15 fois dans les conditions prévues au paragraphe (2) —, il n'y a pas cessation définitive de la contravention, ou enlèvement ou modification des éléments en cause conformément à l'avis, il a l'intention d'entrer sur le bien-20 l'avis, il a l'intention d'entrer sur le bienfonds et de prendre les mesures justifiables en la circonstance pour faire cesser cette contravention ou procéder à l'enlèvement ou à la modification.

1992, c. 5

Airport Transfer (Miscellaneous Matters)

1992, c. 42,

55. Subsection 9(4) of the English version 25 of the Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act is replaced by the following:

Release on security

(4) A designated airport authority shall release from detention an aircraft seized under subsection (1) or (2) if a bond, suretyship or 30 other security in a form satisfactory to the authority for the amount in respect of which the aircraft was seized is deposited with the authority.

R.S., c. 8 (4th Supp.)

Animal Pedigree Act

56. (1) Paragraph 12(a) of the *Animal* 35 **Pedigree** Act is replaced by the following:

- (a) acquire, hold and dispose of real, personal, movable and immovable property necessary for the carrying out of its business and affairs; 40
- (2) Paragraph 12(c) of the Act is replaced by the following:

(5) If a charge is imposed in respect of an aircraft under this section, both the registered owner and the operator of the aircraft are jointly and severally, or solidarily, liable for 5 payment of the charge.

Joint and several or solidary liability

54. Le paragraphe 5.7(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

L.R., ch. 33 (1er suppl.),

Avis d'entrée

5.7 (1) Dans le cas d'un bien-fonds ou d'éléments s'y trouvant qui sont utilisés ou 10 détenus en violation d'un règlement de zonage, le ministre peut, par avis écrit, informer leur propriétaire ou locataire que si, avant la date fixée — celle-ci ne pouvant être antérieure au trentième jour suivant la date où 15 l'avis est signifié ou publié pour la dernière fois dans les conditions prévues au paragraphe (2) —, il n'y a pas cessation définitive de la contravention, ou enlèvement ou modification des éléments en cause conformément à 20 fonds et de prendre les mesures justifiables en la circonstance pour faire cesser cette contravention ou procéder à l'enlèvement ou à la modification. 25

Loi relative aux cessions d'aéroports

1992, ch. 5

55. Le paragraphe 9(4) de la version anglaise de la Loi relative aux cessions d'aéroports est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 42,

(4) A designated airport authority shall release from detention an aircraft seized under 30 subsection (1) or (2) if a bond, suretyship or other security in a form satisfactory to the authority for the amount in respect of which the aircraft was seized is deposited with the authority. 35

Release on security

Loi sur la généalogie des animaux

L.R., ch. 8 (4e suppl.)

56. (1) L'alinéa 12a) de la Loi sur la généalogie des animaux est remplacé par ce qui suit:

- a) acquérir et détenir les meubles et les immeubles et les biens personnels et réels 40 nécessaires à l'exercice de ses activités et en disposer;
- (2) L'alinéa 12c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10

(c) mortgage or hypothecate, or create any security interest in, all or any property of the association to secure any obligation of the association.

c) hypothéquer tout ou partie de ses biens pour garantir ses obligations ou constituer des sûretés à cet égard.

57. (1) Paragraph 38(a) of the Act is 5 replaced by the following:

(a) acquire, hold and dispose of real, personal, movable and immovable property necessary for the carrying out of its business and affairs;

(2) Paragraph 38(c) of the Act is replaced by the following:

(c) mortgage or hypothecate, or create any security interest in, all or any property of the Corporation to secure any obligation of the 15 Corporation.

R.S., c. B-2 1999, c. 28,

s. 95(2)

Bank of Canada Act

58. (1) Paragraphs 18(h) and (i) of the Bank of Canada Act are replaced by the following:

(h) make loans or advances for periods not 20 exceeding six months to banks or authorized foreign banks that are not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the Bank Act or to other members of the Canadian Payments 25 Association that maintain deposits with the Bank on the pledge, hypothecation or movable hypothec without delivery of the classes of securities mentioned in paragraphs (a) to (g), bills of exchange or 30 promissory notes or any other property that the institution to which the loan or advance is made is authorized to hold;

(i) make loans or advances for periods not exceeding six months to the Government of 35 Canada or the government of any province on the pledge, hypothecation or movable hypothec without delivery of readily marketable securities issued or guaranteed by Canada or any province;

1997, c. 15, s. 98(3)

(2) Paragraph 18(n) of the Act is replaced by the following:

(n) acquire, hold, lease or dispose of real property or immovables;

57. (1) L'alinéa 38a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) acquérir et détenir les meubles et les immeubles et les biens personnels et réels nécessaires à l'exercice de ses activités et en disposer;

(2) L'alinéa 38c) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

c) hypothéquer tout ou partie de ses biens pour garantir ses obligations ou constituer des sûretés à cet égard.

Loi sur la Banque du Canada

L.R., ch. B-2

par. 95(2)

58. (1) Les alinéas 18h) et i) de la Loi sur 15 1999, ch. 28, la Banque du Canada sont remplacés par ce qui suit:

h) consentir, pour une période d'au plus six mois, des prêts ou avances à des institutions financières — banques ou banques étran-20 gères autorisées qui ne font pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la Loi sur les banques ou autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements ayant des 25 fonds déposés à la Banque - sur le gage, l'hypothèque mobilière sans dépossession ou le nantissement de biens que celles-ci sont autorisées à détenir, notamment de valeurs mobilières appartenant aux catégo-30 ries mentionnées aux alinéas a) à g), de lettres de change ou de billets à ordre;

i) consentir des prêts ou avances, pour des périodes d'au plus six mois, au gouvernement du Canada ou d'une province sur le 35 gage, l'hypothèque mobilière sans dépossession ou le nantissement de valeurs mobilières facilement négociables, émises ou garanties par le Canada ou cette provin-

(2) L'alinéa 18n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15, par. 98(3)

n) acquérir, louer et détenir des immeubles ou biens réels, et en disposer;

59. (1) Paragraph 23(c) of the Act is replaced by the following:

(c) lend or make advances on the security of any real property or immovable, except that, in the event of any claims of the Bank 5 being in the opinion of the Board endangered, the Bank may secure itself on any real property, or obtain security on any immovable, of the debtor or any other person liable and may acquire that property, 10 which shall be resold as practicable after the acquisition;

(2) Paragraph 23(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) de permettre le renouvellement d'effets 15 arrivant à échéance, notamment lettres de change et billets à ordre, qu'elle a achetés ou escomptés ou qui lui ont été remis en gage, le conseil pouvant toutefois autoriser, par règlement, le renouvellement pour une 20 seule fois d'effets dans des circonstances spéciales.

60. Paragraph 35(1)(e) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) de façon générale, la gestion et la disposition du capital-actions, des biens et des affaires de la Banque.

1987, c. 19

Bell Canada Act

61. Subsection 11(2) of the Bell Canada Act is replaced by the following:

Approval of disposal of facilities required

(2) Except in the ordinary course of the business of the Company, no facilities of the Company that are integral and necessary for the carrying on of telecommunications activities shall be sold or otherwise disposed of, or 35 leased or loaned, without the prior approval of the Commission.

62. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Deposit in office of the Registrar General

14. (1) A deed of trust creating mortgages, 40 charges or encumbrances — or, in the Province of Quebec, an act constituting hypothecs — on the whole or any part of the property of the Company, present or future, as may be described in the deed or act and an 45 Compagnie, présents ou futurs, qui peuvent y

59. (1) L'alinéa 23c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de prêter ou de consentir des avances sur la garantie d'immeubles ou de biens réels, rien ne s'opposant toutefois à ce que, pour 5 protéger une créance que le conseil estime compromise, elle grève d'une sûreté les immeubles ou biens réels du débiteur ou d'un autre obligé et s'en porte acquéreur, à condition de les revendre quand les circons-10 tances s'y prêtent;

(2) L'alinéa 23f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) de permettre le renouvellement d'effets arrivant à échéance, notamment lettres de 15 change et billets à ordre, qu'elle a achetés ou escomptés ou qui lui ont été remis en gage, le conseil pouvant toutefois autoriser, par règlement, le renouvellement pour une seule fois d'effets dans des circonstances 20 spéciales.

60. L'alinéa 35(1)e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui 25 **suit**:

e) de façon générale, la gestion et la 25 disposition du capital-actions, des biens et des affaires de la Banque.

Loi sur Bell Canada

1987, ch. 19

préalable à la disposition

61. Le paragraphe 11(2) de la Loi sur Bell 30 Canada est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf dans le cadre de l'activité commer-30 Autorisation ciale normale de la Compagnie, les installations de celle-ci qui sont essentielles à des activités de télécommunication ne peuvent faire l'objet d'une vente ou d'une autre forme de disposition, ni être louées ou prêtées, sans 35 l'autorisation préalable du Conseil.

62. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Dans la province de Québec, les actes constitutifs d'hypothèque et, dans les 40 autres provinces, les actes de fiducie créant des hypothèques, charges ou grèvements, sur la totalité ou une partie des biens de la

Dépôt auprès dn Registraire général

assignment or other instrument or act in any way affecting the mortgage, hypothec or security shall be deposited in the office of the Registrar General of Canada and notice of the deposit shall immediately be given in the 5 Canada Gazette.

Effect of compliance

(2) If subsection (1) has been complied with, it shall not be necessary for any purpose that the mortgage, hypothec, charge, encumbrance or assignment or any other instrument 10 or act in any way affecting it be otherwise deposited, registered or filed under the provisions of any law respecting the deposit, registration or filing of instruments or acts affecting property.

être désignés, les actes de cession et les autres actes ou instruments affectant de quelque manière que ce soit ces hypothèques ou garanties doivent être déposés au bureau du 5 Registraire général du Canada et avis de ce 5 dépôt doit être donné sans délai dans la Gazette du Canada.

(2) L'observation du paragraphe (1) rend inutile, pour quelque fin que ce soit, le dépôt, l'enregistrement ou la production de l'hypo-10 thèque, de la garantie, de la cession ou de l'acte ou instrument en conformité avec toute loi concernant le dépôt, l'enregistrement ou la production d'actes ou instruments affectant les biens.

Conséquence de l'observation

R.S., c. 20 (4th Supp.)

Canada Agricultural Products Act

Loi sur les produits agricoles au Canada

L.R., ch. 20 (4e suppl.)

Preuve de

solvabilité

63. Section 31 of the *Canada Agricultural Products Act* is replaced by the following:

Evidence of financial responsibility

31. The Minister may require any person or class of persons marketing agricultural products in import, export or interprovincial trade 20 to provide evidence of financial responsibility in any form, including an insurance or indemnity bond, or a suretyship, that is satisfactory to the Minister.

64. Subparagraph 32(b)(v) of the English 25 version of the Act is replaced by the following:

(v) requiring dealers or operators of establishments to post bonds or to provide suretyships, or to provide other 30 security satisfactory to the Minister, as a guarantee that they will comply with the terms and conditions of any licence or registration issued to them and providing for the forfeiture of the bonds, surety-35 ships or other security if they fail to comply with those terms and conditions;

63. L'article 31 de la *Loi sur les produits* agricoles au Canada est remplacé par ce qui suit :

31. Le ministre peut obliger toute personne se livrant à la commercialisation — soit inter-20 provinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation — de produits agricoles ou toute catégorie de ces personnes à établir leur solvabilité de la manière — notamment au moyen d'une assurance ou d'un cautionne-25 ment — qu'il estime indiquée.

64. Le sous-alinéa 32b)(v) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) requiring dealers or operators of 30 establishments to post bonds or to provide suretyships, or to provide other security satisfactory to the Minister, as a guarantee that they will comply with the terms and conditions of any licence or 35 registration issued to them and providing for the forfeiture of the bonds, suretyships or other security if they fail to comply with those terms and conditions;

ce qui suit :

R.S., c. C-2

Canada Council Act

65. Subsection 17(1) of the Canada Council Act is replaced by the following:

Property and investments

17. (1) The Council may, for the purposes of this Act, acquire, hold, manage and dispose of real, personal, movable and immovable property and, subject to this Act and on the advice of the Investment Committee, may invest in any manner it sees fit any money standing to the credit of the Endowment Fund or the the Council by gift, bequest or otherwise, and may hold, manage and dispose of the investment.

66. Section 18 of the French version of the Act is replaced by the following:

Libéralités

18. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, employer ou gérer la 20 partie de ces biens non affectée à la Caisse de dotation ou au Fonds d'assistance financière aux universités, ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

R.S., c. C-8

1997, c. 40, s. 80

Charge on land

Canada Pension Plan

67. Subsection 66(2.6) of the Canada Pension Plan is replaced by the following:

(2.6) A document issued by the Federal Court or by a superior court of a province evidencing a certificate in respect of a debtor 30 registered under subsection (2.3) or (2.4) may be recorded for the purpose of creating security, or a charge, lien or legal hypothec, on land in a province, or on an interest in land in a province, held or owned by the debtor, in the 35 same manner as a document evidencing a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person may be recorded in accordance with the law of the province to create security, or a charge, 40 lien or legal hypothec, on land, or an interest in land, held or owned by the person.

Loi sur le Conseil des Arts du Canada

65. Le paragraphe 17(1) de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada est remplacé par

17. (1) Le Conseil peut, pour l'application de la présente loi, acquérir, détenir ou gérer 5 des meubles et immeubles et des biens personnels et réels ou en disposer: sous réserve de toute autre disposition pertinente de la présente loi et sur l'avis du comité de placements, il peut placer, selon le mode qu'il 10 University Capital Grants Fund or received by 10 juge indiqué, les sommes d'argent inscrites au crédit de la Caisse de dotation ou du Fonds d'assistance financière aux universités, de même que celles qu'il a reçues, notamment sous forme de don ou de legs; il peut ensuite 15 détenir et gérer un tel placement, ou en disposer.

66. L'article 18 de la version française de 15 la même loi est remplacé par ce qui suit :

18. Le Conseil peut, par don, legs ou autre 20 Libéralités mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, employer ou gérer la partie de ces biens non affectée à la Caisse 25 de dotation ou au Fonds d'assistance financière aux universités, ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assor-25 ties ces libéralités.

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

67. Le paragraphe 66(2.6) du Régime de 30 1997, ch. 40, pensions du Canada est remplacé par ce qui suit:

Charge sur un bien-fonds

(2.6) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un 35 certificat homologué à l'égard d'un débiteur peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'une charge, d'un privilège ou d'une hypothèque légale un bien-fonds du débiteur — ou un droit sur un bien réel — situé 40 dans une province de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette 45 de celle-ci.

L.R., ch. C-2

Biens et placements 1991, c. 16

1990, c. 13

Canadian Centre for Management

Development Act

68. (1) Paragraph 5(a) of the Canadian Centre for Management Development Act is replaced by the following:

(a) acquire, manage, maintain, design and operate programs for management development and acquire personal and movable property;

(2) Paragraph 5(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) rendre disponibles, notamment par vente 10 ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou droits de propriété analogues détenus par lui ou placés sous son administration ou son contrôle;

(3) Paragraph 5(h) of the Act is replaced 15 by the following:

(h) acquire any money, securities or other personal or movable property by gift or bequest and expend, administer or dispose of the property subject to the terms, if any, 20 on which the gift or bequest was made; and

69. Paragraph 18(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) pour rendre disponibles, notamment par 25 vente ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou droits de propriété analogues détenus par le Centre ou placés sous son administration ou son contrôle. 30

Canadian Space Agency Act

70. (1) Paragraph 5(3)(a) of the English version of the Canadian Space Agency Act is replaced by the following:

(a) construct, acquire, manage, maintain and operate space research and develop-35 ment vehicles, facilities and systems;

(2) Paragraph 5(3)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les brevets, droits 40 d'auteur, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou droits de

Loi sur le Centre canadien de gestion

1991, ch. 16

68. (1) L'alinéa 5a) de la Loi sur le Centre canadien de gestion est remplacé par ce qui

a) acquérir, élaborer et gérer des programmes de perfectionnement de la gestion, et 5 acquérir des meubles et des biens personnels à cette fin;

(2) L'alinéa 5f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) rendre disponibles, notamment par vente 10 ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou droits de propriété analogues détenus par lui ou placés sous son administration ou son contrôle;

(3) L'alinéa 5h) de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

h) acquérir, par don ou legs, des meubles et des biens personnels, notamment sous forme d'argent ou de valeurs, et les employer, les gérer ou en disposer, sous 20 réserve des conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités;

69. L'alinéa 18(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit: 25

b) pour rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou droits de propriété analogues détenus par le Centre ou placés sous son administration ou 30 son contrôle.

Loi sur l'Agence spatiale canadienne

1990, ch. 13

70. (1) L'alinéa 5(3)a) de la version anglaise de la Loi sur l'Agence spatiale canadienne est remplacé par ce qui suit :

(a) construct, acquire, manage, maintain 35 and operate space research and development vehicles, facilities and systems;

(2) L'alinéa 5(3)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) rendre disponibles, notamment par vente 40 ou octroi de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou droits de

10

propriété analogues placés sous l'administration et le contrôle du ministre;

(3) Paragraph 5(3)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) acquire any money, securities or other 5 personal or movable property by gift or bequest and expend, administer or dispose of any such money, securities or property subject to the terms, if any, on which the gift or bequest was made;

71. (1) Paragraph 10(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) à la disposition desquelles elle met des brevets, droits d'auteur, dessins industriels, 15 marques de commerce, secrets industriels ou droits de propriété analogues, ou à qui elle octroie une licence relative à ceux-ci.

(2) Subsection 10(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Utilisation

(5) Avec l'agrément du Conseil du Trésor, l'Agence peut utiliser les redevances ou droits pour compenser les coûts découlant, au cours du même exercice, des services, installations ou droits de propriété pour lesquels ils sont 25 perçus.

R.S., c. D-1

Defence Production Act

72. The portion of section 20 of the Defence Production Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Title to government issue or building

20. If, by the terms of a defence contract, it 30 is provided that title to any government issue or building furnished or made available to a person or obtained or constructed by the person with money provided by Her Majesty or an agent of Her Majesty or an associated 35 government remains vested or vests in Her Majesty or in an associated government free and clear of all claims, liens, prior claims or rights of retention within the meaning of the Civil Code of Québec or any other statute of 40 ou droit de rétention selon le Code civil du the Province of Quebec, charges or encumbrances, then, despite any law in force in any province,

(a) the title to the government issue or building remains vested or vests in accor- 45 propriété analogues placés sous l'administration et le contrôle du ministre;

(3) L'alinéa 5(3)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) acquérir, par don ou legs, des meubles ou 5 des biens personnels, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer ou gérer ou en disposer, sous réserve des conditions dont sont assorties ces libéralités: 10

71. (1) L'alinéa 10(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

b) à la disposition desquelles elle met des brevets, droits d'auteur, dessins industriels, 15 marques de commerce, secrets industriels ou droits de propriété analogues, ou à qui elle octroie une licence relative à ceux-ci.

(2) Le paragraphe 10(5) de la version 20 française de la même loi est remplacé par ce 20 qui suit:

(5) Avec l'agrément du Conseil du Trésor, l'Agence peut utiliser les redevances ou droits pour compenser les coûts découlant, au cours du même exercice, des services, installations 25 ou droits de propriété pour lesquels ils sont perçus.

Utilisation

Loi sur la production de défense

72. Le passage de l'article 20 de la Loi sur la production de défense précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit : 30

20. Malgré toute règle de droit en vigueur dans une province, en cas de stipulation, dans un contrat de défense, selon laquelle Sa Majesté ou un gouvernement associé acquiert ou conserve la propriété de fournitures d'État35 ou d'une construction fournies ou mises à la disposition d'une personne, ou obtenues ou construite par elle avec des fonds fournis par Sa Majesté, un mandataire de celle-ci ou un gouvernement associé, libre de toute priorité 40 Québec ou les autres lois de la province de Québec, de tout privilège ou de toute réclamation, charge ou servitude:

a) la propriété est acquise ou conservée 45 conformément aux termes du contrat:

Propriété de fournitures d'État ou d'une construction

L.R., ch. D-1

dance with the terms of the contract free and clear of all claims, liens, prior claims or rights of retention within the meaning of the Civil Code of Québec or any other statute of the Province of Quebec, charges or encum- 5 brances: and

1995, c. 1

Department of Industry Act

73. Section 12 of the Department of *Industry Act* is replaced by the following:

Special statutory references

12. Where in any special Act of Parliament person is required to file or register any instrument of trust, mortgage, hypothec, bond, suretyship, charge, lease, sale, bailment, pledge, assignment, surrender or other instrument, document or record or copy 15 thereof, or any notice, in the office or department of the Secretary of State, the filing or registration required shall be made with the Registrar General unless the Governor in Council by order designates another office or 20 department for such filing or registration.

1996, c. 23

Employment Insurance Act

74. Subsection 42(1) of the French version of the Employment Insurance Act is replaced by the following:

Incessibilité prestations

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 25 (3), les prestations ne peuvent être cédées, grevées, saisies ni données en garantie et toute opération en ce sens est nulle.

75. Paragraph 61(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the 30 de la même loi est remplacé par ce qui suit : following:

(b) loans, loan guarantees or suretyships;

76. Paragraph 65(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

- (b) an amount paid on a guarantee or 35 suretyship of a loan made to the person; and
- 77. Subsection 86(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Garantie

(5) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter en garantie du 40 paiement de cotisations une hypothèque ou une charge sur les biens de l'employeur ou d'une autre personne ou une autre garantie fournie par d'autres personnes.

Loi sur le ministère de l'Industrie

73. L'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Industrie est remplacé par ce qui suit :

12. Sauf instruction contraire par décret du enacted before December 21, 1967, any 10 gouverneur en conseil, sont à déposer ou enregistrer auprès du registraire général les 5 documents, actes ou pièces ou leurs copies — relatifs à des fiducies, hypothèques, cautionnements, charges, baux, ventes, gages, baillements, cessions, abandons — dont le dépôt ou l'enregistrement doivent, aux termes 10 d'une loi fédérale spéciale promulguée avant le 21 décembre 1967, s'effectuer auprès du Secrétariat d'État.

Mentions dans des lois spéciales

1995, ch. 1

Loi sur l'assurance-emploi

74. Le paragraphe 42(1) de la version française de la Loi sur l'assurance-emploi 15 est remplacé par ce qui suit :

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les prestations ne peuvent être cédées, grevées, saisies ni données en garantie et toute 20 opération en ce sens est nulle.

Incessibilité prestations

1996, ch. 23

75. L'alinéa 61(1)b) de la version anglaise

(b) loans, loan guarantees or suretyships;

76. L'alinéa 65b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

(b) an amount paid on a guarantee or suretyship of a loan made to the person; and

77. Le paragraphe 86(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(5) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter en garantie du paiement de cotisations une hypothèque ou une charge sur les biens de l'employeur ou d'une autre personne ou une autre garantie 35 fournie par d'autres personnes.

Garantie

art. 133

1999, ch. 17,

1999, c. 17,

78. Subsection 102(13) of the English version of the Act is replaced by the following:

Proof of documents

(13) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage, release of hypothec or other document executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Part Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, is deemed to be a document signed, made 15 and issued by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner or the officer unless it has been called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

R.S., c. E-9

Energy Supplies Emergency Act

79. Paragraph 25(1)(d) of the French version of the Energy Supplies Emergency Act is replaced by the following:

d) concernant l'accumulation de réserves et de stock d'un produit contrôlé, leur entrepo- 25 sage et leur mode de disposition;

R.S., c. E-17

Explosives Act

1993, c. 32, s. 5

80. Subsection 9(2.1) of the English version of the Explosives Act is replaced by the following:

Evidence of financial responsibility

(2.1) The Minister may require any person 30 who engages or proposes to engage in the importation of explosives and who does not reside in Canada or have a chief place of business or head office in Canada to provide evidence of financial responsibility in the 35 evidence of financial responsibility in the form of insurance, or in the form of an indemnity bond or a suretyship, satisfactory to the Minister, or in any other form satisfactory to the Minister.

78. Le paragraphe 102(13) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit:

Proof of documents

(13) Every document appearing to be an 5 order, direction, demand, notice, certificate, 5 requirement, decision, assessment, discharge of mortgage, release of hypothec or other document executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Part over the name in writing of the Minister, the 10 over the name in writing of the Minister, the 10 Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, is deemed to be a document signed, made 15 and issued by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner or the officer unless it has been called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for 20 Her Majesty. 20

> Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

L.R., ch. E-9

79. L'alinéa 25(1)d) de la version française de la Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie est remplacé par ce qui

d) concernant l'accumulation de réserves et 25 de stock d'un produit contrôlé, leur entreposage et leur mode de disposition;

Loi sur les explosifs

L.R.. ch. E-17

art. 5

80. Le paragraphe 9(2.1) de la version anglaise de la Loi sur les explosifs est remplacé par ce qui suit :

Evidence of financial responsibility

1993, ch. 32,

(2.1) The Minister may require any person who engages or proposes to engage in the importation of explosives and who does not reside in Canada or have a chief place of business or head office in Canada to provide 35 form of insurance, or in the form of an indemnity bond or a suretyship, satisfactory to the Minister, or in any other form satisfactory to the Minister.

R.S., c. 4 (2nd Supp.)

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

81. Section 52 of the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act is replaced by the following:

Ranking of Her Majesty

- **52.** When a judgment debtor is indebted to
- (a) Her Majesty, or
- (b) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to any province, and an agreement exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect the tax on behalf of the 10 province,

Her Majesty ranks in priority over the party that instituted the garnishment proceedings permitted under this Part with respect to any garnishable moneys that are payable to the 15 conformément à la loi. judgment debtor notwithstanding that a garnishee summons in respect of those moneys has been served on the Minister, and the amount of the indebtedness may be recovered or retained in any manner authorized by law.

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

L.R., ch. 4 (2e suppl.)

81. L'article 52 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales est remplacé par ce qui suit :

52. Si un débiteur est endetté envers Sa 5 Majesté ou Sa Majesté du chef d'une province 5 quant à des impôts payables à une province et si le Canada est autorisé, par accord avec cette province, à percevoir ces impôts au nom de celle-ci, Sa Majesté a une créance qui prend rang avant celle de la partie qui a engagé la 10 procédure de saisie-arrêt au titre de la présente partie sur les sommes saisissables payables à ce débiteur bien qu'un bref de saisie-arrêt ait été signifié au ministre relativement à cellesci : le montant dû peut être recouvré ou retenu 15

Rang des créances de la Couronne

R.S., c. F-4; 1993, c. 3, s. 2

Farm Products Agencies Act

Loi sur les offices des produits agricoles

L.R., ch. F-4; 1993, ch. 3, art. 2

82. Paragraph 22(1)(h) of the Farm Products Agencies Act is replaced by the following:

(h) purchase, lease or otherwise acquire and hold, mortgage, hypothecate, sell or other-25 wise deal with any real property or immovable;

1993, c. 3, s. 12

83. Paragraph 42(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) purchase, lease or otherwise acquire and 30 hold, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real property or immovable;

R.S., c. F-9

Feeds Act

84. Paragraph 5(k) of the French version of the Feeds Act is replaced by the follow-35 la Loi relative aux aliments du bétail est ing:

k) prévoir le mode de disposition des biens confisqués en application de l'article 9;

82. L'alinéa 22(1)h) de la Loi sur les offices des produits agricoles est remplacé par ce qui suit :

h) procéder à toutes opérations sur un 20 immeuble ou bien réel, notamment l'acheter, le prendre à bail ou l'acquérir d'autre façon, le grever d'une hypothèque, ou le vendre;

83. L'alinéa 42(1)h) de la même loi est 25 1993, ch. 3, remplacé par ce qui suit :

h) procéder à toutes opérations sur un immeuble ou bien réel, notamment l'acheter, le prendre à bail ou l'acquérir d'autre façon, le grever d'une hypothèque, ou le 30 vendre;

Loi relative aux aliments du bétail

L.R., ch. F-9

84. L'alinéa 5k) de la version française de remplacé par ce qui suit :

k) prévoir le mode de disposition des biens 35 confisqués en application de l'article 9;

1995, c. 39

Firearms Act

Loi sur les armes à feu

85. L'alinéa a) de la définition de « entreprise », au paragraphe 2(1) de la Loi sur les

a) de fabrication, d'assemblage, de pos-

d'exportation, d'exposition, de répara-

tion, de restauration, d'entretien, d'entre-

posage, de modification, de prêt sur gages, de transport, d'expédition, de

feu, d'armes prohibées, d'armes à autori-

sation restreinte, de dispositifs prohibés

distribution ou de livraison d'armes à 10

session, d'achat, de vente, d'importation, 5

armes à feu, est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39

85. Paragraph (a) of the definition "business" in subsection 2(1) of the Firearms Act is replaced by the following:

(a) the manufacture, assembly, possession, purchase, sale, importation, ex- 5 portation, display, repair, restoration, maintenance, storage, alteration, pawnbroking, transportation, shipping, distribution or delivery of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, pro-10 hibited devices or prohibited ammunition.

Foreign Extraterritorial Measures Act

Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères

ou de munitions prohibées;

L.R., ch. F-29

1996, c. 28, s. 7

R.S., c. F-29

86. Section 8.1 of the French version of the Foreign Extraterritorial Measures Act is replaced by the following:

Jugements exécutés à l'extérieur du Canada

8.1 Sur demande présentée par une partie avant la qualité de citoven canadien ou de personne résidant au Canada, de personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou de personne ex-20 erçant une activité au Canada contre laquelle a été rendu un jugement qui - n'était sa complète exécution à l'extérieur du Canada — pourrait faire l'objet d'un arrêté en la loi des États-Unis intitulée Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996, le procureur général du Canada peut déclarer, par arrêté, que cette partie est autorisée à recouvrer, en vertu de celles des 30 dispositions de l'article 9 qu'il précise, la totalité ou une partie des sommes qu'elle a versées, des frais qu'elle a engagés ainsi que de toute perte ou de tout dommage qu'elle a subis.

1996, c. 28, s. 7

1996, c. 28,

87. (1) Subparagraph 9(1)(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) any loss or damage suffered by that party by reason of the enforcement of the 40 judgment; and

(2) Subparagraph 9(1)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

86. L'article 8.1 de la version française de 1996, ch. 28, la Loi sur les mesures extraterritoriales 15 15 étrangères est remplacé par ce qui suit :

> Jugements exécutés à l'extérieur du Canada

8.1 Sur demande présentée par une partie avant la qualité de citoyen canadien ou de personne résidant au Canada, de personne morale constituée sous le régime d'une loi 20 fédérale ou provinciale ou de personne exerçant une activité au Canada contre laquelle a été rendu un jugement qui - n'était sa complète exécution à l'extérieur du Canada — pourrait faire l'objet d'un arrêté en 25 vertu de l'article 8 ou un jugement fondé sur 25 vertu de l'article 8 ou un jugement fondé sur la loi des États-Unis intitulée Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996, le procureur général du Canada peut déclarer, par arrêté, que cette partie est 30 autorisée à recouvrer, en vertu de celles des dispositions de l'article 9 qu'il précise, la totalité ou une partie des sommes qu'elle a versées, des frais qu'elle a engagés ainsi que de toute perte ou de tout dommage qu'elle a 35 35 subis.

87. (1) Le sous-alinéa 9(1)a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 28, art. 7

- (iii) de toute perte ou de tout dommage qu'elle a subis en raison de l'application 40 du jugement;
- (2) Le sous-alinéa 9(1)b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 28, art. 7

(iv) such proportion of any loss or damage suffered by that party by reason of the enforcement of the judgment as the Attorney General may specify.

R.S., c. G-10

Canada Grain Act

Loi sur les grains du Canada

de l'application du jugement.

(iv) de telle partie — que précise le

procureur général — de toute perte ou de tout dommage qu'elle a subis en raison

L.R., ch. G-10

1994, c. 45, s. 10

88. (1) Paragraph 45(1)(b) of the English 5 version of the *Canada Grain Act* is replaced by the following:

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or 10 otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts 15 issued pursuant to this Act in relation to grain produced by the holders.

1994, c. 45, s. 10

(2) Paragraph 45(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's obligations for the payment of money or the 25 delivery of grain to holders of elevator receipts issued pursuant to this Act.

89. Paragraph 116(1)(k) of the English version of the Act is replaced by the following:

(k) respecting the security to be given, by way of bond, <u>suretyship</u>, insurance or otherwise, by applicants for licences and by licensees;

1990, c. 37

Integrated Circuit Topography Act

90. Paragraph 14(4)(a) of the *Integrated* 35 *Circuit Topography Act* is replaced by the following:

(a) any lien for charges against the integrated circuit product or article, or any hypothecs, prior claims or rights of reten- 40 tion within the meaning of the *Civil Code of Québec* or any other statute of the Province of Quebec with respect to the integrated circuit product or article, that existed prior to the date of an order made under subsec- 45

88. (1) L'alinéa 45(1)b) de la version 5 1994, ch. 45, anglaise de la *Loi sur les grains du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or 10 otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts 15 issued pursuant to this Act in relation to grain produced by the holders.

(2) L'alinéa 45(2)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 45, art. 10

(b) subject to the regulations, fix the 20 security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's obligations for the payment of money or the delivery of grain to holders of elevator 25 receipts issued pursuant to this Act.

89. L'alinéa 116(1)k) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui 30 suit :

(k) respecting the security to be given, by 30 way of bond, suretyship, insurance or otherwise, by applicants for licences and by licensees;

Loi sur les topographies de circuits intégrés

1990, ch. 37

90. L'alinéa 14(4)a) de la Loi sur les topographies de circuits intégrés est rempla-35 cé par ce qui suit :

a) <u>l'hypothèque</u>, la priorité ou le droit de rétention selon le *Code civil du Québec* ou les autres lois de la province de Québec ou le privilège <u>qui existaient</u> avant la date de 40 l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) n'<u>ont</u> d'effet que dans la mesure compatible avec l'exécution du jugement;

tion (1) has effect only so far as may be consistent with the due execution of the judgment;

R.S., c. I-15

Interest Act

Loi sur l'intérêt

L.R., ch. I-15

91. Section 4 of the *Interest Act* is replaced by the following:

When per annum rate not stipulated

4. Except as to mortgages on real property or hypothecs on immovables, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, 10 week, month, or at any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage of five per cent per annum shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal 15 money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent.

92. Section 6 of the Act and the heading 20 before it are replaced by the following:

INTEREST ON MONEYS SECURED BY MORTGAGE ON REAL PROPERTY OR HYPOTHEC ON IMMOVABLES

No interest recoverable in certain cases

No rate

stated

recoverable

beyond that so

6. Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is, by the mortgage or hypothec, made payable on a sinking fund 25 plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended or on any plan that involves an allowance of interest on stipulated repayments, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable 30 on any part of the principal money advanced, unless the mortgage or hypothec contains a statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated yearly or half-yearly, 35 not in advance.

93. Section 7 of the English version of the Act is replaced by the following:

7. Whenever the rate of interest shown in the statement mentioned in section 6 is less 40 the statement mentioned in section 6 is less than the rate of interest that would be chargeable by virtue of any other provision, calcula-

91. L'article 4 de la Loi sur l'intérêt est 5 remplacé par ce qui suit :

4. Sauf à l'égard des hypothèques sur immeubles ou biens réels, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, 5 quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de cinq pour cent par an n'est 10 exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage. 15

Lorsque le taux par an n'est pas indiqué

92. L'article 6 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui

INTÉRÊT SUR DENIERS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE SUR IMMEUBLES OU BIENS RÉELS

6. Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur immeubles ou biens réels 20 est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus ou d'après tout plan ou système qui 25 comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse mention du 30 principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance.

93. L'article 7 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

7. Whenever the rate of interest shown in than the rate of interest that would be chargeable by virtue of any other provision, calculaNo rate recoverable beyond that so stated

Il ne peut être

d'intérêt dans

certains cas

recouvré

tion or stipulation in the mortgage or hypothec, no greater rate of interest shall be chargeable, payable or recoverable, on the principal money advanced, than the rate shown in the statement.

94. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

No fine, etc., allowed on payments in

8. (1) No fine, penalty or rate of interest shall be stipulated for, taken, reserved or secured by mortgage on real property or hypothec on immovables that has the effect \overline{of} increasing the charge on the arrears beyond the rate of interest payable on principal money not in arrears. 15

95. Section 10 of the Act is replaced by the following:

When no further interest payable

10. (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is not, under the 20 terms of the mortgage or hypothec, payable until a time more than five years after the date of the mortgage or hypothec, then, if at any time after the expiration of the five years, any person liable to pay, or entitled to pay in order 25 to redeem the mortgage, or to extinguish the hypothec, tenders or pays, to the person entitled to receive the money, the amount due for principal money and interest to the time of payment, as calculated under sections 6 to 9, 30 together with three months further interest in lieu of notice, no further interest shall be chargeable, payable or recoverable at any time after the payment on the principal money or interest due under the mortgage or hypo-35 l'acte d'hypothèque. thec.

When section not to apply

(2) Nothing in this section applies to any mortgage on real property or hypothec on immovables given by a joint stock company or other corporation, nor to any debenture 40 issued by any such company or corporation, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property or hypothec on immovables.

tion or stipulation in the mortgage or hypothec, no greater rate of interest shall be chargeable, payable or recoverable, on the principal money advanced, than the rate 5 shown in the statement.

94. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Il ne peut être stipulé, retenu, réservé ou exigé, sur des arrérages de principal ou exacted on any arrears of principal or interest 10 d'intérêt garantis par hypothèque sur immeu-10 arriérés bles ou biens réels, aucune amende, pénalité ou taux d'intérêt ayant pour effet d'élever les charges sur ces arrérages au-dessus du taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré.

Pas d'amende versements

Nul autre

payable

intérêt n'est

5

95. L'article 10 de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

10. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur immeubles ou biens réels n'est pas payable, d'après les modalités de l'acte d'hypothèque, avant qu'il20 se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque après l'expiration de ces cinq ans, la personne tenue de payer ou ayant le droit de payer en vue d'éteindre ou de racheter 25 l'hypothèque offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir 30 lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de

(2) Le présent article n'a pas pour effet de 35 s'appliquer à une hypothèque sur immeubles ou biens réels consentie par une compagnie par actions ou autre personne morale, non plus qu'aux débentures émises par une telle compagnie ou personne morale, dont le rembour-40 sement a été garanti au moyen d'hypothèques sur immeubles ou biens réels.

Quand l'article ne s'applique pas

1980-81-82--

83, ch. 85

1980-81-82-83,

An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation

96. Paragraph 4(c) of An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation is replaced by the following:

(c) subject to the terms, if any, under which the property was acquired, create any security interest in, or hypothecate, all or any property of the Foundation, owned or subsequently acquired, to secure any obligation of the Foundation.

R.S., c. L-1

Labour Adjustment Benefits Act

97. Section 23 of the French version of the 10 Labour Adjustment Benefits Act is replaced by the following:

Incessibilité prestations

23. Les prestations d'adaptation ne peuvent être cédées, grevées, saisies ou données en garantie et, sous réserve des paragraphes 22(1) 15 et 26(1), toute opération en ce sens est nulle.

1996, c. 9

Law Commission of Canada Act

98. Paragraph 4(e) of the French version of the Law Commission of Canada Act is replaced by the following:

e) acquérir, par don, legs ou autre mode de 20 libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir, employer, investir ou gérer, ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont éventuellement assorties ces 25 libéralités;

R.S., c. 25 (1st Supp.)

Meat Inspection Act

99. Section 19 of the Meat Inspection Act is replaced by the following:

Evidence of financial responsibility

19. The Minister may require any person or class of persons importing meat products into 30 teur ou de toute catégorie d'importateurs de Canada to provide evidence of financial responsibility in any form, including an insurance or indemnity bond, or a suretyship, that is satisfactory to the Minister.

Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger

96. L'alinéa 4c) de la Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve des conditions auxquelles elle les a acquis, hypothéquer ou grever 5 d'une sûreté tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir ses obligations.

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

97. L'article 23 de la version française de la Loi sur les prestations d'adaptation pour 10 les travailleurs est remplacé par ce qui suit :

23. Les prestations d'adaptation ne peuvent être cédées, grevées, saisies ou données en garantie et, sous réserve des paragraphes 22(1) et 26(1), toute opération en ce sens est nulle.

1996 ch 9

Incessibilité

prestations

L.R., ch. L-1

Loi sur la Commission du droit du Canada

98. L'alinéa 4e) de la version française de la Loi sur la Commission du droit du Canada est remplacé par ce qui suit :

e) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous for-20 me d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir, employer, investir ou gérer, ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont éventuellement assorties ces 25 libéralités;

Loi sur l'inspection des viandes

L.R., ch. 25 (1er suppl.)

99. L'article 19 de la Loi sur l'inspection des viandes est remplacé par ce qui suit :

19. Le ministre peut exiger de tout importaproduits de viande qu'ils établissent leur 30 solvabilité de la manière — notamment au moyen d'une assurance ou d'un cautionnement — que le ministre estime indiquée.

Preuve de solvabilité R.S., c. 29 (3rd Supp.)

Motor Vehicle Transport Act, 1987

Loi de 1987 sur les transports routiers

L.R., ch. 29 (3e suppl.)

100. (1) Paragraph 9(1)(g) of the English version of the Motor Vehicle Transport Act, 1987 is replaced by the following:

- (g) prescribing the type, amount and conditions of insurance coverage and of bonding 5 or suretyship coverage required to be held by an extra-provincial truck undertaking;
- (2) Subsection 9(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Fitness criteria

(2) The criteria relating to the fitness of an 10 applicant referred to in paragraph (1)(e) shall include requirements related to safety and insurance and may include requirements relating to bonding or suretyship coverage and to any other requirement relating to the fitness of 15 an applicant to hold a licence.

R.S., c. N-3

National Arts Centre Act

101. Paragraphs 10(a) and (b) of the National Arts Centre Act are replaced by the following:

- (a) acquire real, personal, movable and 20 immovable property, including securities, and hold, manage or dispose of them as the Corporation may determine;
- (a.1) lease as lessee real, personal, movable and immovable property; 25
- (b) acquire by gift, bequest or devise real, personal, movable and immovable property and, despite anything in this Act, expend, administer or dispose of any such property, subject to the terms, if any, on which it was 30 given, bequeathed or devised to the Corporation;

R.S., c. N-7

National Energy Board Act

102. (1) Paragraph 29(3)(b) of the National Energy Board Act is replaced by the following:

(b) a trustee — or the holder of a power of attorney within the meaning of the Civil Code of Québec — for the holders of bonds, debentures, debenture stock or other evidence of indebtedness of the company, 40 secured under a trust deed, an act constitut-

100. (1) L'alinéa 9(1)g de la version anglaise de la Loi de 1987 sur les transports routiers est remplacé par ce qui suit :

- (g) prescribing the type, amount and conditions of insurance coverage and of bonding 5 or suretyship coverage required to be held by an extra-provincial truck undertaking;
- (2) Le paragraphe 9(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

(2) The criteria relating to the fitness of an applicant referred to in paragraph (1)(e) shall include requirements related to safety and insurance and may include requirements relating to bonding or suretyship coverage and to 15 any other requirement relating to the fitness of an applicant to hold a licence.

Fitness criteria

L.R., ch. N-3

Loi sur le Centre national des Arts

101. Les alinéas 10a) et b) de la Loi sur le Centre national des Arts sont remplacés par ce qui suit : 20

- a) acquérir des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels, y compris des valeurs mobilières, les détenir ou gérer, ou en disposer à son gré;
- a.1) louer à titre de locataire des meubles et 25 des immeubles et des biens personnels et réels;
- b) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels et, malgré 30 toute disposition contraire de la présente loi, les employer ou gérer, ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités;

Loi sur l'Office national de l'énergie

L.R., ch. N-7

102. (1) L'alinéa 29(3)b) de la Loi sur 35 l'Office national de l'énergie est remplacé 35 par ce qui suit:

b) le fondé de pouvoir au sens du Code civil du Québec ou le fiduciaire agissant pour le bénéfice des détenteurs de titres de créance 40 d'une compagnie — notamment bons, obligations, débentures ou débentures-ac-garantis par acte constitutif d'hy15

ing a hypothec or other instrument or act, on or against the property of the company, if the trustee or holder is authorized by the instrument or act to carry on the business of the company, and

(2) Section 29 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Administrator in Province of Quebec (3.1) In the Province of Quebec the administrator of the property of the company appointed by a court of competent jurisdiction 10 to carry on the business of the company is also deemed to be the company.

103. Paragraph 84(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) claims against a company for loss of life or injury to the person; or

104. Paragraph 86(2)(d) of the Act is replaced by the following:

- (d) indemnification from all liabilities, 20 damages, claims, suits and actions arising out of the operations of the company other than liabilities, damages, claims, suits and actions resulting from
 - (i) in the Province of Quebec, the gross or 25 intentional fault of the owner of the lands, and
 - (ii) in any other province, the gross negligence or wilful misconduct of the owner of the lands;

105. Paragraph 111(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subject to the provisions of this Act, the company may create a lien, mortgage, charge or other security, or the company 35 may constitute a hypothec, on the pipeline or on that part of it.

106. Paragraph 114(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the creation of any lien, mortgage, 40 hypothec, charge or other security on the property of the company, or of any prior claim or right of retention within the meaning of the Civil Code of Québec or any other statute of the Province of Quebec with 45 respect to property of the company;

pothèque au sens du *Code civil du Québec*, par acte de fiducie ou autre <u>sur</u> les biens de celle-ci, pourvu qu'il soit autorisé par l'acte à exercer les activités de la compagnie;

(2) L'article 29 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Dans la province de Québec, est également assimilé à une compagnie l'administrateur des biens de la compagnie nommé 10 par un tribunal compétent pour exercer les activités de la compagnie.

Administrateur dans la province de Québec

103. L'alinéa 84b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) claims against a company for loss of life 15 or injury to the person; or

104. L'alinéa 86(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) <u>la garantie du</u> propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner 20 lieu les activités de la compagnie, sauf, dans <u>la province de Québec</u>, cas de faute lourde <u>ou intentionnelle</u> de celui-ci et, dans les autres provinces, cas de négligence grossière ou d'inconduite délibérée de celui-ci; 25

105. L'alinéa 111b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, peuvent être grevés <u>d'hypothèques</u>, de privilèges, de charges ou <u>d'autres</u> 30 sûretés par la compagnie.

106. L'alinéa 114(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la création d'une hypothèque, d'un privilège, d'une charge ou d'une autre 35 sûreté sur les biens de la compagnie ou l'assujettissement de ceux-ci à une priorité ou à un droit de rétention selon le *Code civil du Québec* ou les autres lois de la province de Québec;

- (c) the sale, elsewhere than in the Province of Quebec, under an order of a court of any property of the company to enforce or realize on any lien, mortgage, charge or other security on the property of the company;
- (d) the sale, in the Province of Quebec, under an order of a court or by judicial authority, of any property of the company to enforce or realize on any hypothec, charge 10 or other security on the property of the company; and
- (e) the exercise of remedies for the enforcement and realization of any prior claim referred to in paragraph (b) or the exercise 15 of any right of retention referred to in that paragraph.

- c) ailleurs que dans la province de Québec, la vente en justice de biens de la compagnie pour la réalisation de la sûreté;
- d) dans la province de Québec, la vente en justice ou sous contrôle de justice de biens 5 de la compagnie pour la réalisation de la sûreté:
- e) l'exercice des recours destinés à faire valoir et réaliser la priorité mentionnée à l'alinéa b) ou l'exercice du droit de réten-10 tion mentionné à cet alinéa.

R.S., c. N-8

National Film Act

National Film Act

107. (1) Paragraph 10(1)(c) of the *National Film Act* is replaced by the following:

- (c) acquire personal property and movable 20 property in the name of the Board;
- (2) Paragraph 10(1)(e) of the Act is replaced by the following:
 - (e) dispose of personal property and movable property held in the name of the Board 25 or administered by the Board on behalf of Her Majesty, in processed form or otherwise, at the price and on the terms that the Board considers advisable;

R.S., c. N-15

National Research Council Act

108. Subsection 3(2) of the *National* 30 *Research Council Act* is replaced by the following:

Council incorporated

(2) The Council is a body corporate that has power to acquire and hold real, personal, movable and immovable property for the 35 purposes of and subject to this Act.

109. Paragraph 5(1)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) acquérir, par don, legs ou autre mode de 40 libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer, les gérer ou en disposer, pourvu

Loi sur le cinéma

L.R., ch. N-8

107. (1) L'alinéa 10(1)c) de la *Loi sur le cinéma* est remplacé par ce qui suit :

- c) acquérir des meubles <u>et des</u> biens personnels en son propre nom; 15
- (2) L'alinéa 10(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
 - e) disposer des meubles et des biens personnels détenus en son propre nom ou administrés par lui pour le compte de Sa 20 Majesté qu'ils se trouvent dans leur état originel ou non aux prix et conditions qu'il juge opportuns;

Loi sur le Conseil national de recherches

L.R., ch. N-15

108. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur le Conseil national de recherches* est remplacé25 par ce qui suit :

(2) Le Conseil est doté de la personnalité morale et de la capacité d'acquérir <u>et de détenir</u> des meubles et <u>des immeubles et des biens personnels et réels</u> dans le cadre <u>de la 30 présente loi.</u>

Personnalité morale

109. L'alinéa 5(1)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) acquérir, par don, legs ou autre mode de 35 libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer, les gérer ou en disposer, pourvu

qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités;

qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités;

R.S., c. N-21

Natural Sciences and Engineering Research Council Act

110. Section 16 of the French version of the Natural Sciences and Engineering Refollowing:

Libéralités

16. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition con-10 traire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

1997, c. 40, s. 105

111. Subsection 37(2.6) of the Old Age Security Act is replaced by the following:

Charge on land

(2.6) A document issued by the Federal Court or by a superior court of a province evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2.3) or (2.4) may be recorded for the purpose of creating 20 security, or a charge, lien or legal hypothec, on land in a province, or on an interest in land in a province, held or owned by the debtor, in the same manner as a document evidencing a judgment of the superior court of the province 25 against a person for a debt owing by the person may be recorded in accordance with the law of the province to create security, or a charge, lien or legal hypothec, on land, or an interest in land, held or owned by the person. 30

R.S., c. P-8

Pension Fund Societies Act

112. Section 15 of the Pension Fund Societies Act is replaced by the following:

No assignment of interest of members

15. The interest of any member of a pension fund society in the funds of the society is not transferable, and may not be charged by way 35 moyen d'un gage, d'une hypothèque mobilièof pledge, hypothecation or movable hypothec without delivery, or be sold or assigned in any manner.

Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

110. L'article 16 de la version française

L.R., ch. N-21

de la Loi sur le Conseil de recherches en search Council Act is replaced by the 5 sciences naturelles et en génie est remplacé 5 par ce qui suit :

> 16. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition 10 contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

Libéralités

Loi sur la sécurité de la vieillesse

L.R., ch. O-9 1997, ch. 40,

art. 105

111. Le paragraphe 37(2.6) de la Loi sur 15 la sécurité de la vieillesse est remplacé par ce 15 qui suit:

Charge sur un

bien-fonds

(2.6) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un certificat homologué à l'égard d'un débiteur 20 peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'une charge, d'un privilège ou d'une hypothèque légale un bien-fonds du débiteur — ou un droit sur un bien réel — situé dans une province de la même manière que 25 peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci. 30

Loi sur les sociétés de caisse de retraite

L.R., ch. P-8

112. L'article 15 de la Loi sur les sociétés de caisse de retraite est remplacé par ce qui

15. L'intérêt d'un membre dans la caisse de la société ne peut être transféré, ni grevé — au 35 re sans dépossession ou d'un nantissement —, ni cédé d'aucune manière, ni vendu.

Pas de cession d'intérêt des membres

R.S., c. P-10

Titre abrégé

Pesticide Residue Compensation Act

Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides

L.R., ch. P-10

113. Section 1 of the French version of the Pesticide Residue Compensation Act is replaced by the following:

1. Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides.

114. The heading "INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PESTICIDES" before section 3 of the French version of the Act is replaced by the following:

INDEMNISATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR DES PESTICIDES

115. Paragraph 3(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the Minister is satisfied that the presence of the pesticide residue in or on the product is not due to any fault of the farmer, the 15 farmer's employee, agent or mandatary or of a previous owner of the land on which the product was grown, or that previous owner's employee, agent or mandatary.

116. Subsection 5(1) of the English ver- 20 sion of the Act is replaced by the following:

Action by

- **5.** (1) No payment of compensation shall be made to a farmer under this Act in respect of a loss suffered by the farmer by reason of pesticide residue in or on an agricultural 25 product until the farmer has taken any steps that the Minister considers necessary
 - (a) to reduce the loss suffered by the farmer by reason of that pesticide residue; and
 - (b) to pursue any legal action that the farmer 30 may have against
 - (i) the manufacturer of the pesticide causing the residue in or on the product,
 - (ii) every person responsible for the 35 presence of the pesticide residue in or on the product.

113. L'article 1 de la version française de la Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides est remplacé par ce qui suit:

1. Loi sur l'indemnisation du dommage 5 Titre abrégé 5 causé par des pesticides.

114. L'intertitre « INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PESTICIDES » précédant l'article 3 de la version française de la même loi est rempla-10 10 **cé par ce qui suit :**

INDEMNISATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR DES PESTICIDES

115. L'alinéa 3(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le ministre est convaincu que la contamination ne résulte pas de la faute de l'agricul-15 teur ou d'un ancien propriétaire de la terre d'où vient le produit agricole, ou de leurs employés ou mandataires.

116. Le paragraphe 5(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce 20 qui suit:

- **5.** (1) No payment of compensation shall be made to a farmer under this Act in respect of a loss suffered by the farmer by reason of pesticide residue in or on an agricultural25 product until the farmer has taken any steps that the Minister considers necessary
 - (a) to reduce the loss suffered by the farmer by reason of that pesticide residue; and
 - (b) to pursue any legal action that the farmer 30 may have against
 - (i) the manufacturer of the pesticide causing the residue in or on the product,
 - (ii) every person responsible for the 35 presence of the pesticide residue in or on the product.

Action by

R.S., c. S-8

Seeds Act

Loi sur les semences

L.R., ch. S-8

R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 4(2)

117. Paragraph 4(1)(h.5) of the Seeds Act is replaced by the following:

(h.5) determining the cases in which and the conditions, including provision of a bond or suretyship, under which seeds shall, for the 5 purposes of this Act, be transported and stored on importation;

117. L'alinéa 4(1)h.5) de la Loi sur les semences est remplacé par ce qui suit : h.5) prévoir les cas où, sous le régime de la

présente loi, les semences doivent être

tation, de même que les conditions de ce

transport et de cet entreposage, y compris la

transportées et entreposées dès leur impor- 5

L.R., ch. 49 (1^{er} suppl.), par. 4(2)

R.S., c. S-12

Social Sciences and Humanities Research Council Act

Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines

fourniture d'un cautionnement;

L.R., ch. S-12

118. Section 17 of the French version of the Social Sciences and Humanities Research Council Act is replaced by the 10 sciences humaines est remplacé par ce qui following:

Libéralités

17. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition con-15 mobilières et, malgré toute disposition traire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

118. L'article 17 de la version française de la Loi sur le Conseil de recherches en 10 suit:

17. Le Conseil peut, par don, legs ou autre

tamment sous forme d'argent ou de valeurs 15

mode de libéralités, acquérir des biens, no-

contraire de la présente loi, les employer, les

gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les

conditions dont sont assorties ces libéralités.

Libéralités

119. Section 18 of the Act is replaced by

the following:

Property

18. The Council may, for the purposes of this Act, acquire, hold, manage and dispose of real, personal, movable and immovable property and, subject to this Act, and on the advice of the Investment Committee, may invest in 25 any manner it sees fit any money received by the Council by gift, bequest or otherwise and may hold, manage and dispose of the investment.

119. L'article 18 de la même loi est 20 20 remplacé par ce qui suit :

18. Le Conseil peut, pour l'application de la **Biens** présente loi, acquérir, détenir, gérer et disposer des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels; sous réserve des autres 25 dispositions de la présente loi, il peut, après avoir pris conseil auprès du comité des placements, effectuer de la manière qui lui convient, à l'aide des fonds reçus notamment par don ou legs, des placements qu'il peut 30 détenir et gérer, et dont il peut disposer.

1992, c. 17

Special Economic Measures Act

Loi sur les mesures économiques spéciales

1992, ch. 17

120. Subsection 5(3) of the Special Eco-30 nomic Measures Act is replaced by the following:

Existing maintained

- (3) All secured and unsecured rights and interests held by persons, other than
 - (a) a foreign state to which the order 35 referred to in subsection (1) applies,
 - (b) persons in that foreign state, and
 - (c) nationals of that foreign state who do not ordinarily reside in Canada,

120. Le paragraphe 5(3) de la *Loi sur les* mesures économiques spéciales est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) s'applique sous 35 Rang réserve du rang que les droits et intérêts — garantis ou non - détenus par d'autres personnes que l'État étranger visé par le décret mentionné au paragraphe (1), qu'une personne se trouvant sur son territoire ou qu'un de ses 40 nationaux ne résidant pas au Canada auraient eu, en l'absence du présent article, par rapport

10

are entitled to the same ranking with respect to the rights and interests of Her Majesty and the owner in the proceeds of the sale referred to in subsection (2) as they would have been entitled to had this section not been enacted.

aux droits et intérêts de Sa Majesté ou du propriétaire.

R.S., c. S-18

State Immunity Act

Loi sur l'immunité des États

de la Loi sur l'immunité des États est

remplacé par ce qui suit :

121. (1) L'alinéa 6a) de la version anglaise

(a) any death or personal or bodily injury,

(2) L'alinéa 6b) de la version française de

L.R., ch. S-18

- 121. (1) Paragraph 6(a) of the English version of the State Immunity Act is replaced by the following:
 - (a) any death or personal or bodily injury,
- (2) Paragraph 6(b) of the French version of the Act is replaced by the following:
 - b) des dommages aux biens ou perte de ceux-ci survenus au Canada.

la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des dommages aux biens ou perte de 10 ceux-ci survenus au Canada.

1993, c. 38

Telecommunications Act

Loi sur les télécommunications

1993, ch. 38

ment de

intérêts

dommages-

122. Subsection 72(1) of the French 15 version of the Telecommunications Act is replaced by the following:

Recouvrement de dommagesintérêts

72. (1) Sous réserve des limites de responsabilité fixées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, quiconque a subi une 20 ou de toute autre loi, quiconque a subi une perte ou un dommage par suite d'un manquement soit aux dispositions de la présente loi ou d'une loi spéciale, soit à une décision ou un règlement pris au titre de celles-ci, peut en poursuivre, devant le tribunal compétent, le 25 recouvrement contre le contrevenant ou celui qui a ordonné ou autorisé le manquement, ou qui y a consenti ou participé.

122. Le paragraphe 72(1) de la version française de la Loi sur les télécommunica-

tions est remplacé par ce qui suit :

72. (1) Sous réserve des limites de responsa-15 Recouvrebilité fixées sous le régime de la présente loi perte ou un dommage par suite d'un manquement soit aux dispositions de la présente loi ou d'une loi spéciale, soit à une décision ou un 20 règlement pris au titre de celles-ci, peut en poursuivre, devant le tribunal compétent, le recouvrement contre le contrevenant ou celui qui a ordonné ou autorisé le manquement, ou qui y a consenti ou participé. 25

1998, c. 8, s. 10

123. Subsection 74.1(7) of the Act is replaced by the following:

123. Le paragraphe 74.1(7) de la même 30 loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 8. art. 10

Liability for costs

(7) Any persons convicted in respect of the forfeited apparatus are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of inspection, seizure, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty that exceed any 35 proceeds of the disposition of the apparatus that have been forfeited to Her Majesty under this section.

(7) Les personnes déclarées coupables à l'égard des objets confisqués au titre du présent article sont solidairement responsa-30 bles des frais — liés à la visite, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté lorsqu'ils en excèdent le produit de l'aliénation.

Frais

R.S., c. T-14

Trade Unions Act

Loi sur les syndicats ouvriers

L.R., ch. T-14

124. Paragraph 4(1)(e) of the English version of the Trade Unions Act is replaced by the following:

(e) to secure by bond or suretyship the performance of any of the agreements 5 mentioned in paragraphs (a) to (d).

125. Subsections 15(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

Powers relating to

15. (1) Any trade union registered under this 10 Act may purchase, or take on lease, in the names of the trustees of the trade union, any land not exceeding one acre, and may sell. exchange, mortgage, hypothecate or lease the land.

Authority of trustees

(2) No purchaser, assignee, mortgagee, hypothecary creditor or tenant is bound to inquire whether the trustees of a trade union registered under this Act have authority for any sale, exchange, mortgage, hypothec or 20 lease, and the receipt of the trustees is a discharge for the money arising from the sale, exchange, mortgage, hypothec or lease.

R.S., c. V-1

Department of Veterans Affairs Act

126. (1) Paragraph 5(1)(a) of the French version of the Department of Veterans Af- 25 française de la Loi sur le ministère des 25 fairs Act is replaced by the following:

a) en ce qui concerne la gestion et le contrôle de tout hôpital, atelier, foyer, école ou autre établissement appartenant à Sa Majesté ou utilisé par elle, en vue de 30 soigner, de traiter ou de former des personnes avant servi dans les Forces canadiennes ou dans la marine. l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés ainsi que les personnes habilitées à y 35 recevoir de tels services ou bénéficiant de prestations du ministère;

(2) Paragraph 5(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for the marking or stamping of artificial 40 limbs or appliances issued from the Department, and to prevent the removal or defacement of the stamps or marks or the use of any counterfeit of the stamps or marks, and

124. L'alinéa 4(1)e) de la version anglaise de la Loi sur les syndicats ouvriers est remplacé par ce qui suit :

(e) to secure by bond or suretyship the performance of any of the agreements 5 mentioned in paragraphs (a) to (d).

125. Les paragraphes 15(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

15. (1) Any trade union registered under this 10 Powers Act may purchase, or take on lease, in the names of the trustees of the trade union, any land not exceeding one acre, and may sell. exchange, mortgage, hypothecate or lease the 15 land. 15

relating to

(2) No purchaser, assignee, mortgagee, hypothecary creditor or tenant is bound to inquire whether the trustees of a trade union registered under this Act have authority for any sale, exchange, mortgage, hypothec or 20 lease, and the receipt of the trustees is a discharge for the money arising from the sale, exchange, mortgage, hypothec or lease.

Authority of trustees

Loi sur le ministère des Anciens combattants

suit:

126. (1) L'alinéa 5(1)a de la version Anciens combattants est remplacé par ce qui

a) en ce qui concerne la gestion et le contrôle de tout hôpital, atelier, fover, école ou autre établissement appartenant à Sa30 Majesté ou utilisé par elle, en vue de soigner, de traiter ou de former des personnes ayant servi dans les Forces canadiennes ou dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté ou de l'un de ses 35 alliés ainsi que les personnes habilitées à y recevoir de tels services ou bénéficiant de prestations du ministère;

(2) L'alinéa 5(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 40

c) pour le marquage ou le timbrage de prothèses ou d'autres appareils distribués par le ministère; pour empêcher l'enlèvement ou l'oblitération de ces timbres ou marques ou l'emploi de toute contrefacon 45

L.R., ch. V-1

to prevent the purchase, sale or other disposal or possession of the artificial limbs or appliances without the authority of the Minister; to forbid any false statement, suggestion or representation with respect to 5 any artificial limbs, appliances or other goods manufactured in or for or issued from the Department;

de ces timbres ou marques, ainsi que l'achat, la vente ou toute autre forme de disposition ou la possession de ces prothèses ou autres appareils sans l'autorisation du ministre; pour interdire toutes fausses 5 déclarations, propositions ou représentations relatives aux prothèses et autres appareils ou articles fabriqués au ministère, ou pour son compte, ou distribués par ce dernier; 10

R.S., c. V-2

Visiting Forces Act

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

LR ch V-2

127. Subsection 22(2) of the Visiting *Forces Act* is replaced by the following:

Salaries

(2) A member of a visiting force is exempt from taxation in Canada on the salary and emoluments paid to the member as a member by a designated state and in respect of any tangible personal or corporeal movable prop- 15 erty that is in Canada temporarily by reason of the member's presence in Canada as a member.

127. Le paragraphe 22(2) de la Loi sur les 10 forces étrangères présentes au Canada est remplacé par ce qui suit :

Traitements

(2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada est exonéré d'impôt, au 15 Canada, sur le traitement et les émoluments qu'un État désigné lui verse à ce titre et quant aux meubles corporels ou biens personnels corporels temporairement au Canada du fait de sa présence dans ce pays à ce titre. 20

R.S., c. W-9; 1994, c. 23, s. 2(F)

Canada Wildlife Act

Loi sur les espèces sauvages du Canada

L.R., ch. W-9; 1994, ch. 23, art. 2(F)

1994, ch. 23,

art. 13

1994, c. 23, s. 13

128. Section 11.5 of the English version of the Canada Wildlife Act is replaced by the 20 de la Loi sur les espèces sauvages du Canada following:

128. L'article 11.5 de la version anglaise

Liability for

1999, c. 17

11.5 The lawful owner and any person who is lawfully entitled to the possession of anything seized, abandoned or forfeited under this Act are jointly and severally, or solidarily, 25 liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds of its disposition that have been forfeited to Her Majesty under this Act.

11.5 The lawful owner and any person who is lawfully entitled to the possession of 25 anything seized, abandoned or forfeited under this Act are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds 30 of its disposition that have been forfeited to 30 Her Majesty under this Act.

Liability for

PART 7

est remplacé par ce qui suit :

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Canada Customs and Revenue Agency Act

Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada

PARTIE 7

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1999, ch. 17

129. Paragraph 30(1)(c) of the Canada Customs and Revenue Agency Act is replaced by the following:

129. L'alinéa 30(1)c) de la Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada est remplacé par ce qui suit : 35 (c) Agency real property and Agency immovables as defined in section 73; and

130. (1) Paragraph 60(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) pour la vente, l'échange, la location, le prêt, le transfert ou toute autre disposition de biens, y compris les biens réels de l'Agence, au sens de l'article 73;

(2) Subsection 60(2) of the Act is amended 10 by adding the following after paragraph (a):

(a.1) payments for the sale, exchange, loan, transfer or other disposition of property, and the leasing of property, including Agency 15 immovables as defined in section 73;

131. The heading before section 73 and sections 73 to 84 of the Act are replaced by the following:

c) les immeubles de l'Agence et les biens réels de l'Agence, au sens de l'article 73;

130. (1) L'alinéa 60(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce 5 qui suit:

a) pour la vente, l'échange, la location, le prêt, le transfert ou toute autre disposition de biens, y compris les biens réels de l'Agence, au sens de l'article 73;

(2) Le paragraphe 60(2) de la même loi 10 est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) pour la vente, l'échange, le prêt, le transfert ou toute autre disposition — ou pour la location — de biens, y compris les 15 immeubles de l'Agence, au sens de l'article

131. L'intertitre précédant l'article 73 et les articles 73 à 84 de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 20

REAL PROPERTY AND IMMOVABLES

73. The definitions in this section apply in 20 this section and in sections 74 to 84.

"administration" « gestion »

Definitions

- "administration" means the right to use, manage, construct, maintain or repair real property and immovables.
- "Agency immovable" « immeubles de l'Agence »

"Agency real

« hiens réels

property

"Agency real property" means real property under the administration of the Agency.

under the administration of the Agency.

- de l'Agence » "immovable" « immeuble »
- "immovable" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property and 30 Federal Immovables Act.
- "licence" « permis »
- "licence" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property and Federal Immovables Act.

"real property" « biens réels » "real property" has the same meaning as in 35 « permis » S'entend au sens de l'article 2 de la section 2 of the Federal Real Property and Federal Immovables Act.

IMMEUBLES ET BIENS RÉELS

73. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 74 à 84.

« biens réels » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.

"Agency immovable" means an immovable 25 « biens réels de l'Agence » Biens réels dont l'Agence a la gestion.

> « gestion » S'entend du droit de gérer mais aussi d'utiliser, de construire, d'entretenir ou de réparer un immeuble ou un bien réel. 30

« immeuble » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.

« immeubles de l'Agence » Immeubles dont l'Agence a la gestion. 35

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.

Définitions

« biens réels » "real property" 25

> « biens réels l'Agence » "Agency real property"

> > « gestion » "administration"

« immeuble » "immovable"

« immeubles de l'Agence » "Agency immovable"

« permis » "licence"

5

Administration of real property and immovables

74. (1) The Agency has the administration of

- (a) real property acquired by the Agency by purchase, lease, transfer, gift, devise or otherwise; and
- (b) immovables acquired by the Agency by purchase, transfer, gift, legacy or otherwise and immovables of which it is the lessee.

Title

(2) Agency real property and Agency title may be held in the name of Her Majesty in right of Canada or in the name of the Agency.

Transfer of administration of real

(3) For greater certainty, where the administransferred to the Agency, that real property or immovable is Agency real property or an Agency immovable.

Acquisition and leasing of real property immovables

property and

immovables

75. (1) The Agency may, in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada, 20 de Sa Majesté du chef du Canada:

- (a) acquire real property by purchase, lease, gift, devise or otherwise; and
- (b) acquire immovables by purchase, gift, legacy or otherwise and lease immovables as lessee.

Disposition and leasing of real property and immovables

- (2) The Agency may
- (a) dispose of Agency real property by sale, lease, gift or otherwise; and
- (b) dispose of Agency immovables by sale, gift or otherwise and lease Agency immov- 30 ables as lessor.

Transactions with Her Majesty

- (3) The Agency may, as if it were not an agent of Her Majesty,
 - (a) acquire real property from, or dispose of Agency real property to, Her Majesty by 35 deed, lease or otherwise; and
 - (b) acquire immovables from, and dispose of Agency immovables to, Her Majesty, by act or otherwise, and lease immovables from, or lease Agency immovables to, Her 40 Majesty.

74. (1) L'Agence a la gestion :

Gestion des immeubles et biens réels

- a) de tous les biens réels qu'elle acquiert, notamment par achat, location, transfert, don ou legs;
- b) de tous les immeubles qu'elle acquiert, 5 notamment par achat, transfert, don ou legs, ou qu'elle loue à titre de locataire.

(2) Les immeubles de l'Agence et les biens immovables are the property of the Crown and 10 réels de l'Agence sont propriété de l'État; les titres afférents peuvent être au nom de Sa10 Majesté du chef du Canada ou de l'Agence.

Titres de propriété

(3) Il est entendu que les immeubles et les tration of any real property or immovable is 15 biens réels dont la gestion a été transférée à l'Agence sont des immeubles de l'Agence et des biens réels de l'Agence.

Transfert de la gestion d'immeubles et biens réels

75. (1) L'Agence peut, en son nom ou celui

Acquisition

- a) acquérir des biens réels, notamment par achat, location, don ou legs;
- b) acquérir des immeubles, notamment par 20 achat, don ou legs, ou les louer à titre de locataire.
- (2) Elle peut:

25

Disposition

- a) disposer des biens réels de l'Agence, notamment par vente, location ou don;
- b) disposer des immeubles de l'Agence, notamment par vente ou don, ou les louer à titre de locateur.
- (3) Elle peut, comme si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté:

Opérations avec Sa Majesté

- a) acquérir des biens réels de Sa Majesté ou disposer en faveur de celle-ci des biens réels de l'Agence, notamment par acte de cession ou location:
- b) acquérir des immeubles de Sa Majesté 35 ou disposer en faveur de celle-ci des immeubles de l'Agence, notamment par

15

Licences

76. The Agency may give, acquire, relinquish or accept the relinquishment of a licence.

Transfers to provinces

77. (1) The Agency may transfer to Her Majesty in right of a province the administration and control of any Agency real property and Agency immovables.

Transfers from provinces

(2) The Agency may accept a transfer of the administration and control of any real property or immovables held by Her Majesty in right 10 of a province.

Grants and concessions

- **78.** (1) Agency real property may be granted and Agency immovables may be conceded
 - (a) by letters patent under the Great Seal;
 - (b) by an instrument of grant or an act of concession stating that it has the same force and effect as if it were letters patent;
 - (c) by a plan if, under the laws of Canada or a province, a plan may operate as an 20 instrument or act granting, conceding, dedicating, transferring or conveying real property or immovables;
 - (d) by any instrument or act by which, under the laws in force in the province in 25 which they are situated, real property or immovables may be transferred by a natural person; or
 - (e) by any instrument or act by which, under the laws in force in a jurisdiction outside 30 Canada in which they are situated, real property or immovables may be transferred.
- (2) A leasehold estate in Agency real property within Canada may also be granted 35 d'un bien réel de l'Agence situé au Canada and a lease of Agency immovables within Canada may also be conceded by a lease that is not an instrument or act referred to in paragraph (1)(a) or (b), whether or not it is an instrument or act by which real property or 40 la province de situation de l'immeuble ou du immovables in a province may be transferred by a natural person.

acte de cession, ou louer des immeubles de Sa Majesté ou louer à celle-ci des immeubles de l'Agence.

76. L'Agence peut délivrer ou acquérir un permis et renoncer aux droits conférés par un 5 permis ou accepter la renonciation à ceux-ci.

Permis

77. (1) L'Agence peut transférer à Sa 5 Majesté du chef d'une province la gestion et la maîtrise des immeubles de l'Agence et des biens réels de l'Agence. 10

Transfert d'immeubles ou de biens réels à une province

(2) Elle peut accepter de Sa Majesté du chef d'une province le transfert de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel détenu par celle-ci.

Transfert d'immeubles ou de biens réels à 1'Agence

- 78. (1) L'Agence peut concéder les immeu-15 Concessions bles de l'Agence et les biens réels de l'Agence de l'une des façons suivantes :
 - a) par lettres patentes revêtues du grand sceau;
 - b) par un acte de concession présenté 20 expressément comme ayant la même valeur que des lettres patentes;
 - c) par un plan, lorsque, sous régime juridique fédéral ou provincial, ce plan peut valoir acte de concession, d'affectation, de 25 transfert ou de transport d'immeuble ou de bien réel;
 - d) par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble ou du bien réel, peut servir à en opérer le transfert 30 par une personne physique;
 - e) s'il est situé à l'étranger, par tout acte qui, en vertu du droit du lieu, peut servir à en opérer le transfert.
- (2) Le bail d'un immeuble de l'Agence ou 35 Baux peut aussi être concédé par un acte non visé \overline{aux} alinéas $(1)\overline{a}$ et \overline{b} , qu'il puisse ou non servir à opérer le transfert d'un immeuble ou d'un bien réel par une personne physique dans 40 bien réel.

Leases

Équivalence

Signature

Effect of instrument or

(3) An instrument or act referred to in paragraph (1)(b) has the same force and effect as if the instrument or act were letters patent under the Great Seal.

Signing instruments and acts

79. A licence, an instrument or an act 5 granting, conceding or transferring Agency real property or Agency immovables, other than letters patent, must be signed by persons authorized to do so by the Agency.

Grants and concessions to Agency

80. The Agency may grant Agency real 10 property, and may concede Agency immovables, to itself.

Utilities

81. (1) The Agency may provide utilities and other services on or from Agency real property and Agency immovables.

Services

(2) In carrying out its mandate, the Agency may incur expenditures or perform, or have performed, services or work in relation to any real property, immovable, work or other property not belonging to the Agency, with the 20 consent of the owner.

Grants to municipalities

82. The Agency may make grants to a local municipality in an amount not greater than the taxes that might be levied by the municipality in respect of any Agency real property or 25 Agency immovables if the Agency were not an agent of Her Majesty.

Consideration

83. Despite the Financial Administration Act, the amount of the rent or other consideration charged for the lease or easement of 30 autre contrepartie prévus par un bail, une Agency real property, or the lease of or servitude over Agency immovables licence in respect of Agency real property or Agency immovables may be less than, equal to or more than the costs borne by Her Majesty 35 bien. in right of Canada in relation to the property.

84. (1) Subject to subsections (2) and (3),

the Federal Real Property and Federal Im-

movables Act does not apply to the Agency.

Federal Real Property and Federal Immovables Act not applicable

Sections that apply to

(2) Sections 8 and 9, subsection 11(2) and 40 sections 12, 13 and 14 of the Federal Real Property and Federal Immovables Act apply to the Agency and any reference in those provisions to

(3) Les actes visés à l'alinéa (1)b) ont la même valeur que des lettres patentes revêtues du grand sceau.

79. L'acte de concession ou de cession d'un immeuble de l'Agence ou d'un bien réel de 5 l'Agence, à l'exception des lettres patentes, de même que le permis relatif à un tel immeuble ou bien réel sont signés par les représentants autorisés de l'Agence.

80. L'Agence peut se concéder les immeu-10 Concession à l'Agence bles de l'Agence et les biens réels de l'Agen-

81. (1) L'Agence peut fournir les équipements collectifs et autres services sur ou par un 15 des immeubles de l'Agence ou des biens réels 15 de l'Agence.

Travaux

Équipements

(2) Dans le cadre de sa mission, elle peut, avec le consentement du propriétaire, engager des dépenses ou assurer la prestation de services ou la réalisation de travaux sur des 20 immeubles ou des biens réels, ouvrages ou autres biens ne lui appartenant pas.

82. L'Agence peut verser aux municipalités locales des subventions n'excédant pas le montant des taxes qui seraient percues par 25 celles-ci sur les immeubles de l'Agence et les biens réels de l'Agence si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Subventions municipalités

Contrepartie

83. Par dérogation à la *Loi sur la gestion des* finances publiques, le montant du loyer ou 30 servitude ou un permis touchant un immeuble de l'Agence ou un bien réel de l'Agence n'a pas à être équivalent aux coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada relativement au 35

84. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux ne s'applique pas à l'Agence.

Non-application de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

(2) Les articles 8 et 9, le paragraphe 11(2) ainsi que les articles 12, 13 et 14 de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux s'appliquent à l'Agence, la mention dans ces dispositions des immeubles fédéraux 45

Application de certaines dispositions Par. 16(2)(g)

of the Federal

Real Property and Federal

Immovables

Act applies

- (a) federal real property is to be read as a reference to Agency real property;
- (b) federal immovables is to be read as a reference to Agency immovables; and
- (c) an instrument or act referred to in 5 paragraph 5(1)(b) of that Act is to be read as a reference to an instrument or act referred to in paragraph 78(1)(b) of this Act.

(3) Paragraph 16(2)(g) of the Federal Real to the Agency as if it were an agent corporation within the meaning of that Act.

valant mention des immeubles de l'Agence, celle des biens réels fédéraux, mention des biens réels de l'Agence et celle de l'acte translatif visé à l'alinéa 5(1)b) de cette loi, mention de l'acte translatif visé à l'alinéa 5 78(1)b) de la présente loi.

(3) L'alinéa 16(2)g) de la Loi sur les Property and Federal Immovables Act applies 10 immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux s'applique à l'Agence comme si elle était une société mandataire au sens de cette loi.

Application de l'al. 16(2)g) de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

132. Subsection 103(2) of the Act is replaced by the following:

Real property (2) The administration of any real prop- 15 and erty or immovable and the administrative immovables

responsibility for any licence in respect of real property and immovables, as those terms are defined in section 73, that were, immediately before the coming into force of 20 this section, under the administration or administrative responsibility of the Minister of National Revenue for the purposes of the Department of National Revenue are transferred to the Agency. 25

132. Le paragraphe 103(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sont également transférées à l'Agence la gestion des immeubles et des biens réels — et la responsabilité administrative 15 des permis afférents — tels que définis à l'article 73, dont le ministre du Revenu national avait la gestion ou la responsabilité administrative pour les besoins du ministère du Revenu national avant l'entrée en 20 vigueur du présent article.

Immeubles et biens réels

1998, c. 10

"federal real

property'

fédéral »

k bien réel

Canada Marine Act

133. (1) The definition "immeubles fédéraux" in subsection 2(1) of the French version of the Canada Marine Act is repealed.

(2) The definition "federal real proper- 30 ty" in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

"federal real property" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property and Federal Immovables Act; 35 Loi maritime du Canada

fédéraux », au paragraphe 2(1) de la ver-

sion française de la Loi maritime du Canada,

est abrogée.

133. (1) La définition de «immeubles

1998, ch. 10

25

- (2) La définition de « federal real property », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :
 - "federal real property" has the same meaning 30 as in section 2 of the Federal Real Property and Federal Immovables Act;

(3) Le paragraphe 2(1) de la version

anglaise de la même loi est modifié par

"federal real property' « bien réel fédéral »

(3) Subsection 2(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"federal immovable" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property 40 and Federal Immovables Act;

adjonction, selon l'ordre alphabétique, de 35 ce qui suit : "federal immovable" has the same meaning

"federal immovable" « immeuble fédéral »

"federal immovable" « immeuble fédéral »

as in section 2 of the Federal Real Property and Federal Immovables Act:

« bien réel

"federal real

« immeuble

fédéral »

property'

fédéral »

"port"

« port »

"federal

immovable"

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

- « bien réel fédéral » S'entend au sens de l'aret les biens réels fédéraux.
- « immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

- ticle 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux 5 | « bien réel fédéral » S'entend au sens de l'arti- 5 cle 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.
 - « immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.

« bien réel fédéral » "federal real property

« immeuble fédéral » 'federal immovable"

134. The definition "port" in section 5 of 10 the Act is replaced by the following:

"port" means the navigable waters under the jurisdiction of a port authority and the real property and immovables that the port authority manages, holds or occupies as set 15 out in the letters patent.

134. La définition de « port », à l'article 5 de la même loi, est remplacée par ce qui

« port » L'ensemble des eaux navigables qui relèvent de la compétence d'une adminis-15 tration portuaire ainsi que les immeubles et les biens réels dont la gestion lui est confiée, qu'elle détient ou qu'elle occupe en conformité avec les lettres patentes.

« port » "port"

135. (1) Paragraphs 8(2)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

- (d) the federal real property and federal immovables under the management of the 20 port authority;
- (e) the real property and immovables, other than the federal real property and federal immovables, held or occupied by the port authority; 25

(2) Paragraph 8(2)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) the maximum term of a lease or licence of federal real property or federal immovables under the management of the port 30 authority;

136. Paragraphs 10(3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

- (b) the management of the federal real property and federal immovables set out in 35 the letters patent, and any rights related to them, is conferred on the port authority;
- (c) the real property and immovables, other than federal real property and federal immovables, that the harbour commission 40 occupied or the title to which it held, whether or not in its own name, and that are set out in the letters patent, and any rights

135. (1) Les alinéas 8(2)*d*) et *e*) de la même 20 loi sont remplacés par ce qui suit :

- d) les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux dont la gestion lui est confiée;
- e) les immeubles et les biens réels, autres que les immeubles fédéraux et les biens 25 réels fédéraux, qu'elle occupe ou détient;

(2) L'alinéa 8(2)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) la durée maximale des baux ou permis octroyés à l'égard des immeubles fédéraux 30 ou des biens réels fédéraux gérés par l'administration portuaire;

136. Les alinéas 10(3)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- b) la gestion des immeubles fédéraux et des 35 biens réels fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;
- c) les immeubles et les biens réels, autres 40 que les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, que la commission occupait ou dont elle détenait le titre, sous son propre nom ou autrement, et qui sont mentionnés

related to them, become the interest, property and rights of the port authority, as the case may be;

137. (1) Paragraphs 12(3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

- (b) the real property and immovables, and any rights related to them, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own 10 name, remain the property and rights of Her Majesty;
- (c) the management of the federal real property and federal immovables set out in the letters patent, and any rights related to 15 them, is conferred on the port authority;

(2) Paragraphs 12(4)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

- (b) the real property and immovables, and any rights related to them, that form part of 20 the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her 25 Majesty;
- (c) the management of the federal real property and federal immovables set out in the letters patent, and any rights related to them, is conferred on the port authority;

138. Subsection 28(10) of the Act is replaced by the following:

Existing uses

(10) Except for a use authorized under this Act, a port authority may continue to use any real property or immovable that it manages, 35 l'administration portuaire peut continuer à holds or occupies for any purpose for which the real property or immovable was used on June 1, 1996 in the case of a port authority referred to in section 12, or the date of issuance of its letters patent in any other case, 40 but, if the port authority ceases to use it for that purpose at any time, the port authority may not reinstitute the use.

dans les lettres patentes, ainsi que les droits s'y rattachant, deviennent les biens et les droits de l'administration portuaire;

137. (1) Les alinéas 12(3)b) et c) de la 5 même loi sont remplacés par ce qui suit :

- b) les immeubles et les biens réels, et les droits s'y rattachant, que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son 10 propre nom ou sous celui de Sa Majesté - demeurent des biens et droits de Sa Maiesté:
- c) la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, et des droits s'y 15 rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire:

(2) Les alinéas 12(4)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- b) les immeubles et les biens réels, et les droits s'y rattachant, qui constituent le port et que la Société canadienne des ports administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du 25 Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;
- c) la gestion des immeubles fédéraux et des 30 biens réels fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire:

138. Le paragraphe 28(10) de la même loi 35 est remplacé par ce qui suit :

(10) Exception faite des utilisations autorisées sous le régime de la présente loi, utiliser les immeubles et les biens réels 40 qu'elle gère, détient ou occupe aux fins auxquelles ils étaient utilisés le 1er juin 1996 dans le cas des administrations portuaires visées à l'article 12 ou le jour de la délivrance de ses lettres patentes, dans les autres cas; la 45 cessation de l'utilisation rend impossible sa reprise.

Utilisation antérieure des immeubles et des biens

139. (1) Subsections 31(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

No pledge of property

(3) Subject to subsection (4), a port authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in any federal real property or federal immovable that it manages in any way other than to pledge the revenues of that property.

Pledge of fixtures

(4) A port authority may, if authorized in the fixtures on federal real property and federal immovables to the same extent as Her Majesty could create such an interest and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose.

(2) Subsection 31(6) of the Act is replaced by the following:

Application of provincial law

(6) A grant under subsection (4) may be effected by any instrument by which an interest in real property or a right in an 20 des lois de la province de situation de immovable may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the federal real property, federal immovable or fixtures are situated.

140. (1) Subsections 44(1) to (3) of the Act 25 are replaced by the following:

Federal Real Property and Federal Immovables

44. (1) For the purposes of the *Federal Real* Property and Federal Immovables Act, the Minister has the administration of the federal real property and federal immovables of a port 30 in respect of which letters patent have been issued to the port authority, other than property the administration of which is under any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

Management

- (2) The Minister may, in the letters patent, give to a port authority the management of any federal real property or federal immovable that is administered by
 - (a) the Minister under subsection (1); or
 - (b) any other member of the Queen's Privy Council for Canada, if the Minister has the consent of that other member.

139. (1) Les paragraphes 31(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'administration portuaire ne peut grever les immeu-5 bles fédéraux et les biens réels fédéraux 5 qu'elle gère ou détient d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour donner en gage une somme égale au revenu qu'elle en retire.

Charge

(4) L'administration portuaire peut, si ses 10 Charge sur letters patent, create a security interest in 10 lettres patentes le permettent, grever d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, au même titre que Sa Majesté, et, à cette fin, peut établir et délivrer, au lieu de Sa15 15 Majesté, les documents requis.

accessoires

(2) Le paragraphe 31(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Les concessions visées au paragraphe (4) peuvent être faites par un acte qui, en vertu 20 provincial l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral, peut servir à faire des concessions entre sujets de droit privé.

Application

140. (1) Les paragraphes 44(1) à (3) de la 25 même loi sont remplacés par ce qui suit :

44. (1) Pour l'application de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, le ministre a la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui se 30 trouvent dans le port qu'une administration portuaire exploite en vertu de ses lettres patentes, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre membre du Conseil 35 privé de la Reine pour le Canada.

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

(2) Le ministre peut, par lettres patentes, confier à l'administration portuaire la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral soit qui est géré par lui au titre du 40 paragraphe (1), soit qui est géré par un 40 membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, s'il a le consentement de ce membre.

Pouvoir du

30

Acts do not apply

(3) If the Minister gives the management of any federal real property or federal immovable to a port authority, the Federal Real Property and Federal Immovables Act, other than sections 12 to 14 and paragraphs 16(1)(a), (g) and (i) and (2)(g), does not apply to that property.

(2) Subsections 44(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

Notice to Minister

(5) If a port authority is of the opinion that 10 any real property or immovable is no longer required for port purposes, it shall so inform the Minister.

Holding of real property immovables

(6) A port authority may manage, occupy or set out in its letters patent.

141. Sections 45 and 46 of the Act are replaced by the following:

Powers and obligations when management given

- **45.** (1) When the Minister has given the management of any federal real property or 20 gestion d'immeubles fédéraux ou de biens federal immovable to a port authority, the port authority
 - (a) need not pay compensation for the use of that property;
 - (b) may retain and use the revenue received 25 in respect of that property for the purpose of operating the port;
 - (c) shall undertake and defend any legal proceedings with respect to that property;
 - (d) shall discharge all obligations and liabilities with respect to that property.

Legal proceedings

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to any that a port authority manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the port authority and not by or against the Crown.

Leases and licences

(3) A port authority may, for the purpose of operating the port, lease or license any federal real property or federal immovable that it manages, subject to the limits in the port contract as agent for Her Majesty in right of

(3) Lorsque le ministre confie la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral à une administration portuaire, la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, à l'exception des articles 12 à 14 et 5 des alinéas 16(1)a, g) et i) et (2)g), ne s'applique plus à ce bien.

Non-applicatitaines autres lois

(2) Les paragraphes 44(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) L'administration portuaire informe le 10 Avis au ministre dans le cas où elle est d'avis que certains immeubles ou biens réels ne sont plus nécessaires à l'exploitation du port.

> Possession d'immeubles et de biens réels

(6) Une administration portuaire ne peut hold only the real property and immovables 15 gérer, occuper et détenir que les immeubles et 15 les biens réels qui sont mentionnés dans ses lettres patentes.

141. Les articles 45 et 46 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

45. (1) Lorsque le ministre a confié la 20 Pouvoirs et réels fédéraux à l'administration portuaire, celle-ci:

obligations relatifs à des biens

- a) n'est pas tenue de payer pour leur utilisation: 25
- b) peut conserver et utiliser les recettes qu'ils génèrent pour l'exploitation du port;
- c) est tenue d'intenter les actions en justice qui s'y rapportent et de répondre à celles qui sont intentées contre elle; 30
- d) est tenue d'exécuter toutes les obligations qui s'y rattachent.
- (2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble fédéral ou à federal real property or federal immovable 35 un bien réel fédéral dont la gestion a été 35 confiée à une administration portuaire ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée par cette administration portuaire ou contre elle, à 40 l'exclusion de la Couronne.
- (3) Une administration portuaire peut, pour l'exploitation du port, louer les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux qu'elle gère ou octroyer des permis à leur égard, sous authority's letters patent on its authority to 45 réserve des limites, précisées dans les lettres 45 patentes, quant à son pouvoir de contracter à

Procédures

Baux et permis

Canada. The term of the lease or licence may not be more than the maximum term that the letters patent set out for such a lease or licence.

Powers

(3.1) The port authority may exercise the as Her Majesty could exercise those powers and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose.

titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et à la durée maximale de ces baux et permis.

(3.1) L'administration portuaire exerce les powers under subsection (3) to the same extent 5 pouvoirs visés au paragraphe (3) au même 5 titre que Sa Majesté et, à cette fin, peut établir et délivrer, au lieu de Sa Majesté, les documents requis.

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un

peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu

des lois de la province où est situé le bien, peut servir à opérer l'octroi d'un permis ou la

location d'un immeuble ou d'un bien réel

entre sujets de droit privé.

Pouvoirs

Application of provincial law

(4) A lease or licence of any federal real 10 property or federal immovable may be effected by any instrument by which, under the laws in force in the province in which that property is situated, real property or immovables may be leased or a licence may be 15 granted by a private person.

Application immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral 10 provincial

Disposition of federal real property and immovables

- **46.** (1) Subject to subsection 45(3), a port authority may not dispose of any federal real property or federal immovable that it manages but it may
 - (a) without the issuance of supplementary letters patent, grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access; and
 - (b) to the extent authorized in the letters 25 patent,
 - (i) exchange that property for other real property or immovables of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that de-30 scribe the other property as federal real property or federal immovables, and
 - (ii) dispose of fixtures on federal real property and federal immovables.

46. (1) Sous réserve du paragraphe 45(3), une administration portuaire ne peut aliéner les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux dont la gestion lui est confiée; elle peut toutefois: 20

Disposition d'immeubles fédéraux et de biens réels fédéraux

d'accès ou des services publics; b) dans la mesure où ses lettres patentes l'y autorisent:

a) sans que des lettres patentes supplémen-

taires ne soient délivrées, consentir à leur

égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou

- (i) les échanger contre des immeubles ou des biens réels de valeur marchande comparable à la condition que des lettres 30 patentes supplémentaires soient délivrées et que celles-ci fassent mention que ces derniers deviennent des immeubles fédéraux ou des biens réels fédéraux,
- (ii) aliéner les accessoires fixés à demeu-35 re sur des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux.

Powers

(1.1) The port authority may exercise the 35 powers under paragraph (1)(a) or (b) to the same extent as Her Majesty could exercise those powers and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose. 40

Pouvoirs (1.1) L'administration portuaire exerce les

25

et délivrer, au lieu de Sa Majesté, les documents requis. (2) Une administration portuaire peut alié-

pouvoirs visés aux alinéas (1)a) et b) au même

titre que Sa Majesté et, à cette fin, peut établir 40

Other real property and immovables

(2) A port authority may dispose of any real property or immovable that it occupies or holds, other than federal real property or federal immovables, subject to the issuance of

ner les immeubles et les biens réels qu'elle occupe ou détient, exception faite des immeu-45 bles fédéraux et des biens réels fédéraux, si

Antres immeubles et biens réels

supplementary letters patent, and, without the issuance of supplementary letters patent, it may grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access.

Application of provincial law

(3) A grant may be effected by any instrument by which an interest in real property or a right in an immovable may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the federal real property or 10 entre sujets de droit privé. federal immovable is situated.

des lettres patentes supplémentaires sont délivrées; elle peut toutefois — sans que des lettres patentes supplémentaires ne soient délivrées — consentir à leur égard des empri-5 ses routières ou des servitudes ou permis pour 5 des droits de passage ou d'accès ou des services publics.

(3) Les concessions peuvent être faites par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble fédéral ou du bien 10 réel fédéral, peut servir à faire des concessions

Application du droit provincial

d'utilisation

des sols

142. Subsections 48(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Land-use plan

48. (1) A port authority shall, within twelve develop a detailed land-use plan that contains objectives and policies for the physical development of the real property and immovables that it manages, holds or occupies and that takes into account relevant social, economic 20 and environmental matters and zoning bylaws that apply to neighbouring lands.

Contents of plan

- (2) The land-use plan may
- (a) prohibit the use of some or all of the real property and immovables for, or except for, 25 certain purposes;
- (b) prohibit the erecting of structures or works or certain types of structures or works; and
- (c) subject to any regulations made under 30 section 62, regulate the type of structures or works that may be erected.

Existing structures

- (3) A land-use plan shall not have the effect of preventing
 - (a) the use of any real property or immov-35 able existing on the day on which the land-use plan comes into force for the purpose for which it was used on that day, so long as it continues to be used for that purpose; or

142. Les paragraphes 48(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

48. (1) Dans les douze mois suivant la 15 Plan months after the issuance of its letters patent, 15 délivrance de leurs lettres patentes, les administrations portuaires sont tenues d'avoir un plan détaillé d'utilisation des sols faisant état des objectifs et politiques établis pour l'aménagement physique des immeubles et des 20 biens réels dont la gestion leur est confiée ou qu'elles occupent ou détiennent, compte tenu des facteurs d'ordre social, économique et environnemental applicables et des règlements de zonage qui s'appliquent aux sols 25 avoisinants.

Contenu des

plans

- (2) Les plans d'utilisation des sols peuvent :
- a) interdire l'utilisation de la totalité ou d'une partie des immeubles et des biens réels à certaines fins ou la limiter à 30 certaines fins déterminées;
- b) interdire la construction de bâtiments ou d'ouvrages ou d'un certain type de bâtiments ou d'ouvrages;
- c) sous réserve des règlements d'applica-35 tion de l'article 62, réglementer les caractéristiques des bâtiments ou ouvrages qui peuvent être construits.
- (3) Un plan d'utilisation des sols ne peut avoir pour effet d'empêcher :

existants

- a) l'utilisation d'un immeuble ou d'un bien réel existant, dans la mesure où l'utilisation demeure celle qui en était faite le jour de l'entrée en vigueur du plan;
- b) la construction ou la modification d'un45 bâtiment ou d'un ouvrage qui a été autori-

5

(b) the erecting or alteration of a structure or work that was authorized before the day on which the land-use plan comes into force if the erecting or alteration is carried out in accordance with the authorization.

143. Paragraph 62(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) the stewardship obligation of a port authority in respect of federal real property and federal immovables under the manage- 10 ment of the port authority.

144. Section 66 of the Act is replaced by the following:

Federal Real Property and Federal Immovables

66. (1) For the purposes of the *Federal Real* Minister has the administration of the federal real property and federal immovables that form part of a public port or public port facility.

Other ports and facilities

(2) The Minister does not have the adminis- 20 tration of the federal real property and federal immovables that are under the administration of any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

Power of Minister

(3) For greater certainty, the repeal of the 25 designation of a public port or public port facility does not terminate the application of the Federal Real Property and Federal Immovables Act to the federal real property and federal immovables that formed part of the 30 port or facility and that are owned by Her Majesty in right of Canada.

145. Section 71 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Federal Real Property and Federal *Immovables*

Leases and licences

71. (1) Despite the Federal Real Property 35 and Federal Immovables Act, the Minister may lease any federal real property or federal immovable that forms, or formed, part of a public port or public port facility or grant a licence in respect of the property, for twenty 40 years or for a longer period with the approval of the Governor in Council.

sée avant cette entrée en vigueur dans la mesure où la construction ou la modification est conforme à l'autorisation.

143. L'alinéa 62(1)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) l'obligation de gérance d'une administration portuaire à l'égard des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux confiés à sa gestion.

144. L'article 66 de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

66. (1) Pour l'application de la *Loi sur les* Property and Federal Immovables Act, the 15 immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, le ministre est chargé de la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédé-15 raux qui font partie des ports publics ou des installations portuaires publiques.

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

(2) Le ministre n'a pas la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui sont placés sous la gestion d'un autre 20 membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Autres ports installations

Pouvoir du

ministre

(3) Il est entendu que l'abrogation de la désignation de port public ou d'installation portuaire publique ne porte pas atteinte au 25 pouvoir de gestion du ministre en vertu de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux sur les immeubles et les biens réels qui faisaient partie du port ou de l'installation et qui appartiennent à Sa Majes-30

145. L'article 71 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit:

Immeubles fédéraux et biens réels fédéraux

71. (1) Par dérogation à la Loi sur les 35 Baux et immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, le ministre peut louer les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux qui font ou faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques ou accorder des 40 permis à leur égard, les baux d'une durée supérieure à vingt ans devant être approuvés par le gouverneur en conseil.

Application

du droit

provincial

Application of provincial law

(2) A lease or licence of any federal real property or federal immovable may be effected by any instrument by which, under the laws in force in the province in which that property is situated, real property or immovables may be leased or a licence may be granted by a private person.

146. (1) Paragraphs 72(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the disposal of all or part of the federal 10 real property and federal immovables that formed part of a public port or public port facility by sale or any other means; and
- (b) the transfer of the administration and control of all or part of the federal real 15 property and federal immovables formed part of a public port or public port facility to Her Majesty in right of a province.

(2) Subsections 72(5) and (6) of the Act 20 are replaced by the following:

Disposal and transfer

(5) The disposal or transfer of federal real property and federal immovables may be effected under the authority of this section or the Federal Real Property and Federal Im-25 fédéraux et les biens réels fédéraux. movables Act.

Application of provincial law

(6) The disposal or transfer of federal real property and federal immovables under this section may be effected by any instrument by which, under the laws in force in the province 30 in which that property is situated, real property or immovables may be transferred by a private person.

147. (1) Subsection 80(1) of the French version of the Act is replaced by the 35 française de la même loi est remplacé par ce following:

Transfert

80. (1) Le ministre peut ordonner à l'Administration de lui transférer ou de transférer — selon les modalités qu'il précise — à un membre du Conseil privé de la Reine pour le 40 Canada, à toute autre personne ou à une entité constituée au titre d'une entente internationale la totalité ou une partie de ses biens ou entreprises; l'Administration est tenue de se

(2) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province où est situé le bien, peut servir à opérer l'octroi d'un permis ou la 5 location d'un immeuble ou d'un bien réel entre sujets de droit privé.

146. (1) Les alinéas 72(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) de l'aliénation, par vente ou tout autre 10 mode de cession, de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publi-15

b) du transfert à Sa Majesté du chef de la province de la gestion et de la maîtrise de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou des 20 installations portuaires publiques.

(2) Les paragraphes 72(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) Les aliénations et les transferts peuvent être effectués sous le régime du présent article 25 ou en conformité avec la Loi sur les immeubles

Aliénation et transfert

Application

provincial

du droit

(6) Les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux visés au présent article peuvent être aliénés ou transférés par un acte qui, en 30 vertu des lois de la province où sont situés ces biens, peut servir à opérer l'aliénation ou le transfert d'immeubles ou de biens réels entre sujets de droit privé.

147. (1) Le paragraphe **80**(1) de la version 35 qui suit:

80. (1) Le ministre peut ordonner à l'Administration de lui transférer ou de transférer — selon les modalités qu'il précise — à 40 un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à toute autre personne ou à une entité constituée au titre d'une entente internationale la totalité ou une partie de ses biens ou entreprises; l'Administration est tenue de 45 conformer immédiatement à cet ordre; la Loi 45 se conformer immédiatement à cet ordre; la

Transfert

Federal Real

Property and

Immovables

Federal Real

Property and Federal

Immovables

Federal

sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux et la Loi sur les biens de surplus de la Couronne ne s'appliquent pas au transfert.

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux et la Loi sur les biens de surplus de la Couronne ne s'appliquent pas au transfert.

(2) Subsection 80(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Federal Real Property and Federal Immovables Act does not apply to a transfer under subsection (1) or (2) unless it is a sale of land to a person or body other than the Privy Council for Canada.

(2) Le paragraphe 80(3) de la même loi 5 5 est remplacé par ce qui suit :

(3) La Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux ne s'applique pas aux biens ou entreprises transférés au titre des paragraphes (1) ou (2), à moins qu'il ne 10 Minister or any other member of the Queen's 10 s'agisse de la vente d'un terrain à une personne — autre qu'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, dont le ministre — ou à une entité.

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

148. Section 90 of the Act is replaced by the following:

90. For the purposes of the *Federal Real* Minister or other member of the Queen's Privy Council for Canada to whom any federal real property or federal immovable is transferred under subsection 80(1) or (2) has the administration of that property.

148. L'article 90 de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

90. Pour l'application de la Loi sur les Property and Federal Immovables Act, the 15 immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, le ministre et les autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada sont 20 chargés de la gestion de tous les immeubles et biens réels qui leur sont transférés en vertu des 20 paragraphes 80(1) ou (2).

Loi sur les immeuhles fédéraux et les biens réels fédéraux

149. Subsections 91(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

Legal proceedings

Federal Real

Property and

Immovables

Act does not

Application of

provincial law

Federal

apply

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to any federal real property or federal immovable 25 that a person who has entered into an agreement under subsection 80(5) manages, or any property that the person holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the 30 person and not the Crown.

149. Les paragraphes 91(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble ou un bien réel dont la gestion a été confiée à une personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) ou à tout autre bien qu'elle 30 détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée soit par cette personne, soit contre celle-ci à l'exclusion de la Couronne.

Procédures

- (3) The Federal Real Property and Federal not apply to a lease or licence referred to in paragraph (1)(c).
- Immovables Act, other than section 12, does

(4) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property or immovables may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property 40 is situated.

(3) La Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, exception faite de l'arti-35 cle 12, ne s'applique pas aux baux et permis 35 visés à l'alinéa (1)c).

Non-application de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la 40 province où est situé le bien, peut servir à opérer l'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel entre sujets de droit privé.

Application du droit provincial

suit:

150. The portion of subsection 98(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

réglementaire

98. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, de l'aménagement et de l'utilisation de la voie maritime, des immeubles et des biens réels ou entreprises connexes, notamment en ce qui touche:

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

1991, c. 50, s. 23

151. Subsection 167(2) of the Canada-10 Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act is replaced by the following:

Pooling agreement by Her Majesty

(2) The Board may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on any terms and conditions that it deems 15 advisable and, despite anything in Part II or this Part, the Federal Real Property and Federal Immovables Act or any regulations made under those Parts or that Act, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

1991, c. 50, s. 24

152. Subsection 172(2) of the Act is replaced by the following:

Board may enter into unit agreement

(2) The Board may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on any terms and conditions that it may deem advis-25 aux conditions qu'il estime indiquées. Les able, and any of the regulations under Part II or this Part or the Federal Real Property and Federal Immovables Act that may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to 30 the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

1991, c. 50, s. 25

153. Subsection 172(2) of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act is replaced by 35 velle-Écosse sur les hydrocarbures extracôthe following:

Pooling agreement by Her Majesty

(2) The Board may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on any terms and conditions that it deems advisable and, despite anything in Part II or 40 this Part, the Federal Real Property and

150. Le passage du paragraphe 98(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

98. (1) Le gouverneur en conseil peut 5 prendre des règlements en vue de la gestion, 5 taire du contrôle, de l'aménagement et de l'utilisation de la voie maritime, des immeubles et des biens réels ou entreprises connexes, notamment en ce qui touche:

Pouvoir

1987, ch. 3

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

151. Le paragraphe 167(2) de la *Loi de* 10 1991, ch. 50, art. 23 mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve est remplacé par ce qui

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en 15 commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à la partie II, à la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux ou à leurs règlements d'application, 20 l'accord lie Sa Majesté.

Sa Majesté partie à un accord de mise en commun

152. Le paragraphe 172(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50, art. 24 Accord

d'union:

(2) L'Office peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté du chef du Canada, 25 Office règlements d'application de la présente partie, de la partie II ou de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux incompatibles avec les conditions de l'accord sont 30 modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

> Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

1988, ch. 28

153. Le paragraphe 172(2) de la *Loi de* mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nou-35 tiers est remplacé par ce qui suit :

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indi-40 quées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à la partie II, à la Loi

Sa Majesté accord de mise en commun

1991, ch. 50,

1991, ch. 50. art. 26

Federal Immovables Act or any regulations made under those Parts or that Act, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

1991, c. 50,

154. Subsection 177(2) of the Act is replaced by the following:

Board may enter into unit agreement

(2) The Board may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on any terms and conditions that it may deem advisable, and any of the regulations under Part II or this Part or the Federal Real Property and 10 Federal Immovables Act that may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

1995, c. 11

Department of Canadian Heritage Act

155. The portion of paragraph 7(b) of the Department of Canadian Heritage Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) subject to the Federal Real Property and 20 Federal Immovables Act and any direction made by the Treasury Board,

1996, c. 16

Department of Public Works and Government Services Act

156. (1) The definition "federal real property" in section 2 of the English version of the Department of Public Works and 25 Government Services Act is replaced by the following:

"federal real property « bien réel fédéral »

"federal real property" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property 30 and Federal Immovables Act;

(2) The definition "immeuble fédéral" in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

« immeuble fédéral » "federal immovable" « immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les immeubles fédé-35 raux et les biens réels fédéraux.

(3) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« bien réel fédéral » "federal real property'

ticle 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.

sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux ou à leurs règlements d'application, l'accord lie Sa Majesté.

154. Le paragraphe 177(2) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

Accord (2) L'Office peut conclure un accord d'union: Office

d'union liant Sa Majesté du chef du Canada, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente partie, de la partie II ou de la Loi sur les immeubles 10 fédéraux et les biens réels fédéraux incompatibles avec les conditions de l'accord sont modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'ac-15 cord. 15

1995, ch. 11

Loi sur le ministère du Patrimoine canadien 155. Le passage de l'alinéa 7b) de la Loi

sur le ministère du Patrimoine canadien précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit:

b) sous réserve de la Loi sur les immeubles 20 fédéraux et les biens réels fédéraux et des instructions du Conseil du Trésor:

Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

1996, ch. 16

156. (1) La définition de « federal real property », à l'article 2 de la version anglaise de la Loi sur le ministère des 25 Travaux publics et des Services gouvernementaux, est remplacée par ce qui suit :

"federal real property" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property and Federal Immovables Act;

"federal real property « bien réel 30 fédéral »

(2) La définition de « immeuble fédéral », à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les immeubles fédé-35 raux et les biens réels fédéraux.

« immeuble fédéral » immovable"

(3) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien réel fédéral » S'entend au sens de l'ar-40 | « bien réel fédéral » S'entend au sens de l'arti-40 cle 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.

« bien réel fédéral » "federal real property'

(4) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"federal immovable" « immeuble fédéral » "federal immovable" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property* 5 and *Federal Immovables Act*;

157. (1) Paragraph 6(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the construction, maintenance and repair of public works, federal real property 10 and federal immovables;

(2) Paragraph 6(h) of the Act is replaced by the following:

(h) the provision to departments of advice on or services related to architectural or 15 engineering matters affecting any public work, federal real property or federal immovable; and

1999, c. 31, s. 73(F)

Federal real property and federal immovables

158. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

10. (1) The Minister has the administration of all federal real property and federal immovables except those under the administration of any other minister, board or agency of the Government of Canada or any corporation.

(2) Paragraph 10(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any federal real property or federal immovable;

159. (1) Subsection 23(1) of the Act is 30 replaced by the following:

Regulations

23. (1) The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council deems necessary for the management, maintenance, proper use and protection of federal 35 real property and federal immovables under the administration of the Minister and of public works and for the ascertaining and collection of tolls, dues and revenues with respect to them.

(2) Subparagraph 23(2)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in respect of which a regulation has otherwise been contravened or any damage done to a public work or to any 45 federal real property or federal immovable and not paid for, or

(4) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"federal immovable" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property 5 and Federal Immovables Act;

"federal immovable" « immeuble fédéral »

157. (1) L'alinéa 6e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la construction, l'entretien et la réparation des ouvrages publics et des immeubles 10 fédéraux et des biens réels fédéraux;

(2) L'alinéa 6h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) la fourniture de conseils et de services aux ministères et organismes fédéraux sur 15 les questions de génie ou d'architecture liées à un ouvrage public ou à un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;

158. (1) Le paragraphe 10(1) de la même 20 loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 31, art. 73(F)

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre ministre ou 25 organisme fédéral ou à une personne morale. 25

Immeubles fédéraux et biens réels fédéraux

Règlements

(2) L'alinéa 10(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit sur des immeubles fédéraux <u>ou des</u> biens réels fédéraux;

159. (1) Le paragraphe 23(1) de la même 30 loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection des immeubles fédéraux et des 35 biens réels fédéraux et des ouvrages publics dont le ministre a la gestion et pour la détermination et la perception des droits et recettes afférents.

(2) Le sous-alinéa 23(2)b)(ii) de la même 40 loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) il y a eu quelque autre contravention aux règlements ou des dommages ont été causés aux immeubles fédéraux <u>ou biens</u> <u>réels fédéraux</u> et aux ouvrages <u>publics</u> 45 sans réparation pécuniaire ultérieure, R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

1991, c. 50, s. 27

160. Section 61 of the Financial Administration Act is replaced by the following:

160. L'article 61 de la Loi sur la gestion des finances publiques est remplacé par ce qui suit:

1991, ch. 50, art. 27

Aliénation de

biens publics

Transfers, etc., of public property

61. (1) Subject to any other Act of Parliament, no transfer, lease or loan of public property shall be made except under the Federal Real Property and Federal Immovables Act in the case of federal real property or a federal immovable as defined in that Act, or under subsection (2) in the case of other public property.

61. (1) Sous réserve des autres lois fédérales, il ne peut être effectué de transfert, bail ni 5 prêt portant sur des biens publics qu'en conformité avec la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, dans le

cas d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral au sens de cette loi, et en conformité 10

10 avec le paragraphe (2) de la présente loi dans le cas de tout autre bien public.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur la

recommandation du Conseil du Trésor, autoriser ou prendre des règlements autorisant les 15

transferts, baux ou prêts de biens du domaine

Regulations

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may authorize or make regulations authorizing the transfer, lease or loan of public property other than federal real property and federal immov- 15 ables as defined in the Federal Real Property and Federal Immovables Act.

Règlements

public autres que les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, au sens de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.

1991, c. 50, s. 28

161. Subsection 99(6) of the Act is replaced by the following:

161. Le paragraphe 99(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50, art. 28

Provision and Acts not applicable

(6) Section 61 of this Act, the Surplus 20 Crown Assets Act, and the Federal Real Property and Federal Immovables Act, except paragraphs 16(1)(g) and (h) and (2)(g) and subsection 18(6), do not apply to an agent corporation.

(6) L'article 61 de la présente loi, la Loi sur les biens de surplus de la Couronne et la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels25 *fédéraux*, sauf les alinéas $16(\overline{1})g$ et h) et (2)g) et le paragraphe 18(6) de celle-ci, ne s'appli-25 quent pas aux sociétés mandataires.

Non-application de certaines dispositions législatives

R.S., c. I-16

International Boundary Commission Act

Loi sur la Commission frontalière

L.R., ch. I-16 1993, ch. 34,

art. 86

1993, c. 34, s. 86

162. Section 9 of the International Boundary Commission Act is replaced by the following:

162. L'article 9 de la Loi sur la Commission frontalière est remplacé par ce qui 30 suit:

liability against Canadian Commissioner

Claims in

9. For the purposes of section 3 of the *Crown* Liability and Proceedings Act, the person 30 sur la responsabilité civile de l'État et le appointed by the Governor in Council to be the Canadian member of the Commission while acting within the scope of the member's duties or employment shall be deemed to be a servant of the Crown.

9. Pour l'application de l'article 3 de la *Loi* contentieux administratif, la personne désignée par le gouverneur en conseil à titre de 35 membre canadien de la Commission est, pendant qu'elle agit dans le cadre de ses 35 fonctions, réputée être un préposé de l'État.

Réclamations responsabilité commissaire canadien

R.S., c. O-7; 1992, c. 35, s. 2

Canada Oil and Gas Operations Act

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

L.R., ch. O-7; 1992, ch. 35, art. 2

1991, ch. 50,

Sa Maiesté

partie à un

accord de

mise en

commun

art. 35

1991, c. 50, s. 35

163. Subsection 30(2) of the Canada Oil and Gas Operations Act is replaced by the following:

Pooling agreement by Her Majesty

(2) The Minister may, on behalf of Her any terms and conditions that the Minister deems advisable and, despite anything in this Act, the Territorial Lands Act, the Federal Real Property and Federal Immovables Act, regulations made under those Acts, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

1991, c. 50, s. 36

164. Subsection 37(2) of the Act is replaced by the following:

Minister may enter into unit agreement

(2) The Minister may enter into a unit 15 agreement binding on Her Majesty, on any terms and conditions that the Minister may deem advisable, and any of the regulations under this Act, the Territorial Lands Act, the Federal Real Property and Federal Immov-20 ables Act or the Canada Petroleum Resources \overline{Act} that may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the 25 tions de l'accord. unit agreement.

2000, c. 33

Manitoba Claim Settlements Implementation Act

165. Paragraph 11(2)(b) of the Manitoba Claim Settlements Implementation Act is replaced by the following:

(b) the right or interest has been granted to 30 the third party under the Federal Real Property and Federal Immovables Act; or

1998, c. 31

Parks Canada Agency Act

166. (1) Subsection 20(1) of the Parks Canada Agency Act is replaced by the following:

Interpretation

20. (1) For the purposes of paragraphs (2)(b)and 21(2)(a), terms and expressions used in those paragraphs have the same meaning as in the Federal Real Property and Federal Immovables Act.

40

163. Le paragraphe 30(2) de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut, pour le compte de Sa Majesty, enter into a pooling agreement on 5 Majesté, conclure un accord de mise en 5 commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, à la Loi sur les terres territoriales, à la Loi sur les immeubles the Canada Petroleum Resources Act or any 10 fédéraux et les biens réels fédéraux, à la Loi 10 fédérale sur les hydrocarbures ou à leurs règlements, l'accord lie Sa Majesté.

164. Le paragraphe 37(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 50, art. 36 Accord

ministre

(2) Le ministre peut conclure un accord 15 d'union liant Sa Majesté, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente loi, de la Loi sur les terres territoriales, de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux ou de la 20 Loi fédérale sur les hydrocarbures incompatibles avec les conditions de l'accord sont par le fait même modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipula-25

Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba

165. L'alinéa 11(2)b) de la Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba est remplacé par ce qui suit :

b) il a été concédé au tiers au titre de la Loi30 sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux;

Loi sur l'Agence Parcs Canada

1998, ch. 31

2000, ch. 33

166. (1) Le paragraphe 20(1) de la Loi sur l'Agence Parcs Canada est remplacé par ce 35 qui suit :

20. (1) Les termes utilisés aux alinéas (2)b) et 21(2)a) s'entendent au sens de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.

Terminologie

(2) Paragraph 20(2)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) proceeds from any of the following transactions in respect of federal real property and federal immovables under the 5 administration of the Minister for the purposes of the Agency:
 - (i) the lease or giving of a licence,
 - (ii) the transfer to Her Majesty in any right other than Canada of administration 10 and control, otherwise than in perpetuity, and
 - (iii) a disposition of any right or interest, other than a disposition referred to in paragraph 21(2)(*a*); 15

167. Paragraph 21(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) any of the following transactions in respect of federal real property and federal immovables under the administration of the 20 Minister for the purposes of the Agency:
 - (i) the sale or any other disposition in perpetuity of any right or interest,
 - (ii) the transfer of administration to another minister or to an agent corpora- 25 tion, and
 - (iii) the transfer of administration and control in perpetuity to Her Majesty other than in right of Canada; and

Revolving Funds Act

168. Subsection 5(4) of the *Revolving* 30 *Funds Act* is replaced by the following:

Limit on expenditures

R.S., c. R-8

1996, c. 16,

- (4) There may be charged to the fund referred to in section 5.1 and credited to the fund established by this section
 - (a) any fees payable to the Minister of 35 Public Works and Government Services for the sale or transfer of federal real property or federal immovables; and
 - (b) any expenditures made under subsection (1) in respect of the sale or transfer of 40 that property, including expenditures made to prepare the property for sale or transfer.

169. (1) Subsections 5.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

5.1 (1) The definitions in this subsection 45 apply in this section.

(2) L'alinéa 20(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) à l'égard des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux qui sont sous la gestion du ministre pour les besoins de l'Agence, le 5 produit tiré:
 - (i) de la location ou de la délivrance d'un permis,
 - (ii) d'un transfert, pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef 10 que celui du Canada de la gestion et maîtrise,
 - (iii) de l'aliénation de tout droit ou de tout intérêt autres que ceux mentionnés à l'alinéa 21(2)a); 15

167. L'alinéa 21(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) à l'égard des immeubles fédéraux <u>et des</u> biens réels fédéraux qui sont sous la gestion du ministre pour les besoins de l'Agence, du 20 produit tiré :
 - (i) de l'aliénation à perpétuité de tout droit ou intérêt,
 - (ii) du transfert de gestion à un autre ministre ou à une société mandataire, 25
 - (iii) du transfert à perpétuité à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et maîtrise;

Loi sur les fonds renouvelables

L.R., ch. R-8 1996, ch. 16,

168. Le paragraphe 5(4) de la *Loi sur les fonds renouvelables* est remplacé par ce qui 30 suit :

Restriction

(4) Peuvent être recouvrés sur le fonds visé à l'article 5.1 et portés au crédit du fonds renouvelable prévu au présent article les droits payables au ministre pour l'aliénation 35 ou le transfert d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux ainsi que pour les dépenses exposées dans le cadre du paragraphe (1) pour l'aliénation ou le transfert d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux, y compris 40 les dépenses relatives à la préparation pour la vente ou le transfert.

169. (1) Les paragraphes 5.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 16, art. 55

5.1 (1) Les définitions qui suivent s'appli-45 Définitions quent au présent article.

1996, c. 16,

Definitions

15

"administration"

"administration" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property and Federal Immovables Act.

"federal immovable" « immeuble fédéral »

'federal immovable" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property and Federal Immovables Act, except that it does not include a lease of an immovable.

"federal real property e bien réel fédéral »

"federal real property" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property and Federal Immovables Act, except that it 10 does not include a lease of real property.

Expenditures out of C.R.F.

- (2) The Minister of Public Works and Government Services may make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of
 - (a) the sale, or the preparation for sale, of federal real property and federal immov-
 - (b) the transfer, or the preparation for transfer, of the administration of federal 20 real property or a federal immovable from one minister to another; or
 - (c) the transfer, or the preparation for transfer, of the administration and control of federal real property and federal immov- 25 ables to Her Majesty in any right other than of Canada.

Limit on expenditures

(3) The Minister may spend, for the purposes mentioned in subsection (2), any revenues received in respect of those purposes and, 30 subject to any terms and conditions that the Treasury Board may approve with the concurrence of the Minister of Finance, any proceeds from the sale or transfer of federal real property and federal immovables.

1996, c. 16, s. 55

(2) Subsection 5.1(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Limit on expenditures

(4) The aggregate of expenditures made under subsection (2) shall not at any time exceed by more than five million dollars the 40 revenues received and the proceeds of sale or transfer of federal real property and federal immovables received in respect of the purposes mentioned in that subsection.

« bien réel fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, sauf que le bail d'un bien réel n'est pas considéré comme un bien réel.

« bien réel fédéral » "federal real property'

« gestion » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.

« gestion » "administration"

« immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les immeubles fédé-10 raux et les biens réels fédéraux, sauf que le bail immobilier n'est pas considéré comme un immeuble.

« immeuble fédéral » "federal immovable"

(2) Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut engager des 15 dépenses sur le Trésor aux fins suivantes :

Dépenses sur le Trésor

- a) la vente ou la préparation pour la vente — d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral;
- b) le transfert ou la préparation pour le 20 transfert - de gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral d'un ministre fédéral à un autre;
- c) le transfert ou la préparation pour le transfert — de la gestion et de la maîtrise 25 d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada.
- (3) Le ministre peut dépenser au titre des Crédit postes mentionnés au paragraphe (2) les 30 recettes percues au titre de ces postes et, sous réserve des modalités approuvées par le Conseil du Trésor et avec l'accord du ministre des Finances, le produit tiré de la vente ou du transfert d'immeubles fédéraux ou de biens 35 réels fédéraux.

(2) Le paragraphe 5.1(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce aui suit :

1996 ch 16 art. 55

(4) The aggregate of expenditures made 40 Limit on under subsection (2) shall not at any time exceed by more than five million dollars the revenues received and the proceeds of sale or transfer of federal real property and federal immovables received in respect of the purpo-45 ses mentioned in that subsection.

expenditures

R.S., c. S-27

Surplus Crown Assets Act

1991, c. 50, s. 42

170. Section 2.1 of the Surplus Crown Assets Act is replaced by the following:

Application

2.1 This Act does not apply in respect of real property or immovables as defined in the Federal Real Property and Federal Immovables Act or licences in respect thereof.

R.S., c. T-18

Department of Transport Act

1991, c. 50, s. 46

171. Subsection 12(3) of the Department of Transport Act is replaced by the follow-

Real property and immovables excluded

(3) This section does not apply in respect of 10 any instrument or act the execution of which is provided for by or under the Federal Real Property and Federal Immovables Act.

R.S., c. V-2

Visiting Forces Act

1993, c. 34, s. 135

172. Section 15 of the Visiting Forces Act is replaced by the following:

Claims against designated states

15. For the purposes of the Crown Liability and Proceedings Act,

- (a) in the Province of Quebec
 - (i) a fault committed by a member of a visiting force while acting within the 20 scope of their duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of their duties or employment,
 - (ii) property owned by or in the custody 25 of a visiting force shall be deemed to be owned by or in the custody of the Crown, and
 - (iii) a service motor vehicle of a visiting force shall be deemed to be owned by the 30 Crown; and
- (b) in any other province,
 - (i) a tort committed by a member of a visiting force while acting within the scope of their duties or employment shall 35 be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of their duties or employment,

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

170. L'article 2.1 de la Loi sur les biens de surplus de la Couronne est remplacé par ce qui suit:

Champ d'application

art. 42

L.R., ch. S-27

1991, ch. 50,

2.1 La présente loi ne s'applique pas aux immeubles ou biens réels au sens de la Loi sur 5 les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux ni aux permis s'y rapportant.

Loi sur le ministère des Transports

L.R., ch. T-18 1991, ch. 50,

171. Le paragraphe 12(3) de la Loi sur le ministère des Transports est remplacé par ce qui suit:

art. 46

10

(3) Le présent article ne s'applique pas à un acte dont la signature est prévue sous le régime de la Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux.

Exclusion des immenbles et biens réels

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

L.R., ch. V-2

172. L'article 15 de la Loi sur les forces 15 1993, ch. 34, 15 étrangères présentes au Canada est remplacé par ce qui suit :

15. Pour l'application de la *Loi sur la* responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif:

Réclamations contre des États 20 désignés

- a) dans la province de Québec :
 - (i) une faute commise par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputée 25 avoir été commise par un préposé de la Couronne pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,
 - (ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou sous sa 30 garde sont censés appartenir à la Couronne ou être sous sa garde,
 - (iii) un véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à la Couronne; 35
- b) dans les autres provinces :
 - (i) un délit civil commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé40 avoir été commis par un préposé de la

- (ii) property owned, occupied, possessed or controlled by a visiting force shall be deemed to be owned, occupied, possessed or controlled by the Crown, and
- (iii) a service motor vehicle of a visiting 5 force shall be deemed to be owned by the Crown.

Terminology Changes

References

- 173. In the following provisions of the French version of the following Acts, "Loi sur l'indemnisation des dommages causés 10 sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides" is replaced by "Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides":
 - (a) in the Health of Animals Act,
 - (i) the definition "évaluateur" in sub- 15 section 2(1), and
 - (ii) subsections 59(2) and (3); and
 - (b) in the Plant Protection Act,
 - (i) the definition "évaluateur" in section 3, and 20
 - (ii) subsections 43(2) and (3).

PART 8

COORDINATING AMENDMENTS

R.S., c. G-10

- 174. (1) Paragraph 45(1)(b) of the English version of the Canada Grain Act is replaced by the following:
 - (b) if the application is for a primary 25 elevator, process elevator or grain dealer's licence, subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's 30 potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to 35 grain other than special crops produced by the holders.

- Couronne pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,
- (ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou contrôlés par une telle 5 force sont censés appartenir à la Couronne ou être par elle occupés, possédés ou contrôlés.
- (iii) un véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada 10 est réputé appartenir à la Couronne.

Terminologie

173. Dans les passages ci-après de la version française des lois suivantes, «Loi par des pesticides » est remplacé par «Loi 15 sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides »:

Mentions

- a) dans la Loi sur la santé des animaux :
 - (i) la définition de « évaluateur » au paragraphe 2(1), 20
 - (ii) les paragraphes 59(2) et (3);
- b) dans la Loi sur la protection des végétaux :
 - (i) la définition de « évaluateur » à l'article 3, 25
 - (ii) les paragraphes 43(2) et (3).

PARTIE 8

DISPOSITIONS DE COORDINATION

174. (1) L'alinéa 45(1)b) de la version anglaise de la Loi sur les grains du Canada est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. G-10

(b) if the application is for a primary 30 elevator, process elevator or grain dealer's licence, subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, suretyship, insurance or otherwise, having regard to the applicant's 35 potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to 40 grain other than special crops produced by the holders.

Coming into

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of subsection 88(1) of this Act and section 4 of An Act to amend the Canada Grain Act and the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Grain Futures Act, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1998.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur du paragraphe 88(1) de la présente loi ou à celle de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada 5 et la Loi sur les sanctions administratives 5 pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur les marchés de grain à terme, chapitre 22 des Lois du Canada (1998), la dernière en date étant à retenir.

Entrée en vigueur

L.R., ch. I-15

Lorsque le

taux annuel

n'est pas indiqué

R.S., c. I-15

175. (1) Subsection 4(1) of the *Interest Act* is replaced by the following:

When annual rate not stipulated

4. (1) Except as to mortgages on real property or hypothecs on immovables, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, 15 week, month, or any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage prescribed by regulation shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the 20 contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent, calculated in accordance with the regulations.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the 25 later of the coming into force of section 91 of this Act and section 17 of the Agreement on Internal Trade Implementation Act, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996.

R.S., c. I-15

176. (1) Subsection 6(1) of the *Interest Act* 30 and the heading before it are replaced by the following:

INTEREST ON MONEYS SECURED BY MORTGAGE ON REAL PROPERTY OR HYPOTHEC ON IMMOVABLES

Interest recoverable in certain cases **6.** (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property or hypothec on immovables is, by the mort- 35 gage or hypothec, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended, on any plan that involves an allowance of interest on stipulated payments or on 40 any fund or plan described in the regulations, no interest whatever shall be chargeable,

175. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur* 10 *l'intérêt* est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sauf à l'égard des hypothèques sur immeubles ou biens réels, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, 15 quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage fixé par règlement n'est 20 exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage, calculé conformé-25 ment aux règlements.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 91 de la présente loi ou à celle de l'article 17 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commer-* 30 *ce intérieur*, chapitre 17 des Lois du Canada (1996), la dernière en date étant à retenir.

176. (1) Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'intérêt* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. I-15

Entrée en

vigueur

INTÉRÊT SUR DENIERS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE SUR IMMEUBLES OU BIENS RÉELS

6. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur immeubles ou biens réels est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en 40 vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus, d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, ou d'après un fonds ou un système prévu par règlement, 45

Intérêt recouvrable dans certains cas payable or recoverable on any part of the principal money advanced unless the mortgage or hypothec contains an express statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable on that money, calculated in accordance with the regulations.

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the coming into force of section 92 of this Act and section 18 of the Agreement 10 on Internal Trade Implementation Act, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996.

aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse expressément mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé 5 conformément aux règlements.

(2) Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur de l'article 92 de la présente loi ou à celle de l'article 18 de la *Loi* de mise en oeuvre de l'Accord sur le commer-10 ce intérieur, chapitre 17 des Lois du Canada (1996), la dernière en date étant à retenir.

Entrée en vigueur

PART 9

TRANSITIONAL PROVISION AND **COMING INTO FORCE**

Transitional Provision

Bankruptcy and Insolvency Act -"secured creditor

177. (1) The definition "secured creditor" in subsection 2(1) of the Bankruptcy of this Act, applies only to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after the coming into force of that section, but nothing in this subsection shall be construed as changing the 20 status of any person who was a secured creditor in respect of a bankruptcy or a proposal in respect of which proceedings were commenced before the coming into force of that section.

(2) Paragraph 136(1)(e) of the Bankrupt-

cy and Insolvency Act, as enacted by section

31 of this Act, applies only to bankruptcies

or proposals in respect of which proceed-

force of that section, but nothing in this

subsection shall be construed as changing

the status of any person who was a secured

creditor in respect of a bankruptcy or a

were commenced before the coming into

Bankruptcy and Insolvency Actpar. 136(1)(*e*)

> force of that section. (3) Paragraph 178(1)(d) of the Bankruptcy and Insolvency Act, as enacted by section 32 of this Act, applies only to bankruptcies 40 in respect of which proceedings are commenced after the coming into force of that section.

PARTIE 9

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire

177. (1) La définition de « créancier garanti », au paragraphe 2(1) de la Loi sur and Insolvency Act, as enacted by section 25 15 la faillite et l'insolvabilité, dans sa version 15 cier garanti édictée par l'article 25 de la présente loi, ne s'applique qu'aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de cet article. Le présent paragraphe n'a toutefois pas pour 20 effet de modifier la situation de toute personne qui était un créancier garanti dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition visée par des procédures intentées 25 avant l'entrée en vigueur de cet article.

Faillite et insolvabilité - créan-

- (2) L'alinéa 136(1)e) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, dans sa version édictée par l'article 31 de la présente loi, ne s'applique qu'aux faillites et aux proposiings are commenced after the coming into 30 tions visées par des procédures intentées 30 après l'entrée en vigueur de cet article. Le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet de modifier la situation de toute personne qui était un créancier garanti proposal in respect of which proceedings 35 dans le cadre d'une faillite ou d'une propo-35 sition visée par des procédures intentées avant l'entrée en vigueur de cet article.
 - (3) L'alinéa 178(1)d) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, dans sa version édictée par l'article 32 de la présente loi, ne 40 s'applique qu'aux faillites visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de cet article.

insolvabi-136(1)e)

Faillite et

Faillite et insolvabi-178(1)d)

Bankruptcy Insolvency par. 178(1)(d) force

Coming into

Coming into Force

178. The provisions of this Act, other than Part 8, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

178. Les dispositions de la présente loi, sauf celles de la partie 8, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Senate of Canada



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

03159442 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing 45 Sacré-Coeur Boulevard, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada 45, boulevard Sacré-Coeur, Hull (Québec) Canada K1A 0S9 EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Interpretation Act

Loi d'interprétation

Clause 8: New.

Article 8: Nouveau.

Federal Real Property Act

Clause 9: The long title reads as follows:

An Act respecting the acquisition, administration and disposition of real property by the Government of Canada

Loi sur les immeubles fédéraux

Article 9 : Texte du titre intégral :

Loi concernant l'acquisition, la gestion et l'aliénation des immeubles du domaine public fédéral

Clause 10: Section 1 reads as follows:

1. This Act may be cited as the Federal Real Property Act.

Article 10 : Texte de l'article 1 :

1. Loi sur les immeubles fédéraux.

- Clause 11: (1) to (4) The definitions "Crown grant", "federal real property", "head of mission", "interest", "licence" and "real property" read as follows:
- "Crown grant" means any of the instruments referred to in section 5, a plan referred to in section 7, a notification within the meaning of the *Territorial Lands Act* or any other instrument by which federal real property may be granted;
- "federal real property" means real property belonging to Her Majesty, and includes any real property of which Her Majesty has the power to dispose;
- "head of mission", in relation to real property in a country outside Canada, means a person described in subsection 13(1) of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act* who represents Canada in that country;
- "interest", in relation to land, means a lease, easement, servitude or any other estate, right, title or interest in or to the land, and includes the rights of a lessee therein;
- "licence" means any right of use or occupation of real property other than an interest in land:
- "real property" means land whether within or outside Canada, including mines and minerals, and buildings, structures, improvements and other fixtures on, above or below the surface of the land, and includes an interest therein.

- Article 11 : (1) à (4) Texte des définitions de « chef de mission », « concession de l'État », « droits réels », « immeubles », « immeuble fédéral » et « permis » à l'article 2 :
- « chef de mission » À l'égard d'un immeuble situé à l'étranger, s'entend d'une personne visée au paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* qui représente le Canada dans le pays de situation de l'immeuble.
- « concession de l'État » Acte visé à l'article 5, plan visé à l'article 7, notification au sens de la Loi sur les terres territoriales ou tout autre acte par lequel un immeuble fédéral peut être concédé.
- « droits réels » Droits réels immobiliers, notamment les servitudes; y sont assimilés les droits du locataire d'un immeuble.
- « immeubles » Terres, mines et minéraux ainsi que les bâtiments, ouvrages et autres constructions ou améliorations de surface, de soussol ou en surplomb, y compris les droits réels afférents, qu'ils soient situés au Canada ou à l'étranger.
- « immeuble fédéral » Immeuble qui appartient à Sa Majesté ou qu'elle a le droit d'aliéner.
- « permis » Droit d'usage ou d'occupation d'immeubles qui n'est pas un droit réel.

(5) and (6) New.

(5) et (6) Nouveau.

Clause 12: Section 3 reads as follows:

follows:

3. Any Minister may authorize in writing an officer of the Minister's department or of any other department, or any head of mission, to exercise on behalf of that Minister any power given by or under this Act to that Minister, including the power to sign an instrument.

Clause 13: Section 4 and the heading before it read as

DISPOSITIONS AND LICENCES

4. Subject to any other Act, no sale, lease or other disposition of federal real property shall be made and no licence shall be given in respect of federal real property except in accordance with this Act.

Article 12: Texte de l'article 3:

3. Tout ministre peut autoriser par écrit un fonctionnaire de son ministère ou d'un autre ministère, ou un chef de mission, à exercer en son nom les pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la présente loi, notamment celui de signer un acte.

Article 13 : Texte de l'article 4 et de l'intertitre le précédant :

ALIÉNATION ET PERMIS

4. Sous réserve de toute autre loi, la vente, la location ou autre acte d'aliénation d'un immeuble fédéral ou la délivrance d'un permis à son égard sont subordonnés aux prescriptions de la présente loi.

Clause 14: The heading before section 5 reads as follows:

Article 14 : Texte de l'intertitre précédant l'article 5 :

GRANTS AND INSTRUMENTS

CONCESSIONS

- Clause 15: (1) and (2) The relevant portion of subsection 5(1) reads as follows:
 - 5. (1) Federal real property may be granted

. . .

(b) by an instrument of grant, in a form satisfactory to the Minister of Justice, stating that it has the same force and effect as if it were letters patent.

- (3) and (4) Subsections 5(2) to (7) read as follows:
- (2) Federal real property within Canada may, at the discretion of the Minister of Justice, be granted by any instrument by which, under the laws in force in the province in which the property is situated, real property may be transferred by a private person.
- (3) Federal real property in a jurisdiction outside Canada may be granted by any instrument by which, under the laws in force in that jurisdiction, real property may be transferred.
- (4) A leasehold estate in federal real property within Canada may also be granted by a lease that is not an instrument referred to in subsection (1), whether or not it is an instrument by which real property in a province may be transferred by a private person.
- (5) An instrument referred to in this section granting federal real property, other than letters patent, shall be signed by the Minister having the administration of the property.
- (6) An instrument referred to in paragraph (1)(b), or an instrument referred to in subsection (2) other than an instrument granting a leasehold estate, shall be countersigned by the Minister of Justice.
- (7) An instrument referred to in paragraph (1)(b) has the same force and effect as if the instrument were letters patent under the Great Seal.

- Article 15: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 5(1):
- 5. (1) Les immeubles fédéraux peuvent être concédés de l'une des facons suivantes :

. . .

b) acte de concession fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice et présenté expressément comme ayant la même valeur que des lettres patentes.

- (3) et (4) Texte des paragraphes 5(2) à (7) :
- (2) Les immeubles fédéraux situés au Canada peuvent, à l'appréciation du ministre de la Justice, être concédés par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer la cession entre sujets de droit privé.
- (3) Les immeubles fédéraux situés à l'étranger peuvent être concédés par l'acte qui, en vertu des lois du lieu de leur situation, peut servir à en opérer la cession.
- (4) Les droits de locataire sur un immeuble fédéral situé au Canada peuvent aussi être concédés par un acte non visé au paragraphe (1), qu'il puisse ou non servir à opérer cession d'un immeuble entre sujets de droit privé dans la province de situation de l'immeuble.
- (5) À l'exception des lettres patentes, l'acte visé au présent article de concession d'un immeuble fédéral est signé par le ministre chargé de la gestion de l'immeuble.
- (6) Les actes visés à l'alinéa (1)b) et, à l'exception des baux, les actes visés au paragraphe (2) sont contresignés par le ministre de la Justice.
- (7) Les actes visés à l'alinéa (1)b) ont la même valeur que des lettres patentes revêtues du grand sceau.

Clause 16: Sections 6 to 15 read as follows:

- **6.** A licence in respect of federal real property shall be signed by the Minister having the administration of the property.
- **7.** (1) Where under the laws of Canada or a province a plan may operate as an instrument granting, dedicating, transferring or conveying real property for a road, utility, park or other public purpose, the use of such a plan in relation to any federal real property may be authorized by the same authority that may authorize the grant, dedication, transfer or conveyance of that property.
- (2) A plan referred to in subsection (1) relating to any federal real property shall be signed by the Minister having the administration of the property and countersigned by the Minister of Justice.
- **8.** (1) Subject to a contrary intention expressed in any instrument, the rule of law that a grant of federal real property by letters patent requires no delivery to take effect is hereby abrogated.
- (2) Every grant of federal real property by letters patent or by an instrument referred to in paragraph 5(1)(b) shall take effect in accordance with the provisions thereof or, if there is no provision for its taking effect, shall take effect,
 - (a) where the letters patent are or the instrument is delivered on terms or subject to conditions, on their satisfaction or removal; and
 - (b) in any other case, on delivery of the letters patent or the instrument.
- **9.** Where under the laws of a province an instrument transferring real property without words of limitation operates as an absolute transfer of all the transferor's interest in the real property, a grant of federal real property in that province by letters patent or by an instrument referred to in paragraph 5(1)(b) operates as a conveyance of a fee simple or equivalent estate in the property although no words of limitation are used in the instrument, if Her Majesty has power to grant such an estate in the property and no contrary intention is expressed in the instrument.
 - 10. Her Majesty may grant federal real property to Herself.
- 11. (1) An instrument transferring administration and control of federal real property to Her Majesty in any right other than Canada pursuant to regulations made under paragraph 16(2)(e) shall be signed by the Minister having the administration of the property and countersigned by the Minister of Justice.

Article 16: Texte des articles 6 à 15:

- **6.** Les permis qui concernent un immeuble fédéral sont signés par le ministre chargé de la gestion de l'immeuble.
- 7. (1) Lorsque, sous régime juridique fédéral ou provincial, un plan peut valoir acte de concession, d'affectation ou de cession d'immeuble à des fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou d'équipements collectifs ou autres fins d'intérêt public, l'utilisation d'un tel plan relativement à des immeubles fédéraux peut être autorisée par l'autorité habilitée à autoriser la concession. I'affectation ou la cession.
- (2) Les plans visés au paragraphe (1) et relatifs à des immeubles fédéraux sont signés par le ministre chargé de la gestion des immeubles et contresignés par le ministre de la Justice.
- **8.** (1) Est abrogée, sauf indication contraire de l'acte, la règle de droit selon laquelle la concession d'un immeuble fédéral par lettres patentes ne nécessite pas de remise.
- (2) Une telle concession, par lettres patentes ou acte de concession visé à l'alinéa 5(1)b), prend effet conformément à ses dispositions ou, à défaut :
 - a) en cas de conditions de remise, lorsqu'elles sont remplies ou levées;
 - b) dans les autres cas, lors de la remise.
- 9. Sauf intention contraire expresse de l'acte translatif, il n'est pas obligatoire que la concession par lettres patentes ou par un acte visé à l'alinéa 5(1)b) d'un immeuble fédéral détenu en pleine propriété ou à titre équivalent soit assortie d'une délimitation pour conférer la pleine propriété si, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, les actes translatifs d'immeubles n'ont pas à en être assortis pour effectuer un transfert de tous les droits du cédant sur le bien visé, lorsque Sa Majesté a le pouvoir de concéder ces droits.
 - 10. Sa Majesté peut se concéder des immeubles fédéraux.
- 11. (1) L'acte de transfert à Sa Majesté de tout autre chef de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral conclu en vertu des règlements d'application de l'alinéa 16(2)e) est signé par le ministre chargé de la gestion de l'immeuble et contresigné par le ministre de la Justice.

- (2) A grant, vesting order or other conveyancing instrument in favour of Her Majesty in respect of any real property belonging to Her Majesty in any right other than Canada results, on its acceptance, in Her Majesty having administration and control of the property.
- 12. A person who holds a lease of any real property from Her Majesty or an interest derived from such a lease, or who has a right to use or occupy any federal real property, may not, without the consent of the Governor in Council, grant or agree to any covenant restricting or controlling the use of the property except in favour of
 - (a) Her Majesty;
 - (b) any person through whom that interest or right was derived; or
 - (c) in the case of a person holding such a lease or interest, any subtenant or licensee of that person.

APPLICATION OF OTHER LAWS

- 13. Except as expressly authorized by or under an Act of Parliament, no person acquires any federal real property by virtue of a provincial Act.
 - **14.** No person acquires any federal real property by prescription.

MINISTER OF ILISTICE

- **15.** (1) The Minister of Justice may, for purposes of the acquisition or disposition of, or any dealing with, any real property, on behalf of Her Majesty,
 - (a) determine the type of instrument to be used therefor and settle and approve the form and legal content of any Crown grant or other instrument:
 - (b) effect the delivery of any instrument, including the delivery of an instrument on terms or subject to conditions satisfactory to the Minister of Justice, whether or not the satisfaction or removal of the terms or conditions will result in the delivery becoming absolute; and
 - (c) give and accept such solicitors' undertakings as are in the opinion of the Minister of Justice necessary for or incidental to the completion of a real property transaction, including solicitors' undertakings respecting the delivery of any instrument and the payment of any purchase price or other moneys.
- (2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice and the Treasury Board, make regulations respecting
 - (a) the referral of specified classes of transactions concerning real property within or outside Canada to the Minister of Justice for settlement and approval of the form and legal content of instruments or for other purposes; and
 - (b) the establishment and operation of a depository for the deposit of copies of instruments relating to federal real property other than instruments issued under the Great Seal.

- (2) La concession, la dévolution ou tout autre acte de cession à Sa Majesté du chef du Canada d'un immeuble qui appartient à Sa Majesté de tout autre chef est, lors de son acceptation, un transfert de la gestion et de la maîtrise de l'immeuble.
- 12. La personne qui loue un immeuble de Sa Majesté, son ayant droit au titre du bail ou le titulaire d'un droit d'usage ou d'occupation sur cet immeuble ne peuvent consentir une clause qui aurait pour effet d'en restreindre ou d'en régir de quelque autre manière l'utilisation, si ce n'est en faveur de Sa Majesté, de leur auteur ou, en ce qui concerne le locataire ou son ayant droit, du sous-locataire ou de la personne à qui ils ont délivré un permis. Dans les autres cas, l'agrément du gouverneur en conseil est nécessaire.

APPLICATION D'AUTRES LOIS

- 13. Nul ne peut acquérir un immeuble fédéral, sous le régime d'une loi provinciale, sauf si une loi fédérale l'y autorise expressément.
 - 14. Nul n'acquiert par prescription un immeuble fédéral.

MINISTRE DE LA JUSTICE

- **15.** (1) Le ministre de la Justice peut, en vue de l'acquisition ou de l'aliénation d'immeubles ou de toute opération sur ceux-ci au nom de Sa Maiesté :
 - a) déterminer le modèle à utiliser et, en ce qui concerne les concessions de l'État ou autres actes, en fixer et en approuver la forme et la teneur juridique;
 - b) procéder à la remise de tout acte, notamment aux conditions qu'il estime satisfaisantes, que l'observation ou la levée de celles-ci rende l'acte définitif ou non:
 - c) prendre envers des conseillers juridiques et accepter de leur part les engagements que nécessite ou que comporte incidemment, à son avis, la réalisation d'une opération immobilière, notamment quant à la remise d'actes et au versement du prix d'achat ou de toute autre somme d'argent.
- (2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour régir :
 - a) le renvoi au ministre de la Justice de catégories déterminées d'opérations immobilières, au Canada ou à l'étranger, notamment pour l'établissement et l'approbation de tout acte, quant à sa forme et à sa teneur juridique;
 - b) la création et la gestion d'un dépôt des copies des actes concernant les immeubles fédéraux, à l'exception des actes délivrés sous le grand sceau.

Clause 17: The heading before section 16 reads as follows:

AUTHORITY FOR DISPOSITIONS, ACQUISITIONS AND ADMINISTRATIVE TRANSFERS

Clause 18: (1) Subsections 16(1) and (2) read as follows:

- **16.** (1) Notwithstanding any regulations made under subsection (2), the Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, in accordance with such terms and subject to such conditions and restrictions as the Governor in Council considers advisable,
 - (a) authorize the sale, lease or other disposition of any federal real property for which sale, lease or disposition there is no provision in or under any other Act;
 - (b) authorize the purchase, lease or other acquisition of any real property on behalf of Her Majesty;
 - (c) authorize the giving or acquisition on behalf of Her Majesty of any licence or the transfer between Ministers of administrative responsibility in relation to any licence acquired by Her Majesty;
 - (d) authorize, on behalf of Her Majesty, a surrender of any lease of which Her Majesty is the tenant or the relinquishment of any licence of which Her Majesty is the licensee, or the acceptance of the surrender of any lease of which Her Majesty is the landlord or the acceptance of the relinquishment of any licence of which Her Majesty is the licensor;
 - (e) transfer to Her Majesty in any right other than Canada administration and control of the entire or any lesser interest of Her Majesty in any federal real property, either in perpetuity or for any lesser term:
 - (f) accept, on behalf of Her Majesty, the transfer of administration and control of real property from Her Majesty in any right other than Canada, including any such transfer made by grant, vesting order or other conveyancing instrument;

Article 17: Texte de l'intertitre précédant l'article 16:

ALIÉNATIONS, ACQUISITIONS, CESSIONS ET TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

Article 18: (1) Texte des paragraphes 16(1) et (2):

- **16.** (1) Par dérogation aux règlements d'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor et sous réserve des conditions et restrictions que lui-même juge indiquées :
 - a) autoriser la vente, la location ou autre forme d'aliénation d'immeubles fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi;
 - b) autoriser l'achat, la location ou autre forme d'acquisition d'immeubles au nom de Sa Majesté;
 - c) autoriser la délivrance ou l'acquisition au nom de Sa Majesté de permis ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert;
 - d) autoriser, au nom de Sa Majesté, soit la rétrocession d'un bail qui lui a été consenti ou la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, soit l'acceptation de la rétrocession d'un bail consenti par Sa Majesté ou de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré;
 - e) transférer, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef la gestion et la maîtrise de la totalité ou d'une partie des droits que Sa Majesté du chef du Canada détient sur un immeuble fédéral;
 - f) accepter, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, le transfert notamment par voie de concession, de dévolution ou de tout autre acte de cession de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble par Sa Majesté de tout autre chef;

- (g) notwithstanding any other Act, transfer the administration of any federal real property from one Minister to another, from a Minister to an agent corporation or from an agent corporation to a Minister;
- (h) authorize a grant of any federal real property, the title to which is vested in Her Majesty, to a corporation that has the administration of the property or to any person designated by that corporation;
- (i) authorize the grant by Her Majesty of any federal real property to Herself:
- (j) dedicate or authorize the dedication of any federal real property for a road, utility, park or other public purpose, either in perpetuity or for any lesser term; or
- (k) authorize the acceptance or the release or discharge, in whole or in part, on behalf of Her Majesty, of any security, by way of mortgage or otherwise, in connection with any transaction authorized under this Act.
- (2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, make regulations
 - (a) respecting the sale, lease or other disposition of federal real property for which sale, lease or disposition there is no provision in or under any other Act;
 - (b) respecting the purchase, lease or other acquisition of real property on behalf of Her Majesty;
 - (c) respecting the giving and acquisition of licences on behalf of Her Majesty and the transfer between Ministers of administrative responsibility in relation to licences acquired by Her Majesty;
 - (d) respecting the surrender of leases of which Her Majesty is the tenant and the relinquishment of licences of which Her Majesty is the licensee, and the acceptance of surrenders of leases of which Her Majesty is the landlord and the acceptance of relinquishments of licences of which Her Majesty is the licensor;
 - (e) respecting the transfer to Her Majesty in any right other than Canada, by instrument satisfactory to the Minister of Justice, of administration and control of the entire or any lesser interest of Her Majesty in federal real property, either in perpetuity or for any lesser term;
 - (f) respecting the acceptance, on behalf of Her Majesty, of transfers of administration and control satisfactory to the Minister of Justice of real property from Her Majesty in any right other than Canada, including such transfers made by grant, vesting order or other conveyancing instrument;
 - (g) respecting the transfer of the administration of federal real property by one Minister to another, by a Minister to an agent corporation or by an agent corporation to a Minister;
 - (h) respecting the acceptance or the release or discharge, in whole or in part, on behalf of Her Majesty, of any security, by way of mortgage or otherwise, in connection with transactions authorized under regulations made pursuant to this subsection;
 - (i) authorizing the provision of utilities and other services on or from federal real property and the imposition of fees, charges and rates for those services;

- g) par dérogation à toute autre loi, transférer la gestion d'un immeuble fédéral d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et vice versa;
- h) autoriser la concession d'immeubles fédéraux dont le titre de propriété est dévolu à Sa Majesté à la personne morale qui en a la gestion ou au tiers que celle-ci désigne;
- i) autoriser la concession d'un immeuble fédéral en faveur de Sa Maiesté:
- *j*) effectuer ou autoriser l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d'un immeuble fédéral à des fins de travaux routiers, d'aménagement de parc ou d'équipements collectifs ou à d'autres fins d'intérêt public;
- k) autoriser, au nom de Sa Majesté, l'obtention, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle d'une hypothèque ou autre garantie se rapportant à une opération régie par la présente loi.
- (2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor, prendre des règlements pour :
 - a) régir la vente, la location ou autre forme d'aliénation des immeubles fédéraux dans les cas qui ne sont pas déjà prévus sous le régime d'une autre loi;
 - b) régir l'achat, la location ou autre forme d'acquisition d'immeubles au nom de Sa Majesté;
 - c) régir la délivrance et l'acquisition au nom de Sa Majesté de permis, ainsi que le transfert entre ministres des attributions administratives concernant les permis qu'elle acquiert;
 - d) régir la rétrocession de baux qui ont été consentis à Sa Majesté et la renonciation aux droits conférés par un permis dont elle est titulaire, ainsi que l'acceptation de la rétrocession de baux consentis par Sa Majesté et de la renonciation aux droits conférés par un permis qu'elle a délivré;
 - e) régir le transfert par un acte fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef, de la gestion et de la maîtrise de la totalité ou d'une partie des droits que Sa Majesté du chef du Canada détient sur un immeuble fédéral;
 - f) régir l'acceptation, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, des transferts — notamment par voie de concession, de dévolution ou de tout autre acte de cession —, jugés satisfaisants par le ministre de la Justice, de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble par Sa Majesté de tout autre chef;
 - g) régir le transfert de la gestion d'immeubles fédéraux d'un ministre à un autre ou d'un ministre à une société mandataire et vice versa;
 - h) régir l'obtention, la quittance ou la mainlevée totale ou partielle, au nom de Sa Majesté, d'une hypothèque ou autre garantie, se rapportant à des opérations qui sont régies par un règlement pris en vertu du présent paragraphe;
 - i) autoriser la fourniture d'équipements collectifs et autres services sur ou par un immeuble fédéral et l'application de droits, frais ou tarifs pour ces services;
 - j) fixer un tarif pour la délivrance de copies des cartes, plans, notes de terrain, pièces, dossiers et autres documents concernant des

- (j) imposing fees for the provision of copies of maps, plans, field notes, documents, papers and other records pertaining to federal real property, for the preparation of documents evidencing a sale, lease or other disposition of federal real property and for the deposit in a department of documents relating to federal real property;
- (k) establishing a formula for determining the rate of interest to be paid with respect to the purchase money, rent or other consideration for any federal real property sold, leased, licensed or otherwise dealt with under this Act; and
- (l) respecting the dedication, in perpetuity or for a lesser term, of any federal real property for a road or utility purpose.
- immeubles fédéraux, pour la préparation de documents attestant la vente, la location ou autre forme d'aliénation de tels immeubles et pour le dépôt dans un ministère de documents concernant ces immeubles;
- k) déterminer la formule servant à calculer le taux d'intérêt applicable au prix d'achat, au loyer ou à la contrepartie respectivement prévus pour la vente, la location, le permis ou toute autre opération portant sur un immeuble fédéral sous le régime de la présente loi:
- l) régir l'affectation, à perpétuité ou pour une durée déterminée, d'un immeuble fédéral à des fins de travaux routiers ou d'aménagement d'équipements collectifs.

(2) Subsections 16(6) and (7) read as follows:

- (6) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, where a lease of federal real property or a licence in respect of federal real property is authorized under this Act, the amount of the rent or other consideration charged for the lease or licence may, subject to the order or regulations by which it is authorized, be less than, equal to or more than the costs borne by Her Majesty in relation to the property.
- (7) Where a purchase, lease or other acquisition of real property in a condominium project, co-operative project or similar project is authorized under this Act, that authorization also constitutes the authority for the acquisition of a share, membership interest or ownership interest in the relevant condominium corporation, co-operative corporation or similar corporation, to the extent that the acquisition of the share, membership interest or ownership interest is required by, or effected by, the law of the jurisdiction in which the project is situated.

(2) Texte des paragraphes 16(6) et (7) :

- (6) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le montant du loyer ou autre contrepartie prévus par un bail ou un permis autorisés sous le régime de la présente loi et touchant un immeuble fédéral n'a, sous réserve du décret ou des règlements qui autorisent le bail ou le permis, pas à être en rapport avec les coûts supportés par Sa Majesté relativement à cet immeuble.
- (7) Lorsque l'achat, la location ou toute autre forme d'acquisition d'un immeuble en copropriété divise, d'un immeuble d'une coopérative ou d'un immeuble de nature semblable est autorisé sous le régime de la présente loi, est aussi autorisée l'acquisition d'actions de la personne morale syndicat, coopérative ou autre —, ou de droits de membres ou de propriétaires sur cette personne morale, dans la mesure où l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble ou dans la mesure où l'acquisition découle de celle-ci.

Clause 19: Section 17 reads as follows:

- **17.** (1) Notwithstanding section 3 of the *Territorial Lands Act*, sections 13 to 16 and 19 of that Act apply in respect of all federal real property in the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut.
- (2) Where any federal real property in the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut is granted in fee simple under this Act, the Minister of Indian Affairs and Northern Development has the administration of such property and rights as are reserved from the grant by virtue of subsection (1).
- (3) Where an interest other than the fee simple in any federal real property in the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut that is under the administration of a Minister is granted under this Act, that Minister retains the administration of such property and rights as are reserved from the grant by virtue of subsection (1).

Article 19: Texte de l'article 17:

- 17. (1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur les terres territoriales*, les articles 13 à 16 et 19 de cette loi s'appliquent aux immeubles fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.
- (2) Dans le cas des immeubles fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut et concédés en pleine propriété sous le régime de la présente loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de la gestion des immeubles et des droits sur ceux-ci qui, par application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.
- (3) Lorsque tout droit autre que la pleine propriété des immeubles fédéraux situés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut fait l'objet d'une concession sous le régime de la présente loi, le ministre chargé de leur gestion conserve la gestion de ces immeubles et des droits sur ceux-ci qui, par l'application du paragraphe (1), font l'objet de réserves.

Clause 20: Section 18 reads as follows:

18. (1) Federal real property purchased, leased or otherwise acquired for the purposes of a Minister's department, including any such property acquired by way of a transfer of administration and control from Her Majesty in any right other than Canada, is under the administration of that Minister for the purposes of that department.

Article 20: Texte de l'article 18:

18. (1) Le ministre pour le ministère duquel est acquis — notamment par achat, location ou transfert de gestion et maîtrise par Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada — un immeuble fédéral a la gestion de celui-ci pour les besoins du ministère.

- (2) Where a Minister has, in relation to a department, by or under any Act or any order of the Governor in Council, the "administration", "management", "administration and control", "control, management and administration", "management, charge and direction" or another similarly expressed power in relation to any federal real property, that property is under the administration of that Minister for the purposes of that department.
- (3) Federal real property that is under the administration of a Minister for the purposes of a department remains under the administration of that Minister for the purposes of that department until a change of administration is effected pursuant to section 16 or on the authority or direction of the Governor in Council.
- (4) Where any federal real property is under the administration of a Minister for the purposes of a department, that Minister has the right to the use of that property for the purposes of that department, subject to any conditions or restrictions imposed by or under this or any other Act or any order of the Governor in Council, but is not entitled by reason only of the administration of the property to dispose of it or to retain the proceeds of its use or disposition.
- (5) For greater certainty, a Minister may have the administration of federal real property for the purposes of any department of which that Minister is the Minister.
- (5.1) Notwithstanding subsections (1) to (3), if a Minister is satisfied that the federal real property described in an instrument referred to in section 5 or 11, a licence referred to in section 6 or a plan referred to in section 7 is under the Minister's administration, that federal real property is deemed to be under the administration of the Minister and the signature of the Minister on the instrument, licence or plan is conclusive evidence that the Minister is so satisfied.
- (6) Where, by or under any Act or any order of the Governor in Council, a corporation has the right to the use of any federal real property the title to which is vested in Her Majesty, by the use of any expression mentioned in subsection (2) or any similar expression, and no Minister has the administration of the property, the corporation has, for the purposes of paragraphs 16(1)(g) and (h) and (2)(g), the administration of that property.

- (2) Le ministre qui, relativement à un ministère et au titre d'une loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, a sur un immeuble fédéral un pouvoir attribué par des termes comme « autorité », « compétence », « administration » ou « contrôle » a la gestion de l'immeuble pour les besoins de ce ministère.
- (3) Le ministre chargé de la gestion d'un immeuble fédéral pour les besoins d'un ministère la conserve à ces fins tant qu'il n'y a pas transfert d'attributions réalisé conformément à l'article 16 ou sur autorisation ou instruction du gouverneur en conseil.
- (4) Le ministre chargé de la gestion d'un immeuble fédéral pour les besoins d'un ministère a droit à l'usage de l'immeuble uniquement à ces fins sous réserve des conditions ou restrictions prévues sous le régime de la présente loi, de toute autre loi ou d'un décret du gouverneur en conseil; la gestion de l'immeuble ne comporte toutefois pas le droit d'en garder les fruits ni celui de l'aliéner.
- (5) Il est entendu qu'un ministre peut avoir, pour les besoins de tout ministère pour lequel il est compétent, la gestion d'immeubles fédéraux.
- (5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), le ministre qui est convaincu qu'il a la gestion de l'immeuble fédéral désigné à l'acte mentionné aux articles 5 ou 11, au permis mentionné à l'article 6 ou au plan mentionné à l'article 7 est réputé en avoir la gestion. La signature du ministre sur l'acte, le permis ou le plan constitue une preuve concluante de sa conviction.
- (6) La personne morale qui, au titre d'une loi ou d'un décret du gouverneur en conseil, a droit à l'usage d'immeubles fédéraux dont le titre est dévolu à Sa Majesté cet usage étant attribué par des termes comme ceux mentionnés au paragraphe (2) en a, pour l'application des alinéas 16(1)g) et h) et 16(2)g), la gestion à la condition que celle-ci n'ait pas été confiée à un ministre.

Clause 21: Subsections 19(1) and (2) read as follows:

- 19. (1) Such of the real property mentioned in the schedule to the *Ordnance and Admiralty Lands Act*, chapter 115 of the Revised Statutes of Canada, 1927, as was on June 1, 1950 vested in Her Majesty, by whatever mode of conveyance it was acquired or taken and whether in fee, for life, for years or otherwise, and all the appurtenances thereof, unless disposed of since that date, continues absolutely vested in Her Majesty for the purposes of Canada in the same manner and to the same extent as on June 1, 1950.
- (2) Until the Governor in Council otherwise provides, federal real property that is declared by the Governor in Council to be necessary for the defence of Canada shall not be sold, alienated or otherwise disposed of, but the Governor in Council may authorize the lease or other use of such property as the Governor in Council thinks best for the advantage of Canada.

Article 21: Texte des paragraphes 19(1) et (2):

- 19. (1) Les immeubles mentionnés à l'annexe de la *Loi des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté*, chapitre 115 des Statuts revisés du Canada de 1927, qui, le 1^{er} juin 1950, étaient dévolus à Sa Majesté, indépendamment du mode de cession employé pour leur acquisition ou leur prise de possession, que ce soit en pleine propriété, en jouissance viagère, pour un certain nombre d'années ou autrement, ainsi que tous les droits accessoires, demeurent absolument dévolus à Sa Majesté dans l'intérêt du Canada, de la même manière et dans la même mesure qu'à cette date, sauf s'ils ont été aliénés depuis.
- (2) Sauf décision contraire du gouverneur en conseil, les immeubles fédéraux que celui-ci déclare nécessaires à la défense du Canada sont inaliénables. Toutefois, avec son autorisation, ils peuvent être loués ou affectés à toute autre fin qu'il juge la plus opportune dans l'intérêt du Canada.

Clause 22: Section 20 reads as follows:

20. A Crown grant that is issued to or in the name of a person who is deceased is not for that reason void, but the title to the real property intended to be granted vests in the heirs, assigns, devisees or other legal representatives of the deceased person according to the laws in force in the province in which the real property is situated as if the grant had issued to or in the name of the deceased person during the person's lifetime.

Article 22: Texte de l'article 20:

20. La concession de l'État octroyée à une personne décédée ou à son nom n'est pas nulle de ce fait; toutefois, le titre de propriété sur l'immeuble est dévolu aux héritiers, ayants droit, bénéficiaires testamentaires ou autres représentants légaux du défunt, conformément aux lois en vigueur dans la province de situation de l'immeuble, comme si la concession avait été octroyée de son vivant.

Clause 23: Section 21 reads as follows:

21. Where a Crown grant contains a clerical error, misnomer or incorrect or defective description, or where there is in a Crown grant an omission of the conditions of the grant, or where a Crown grant is defective for any other reason, the Minister of Justice may, if there is no adverse claim, direct the defective grant to be cancelled and a correct grant to be issued in lieu thereof, and the correct grant so issued has the same force and effect as if issued on the date of the cancelled grant.

Clause 24: Subsection 22(1) reads as follows:

- 22. (1) Where, through error, inconsistent transactions relating to the same federal real property have been entered into, the Governor in Council may
 - (a) order a new grant of federal real property, of such value as the Governor in Council considers just and equitable, to be made to any person deprived as a result of the error;
 - (b) make a new transfer of administration and control of federal real property, of such value as the Governor in Council considers just and equitable, to Her Majesty in any right other than Canada to provide relief from the error:
 - (c) in the case of a sale, lease or licence, order a refund to be made of any money paid on account of the sale, lease or licence, with interest at a rate established in the manner prescribed by the Governor in Council; or
 - (d) where the property has passed from the original holder or has been improved before the discovery of the error, or where an original Crown grant was a free grant, order a new grant of such federal real property as the Governor in Council considers just and equitable to be made to the original holder.

Article 23: Texte de l'article 21:

21. Si la concession de l'État comporte une erreur d'écriture, une fausse appellation, une description incorrecte ou défectueuse de l'immeuble, une omission dans les conditions ou tout autre vice, le ministre de la Justice peut, en l'absence de revendication contraire, ordonner que la concession défectueuse soit annulée et remplacée par une concession correcte; cette dernière a dès lors la même valeur que si elle avait été octroyée à la date de la concession annulée.

Article 24: Texte du paragraphe 22(1):

- **22.** (1) Lorsque, par erreur, un immeuble fédéral a fait l'objet de plusieurs opérations incompatibles l'une avec l'autre, le gouverneur en conseil peut :
 - a) ordonner en faveur de toute personne lésée la concession d'un nouvel immeuble fédéral d'une valeur qu'il estime juste et équitable;
 - b) effectuer un nouveau transfert en faveur de Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral d'une valeur qu'il estime juste et équitable;
 - c) dans le cas d'une vente, d'un bail ou d'un permis, ordonner le remboursement de toute somme versée à cet égard, avec intérêts au taux fixé de la façon qu'il détermine;
 - d) lorsque l'immeuble n'est plus en la possession du détenteur initial ou a fait l'objet d'améliorations avant que l'erreur ne soit découverte, ou lorsque la concession initiale était une concession à titre gratuit, ordonner la concession d'un nouvel immeuble fédéral qu'il estime juste et équitable dans les circonstances au détenteur initial.

Bankruptcy and Insolvency Act

Clause 25: The definition "secured creditor" in subsection 2(1) reads as follows:

"secured creditor" means a person holding a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien or privilege on or against the property of the debtor or any part thereof as security for a debt due or accruing due to him from the debtor, or a person whose claim is based on, or secured by, a negotiable instrument held as collateral security and on which the debtor is only indirectly or secondarily liable;

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Article 25 : Texte de la définition de « créancier garanti » au paragraphe 2(1) :

« créancier garanti » Personne détenant une hypothèque, un nantissement, une charge, un gage ou un privilège sur ou contre les biens du débiteur ou sur une partie de ses biens, à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, ou personne dont la réclamation est fondée sur un effet de commerce ou garantie par ce dernier, lequel effet de commerce est détenu comme garantie subsidiaire et dont le débiteur n'est responsable qu'indirectement ou secondairement.

Clause 26: The relevant portion of subsection 5(3) reads as follows:

(3) The Superintendent shall, without limiting the authority conferred by subsection (2),

. . .

(c) where not otherwise provided for, require the deposit of one or more continuing guaranty bonds as security for the due accounting of all property received by trustees and for the due and faithful performance by them of their duties in the administration of estates to which they are appointed, in such amount as the Superintendent may determine, which amount may be increased or decreased as he may deem expedient, and the security shall be in a form satisfactory to the Superintendent and may be enforced by the Superintendent for the benefit of the creditors;

Article 26 : Texte du passage visé du paragraphe 5(3) :

(3) Le surintendant, sans que soit limitée l'autorité que lui confère le paragraphe (2):

٠..

c) lorsqu'il n'y est pas autrement pourvu, exige le dépôt d'un ou de plusieurs cautionnements continus pour garantir qu'il sera dûment rendu compte de tous les biens reçus par les syndics et assurer l'exécution régulière et fidèle de leurs fonctions dans l'administration des actifs auxquels ils sont commis, au montant qu'il peut fixer et qui est susceptible de l'augmentation ou de la diminution qu'il peut juger opportune; le cautionnement doit être en une forme satisfaisante au surintendant qui peut l'exécuter au profit des créanciers:

Clause 27: Subsection 50(4) reads as follows:

(4) No proposal or any security or guarantee tendered therewith may be withdrawn pending the decision of the creditors and the court.

Clause 28: Section 75 reads as follows:

75. Notwithstanding anything in this Act, a deed, conveyance, transfer, agreement for sale, mortgage, charge or hypothec made to or in favour of a *bona fide* purchaser or mortgagee for adequate valuable consideration and covering any real property affected by a receiving order or an assignment under this Act is valid and effectual according to the tenor thereof and according to the laws of the province in which the property is situated as fully and effectually and to all intents and purposes as if no receiving order or assignment had been made under this Act, unless the receiving order or assignment, or notice thereof, or caution, has been registered against the property in the proper office prior to the registration of the deed, conveyance, transfer, agreement for sale, mortgage, charge or hypothec in accordance with the laws of the province in which the property is situated.

Clause 29: Subsection 94(4) reads as follows:

(4) For the purposes of this section, "assignment" includes assignment by way of security and other charges on book debts.

Article 27: Texte du paragraphe 50(4):

(4) Nulle proposition ni aucun cautionnement ou garantie offerts avec cette proposition ne peuvent être retirés en attendant la décision des créanciers et du tribunal.

Article 28: Texte de l'article 75:

75. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, un acte, transport, transfert, contrat de vente, privilège ou hypothèque, consenti à un acheteur ou à un créancier hypothécaire de bonne foi, ou consenti en sa faveur, pour contrepartie valable et suffisante, et couvrant des biens immeubles visés par une ordonnance de séquestre ou une cession en vertu de la présente loi, est valable et efficace selon sa teneur et selon les lois de la province dans laquelle ces biens sont situés, aussi pleinement et efficacement, et pour toutes fins et intentions, que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été rendue ou cession faite en vertu de la présente loi, à moins que l'ordonnance de séquestre, la cession, ou un avis de cette ordonnance ou de cette cession, ou un avis, n'ait été enregistré contre les biens au bureau approprié, antérieurement à l'enregistrement de l'acte, du transport, transfert, contrat de vente, privilège ou de l'hypothèque, conformément aux lois de la province où sont situés les biens.

Article 29: Texte du paragraphe 94(4):

(4) Pour l'application du présent article, « cession » s'entend notamment de la cession en garantie et des autres charges sur les créances comptables.

Clause 30: Subsection 120(6) reads as follows:

(6) An inspector duly authorized by the creditors or by the other inspectors to perform special services for the estate may be allowed a special fee for those services, subject to approval of the court, which may vary that fee as it deems proper having regard to the nature of the services rendered in relation to the fiduciary obligations of the inspector to the estate.

Clause 31: The relevant portion of subsection 136(1)

136. (1) Subject to the rights of secured creditors, the proceeds realized from the property of a bankrupt shall be applied in priority of payment as follows:

. . .

reads as follows:

(e) municipal taxes assessed or levied against the bankrupt, within the two years immediately preceding his bankruptcy, that do not constitute a preferential lien or charge against the real property of the bankrupt, but not exceeding the value of the interest of the bankrupt in the property in respect of which the taxes were imposed as declared by the trustee;

Clause 32: The relevant portion of subsection 178(1) reads as follows:

178. (1) An order of discharge does not release the bankrupt from

. . .

(d) any debt or liability arising out of fraud, embezzlement, misappropriation or defalcation while acting in a fiduciary capacity;

Clause 33: (1) and (2) The relevant portion of subsection 183(1) reads as follows:

183. (1) The following courts are invested with such jurisdiction at law and in equity as will enable them to exercise original, auxiliary and ancillary jurisdiction in bankruptcy and in other proceedings authorized by this Act during their respective terms, as they are now, or may be hereafter, held, and in vacation and in chambers:

. . .

(b) in the Province of Quebec, the Superior Court;

Article 30: Texte du paragraphe 120(6):

(6) Un inspecteur régulièrement autorisé par les créanciers ou par les autres inspecteurs à exécuter des services spéciaux pour le compte de l'actif peut avoir droit à des honoraires spéciaux pour ces services, sous réserve de l'approbation du tribunal qui peut modifier ces honoraires comme il le juge à propos eu égard à la nature des services rendus par rapport aux obligations fiduciaires de l'inspecteur envers l'actif.

Article 31: Texte du passage visé du paragraphe 136(1):

136. (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'un failli sont distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant :

e) les taxes municipales établies ou perçues à l'encontre du failli dans les deux années précédant sa faillite et qui ne constituent pas un droit ou charge privilégié sur les biens immeubles du failli, mais ne dépassant pas la valeur de l'intérêt du failli dans les biens à l'égard desquels ont été imposées les taxes telles qu'elles ont été déclarées par le syndic;

Article 32: Texte du passage visé du paragraphe 178(1):

178. (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

. . .

d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait à titre de fiduciaire;

Article 33: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 183(1):

183. (1) Les tribunaux suivants possèdent la compétence en droit et en équité qui doit leur permettre d'exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant leurs termes respectifs, tels que ces termes sont maintenant ou peuvent par la suite être tenus, pendant une vacance judiciaire et en chambre :

• • •

b) dans la province de Québec, la Cour supérieure;

- (3) Subsections 183(1.1) and (2.1) are new. Subsection 183(2) reads as follows:
- (2) The courts of appeal throughout Canada, within their respective jurisdictions, are invested with power and jurisdiction at law and in equity, according to their ordinary procedures, except as varied by this Act or the General Rules, to hear and determine appeals from the courts vested with original jurisdiction under this Act.
- (3) Les paragraphes 183(1.1) et (2.1) sont nouveaux. Texte du paragraphe 183(2):
- (2) Les cours d'appel du Canada, dans les limites de leur compétence respective, sont, en droit et en équité, conformément à leur procédure ordinaire, sauf divergences prévues par la présente loi ou par les Règles générales, investies de la compétence d'entendre et de juger les appels interjetés des tribunaux exerçant juridiction de première instance en vertu de la présente loi.

Crown Liability and Proceedings Act

Clause 34: (1) The definition "tort" in section 2 reads as follows:

"tort" includes delict and quasi-delict;

(2) New.

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

Article 34 : (1) Texte de la définition de « délit civil » à l'article 2 :

« délit civil » Délit ou quasi-délit.

(2) Nouveau.

Clause 35: New.

Article 35: Nouveau.

Clause 36: Section 3 and the heading before it read as follows:

Tort and Civil Salvage

- **3.** The Crown is liable in tort for the damages for which, if it were a private person of full age and capacity, it would be liable
 - (a) in respect of a tort committed by a servant of the Crown; or
 - (b) in respect of a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.

Clause 37: Section 4 reads as follows:

4. The Crown is liable for the damage sustained by any person by reason of a motor vehicle, owned by the Crown, on a highway, for which the Crown would be liable if it were a private person of full age and capacity.

Clause 38: Subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) Subject to subsection (2), the law relating to civil salvage, whether of life or property (except sections 453 to 456, 459 to 463 and 465 of the *Canada Shipping Act*), applies in relation to salvage services rendered in assisting any Crown ship or aircraft, or in saving life therefrom, or in saving any cargo or apparel belonging to the Crown, in the same manner as if the ship, aircraft, cargo or apparel belonged to a private person.

Article 36: Texte de l'article 3 et de l'intertitre le précédant:

Délits civils et sauvetages civils

- 3. En matière de responsabilité civile délictuelle, l'État est assimilé à une personne physique, majeure et capable, pour :
- a) les délits civils commis par ses préposés;
- b) les manquements aux obligations liées à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde de biens.

Article 37: Texte de l'article 4:

4. L'État est également assimilé à une personne physique, majeure et capable, pour ce qui est de sa responsabilité à l'égard des dommages que cause à autrui, sur une voie publique, un véhicule automobile lui appartenant.

Article 38: Texte du paragraphe 5(1):

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit régissant le sauvetage civil de personnes ou de biens s'applique, à l'exception des articles 453 à 456, 459 à 463 et 465 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, aux services de sauvetage effectués pour prêter assistance à des navires ou aéronefs de l'État, ou aux personnes se trouvant à leur bord, ou pour sauver les cargaisons ou les accessoires de ces navires ou aéronefs, l'État étant assimilé à un particulier.

Clause 39: Section 9 reads as follows:

9. No proceedings lie against the Crown or a servant of the Crown in respect of a claim if a pension or compensation has been paid or is payable out of the Consolidated Revenue Fund or out of any funds administered by an agency of the Crown in respect of the death, injury, damage or loss in respect of which the claim is made.

Clause 40: Sections 10 and 11 read as follows:

- **10.** No proceedings lie against the Crown by virtue of paragraph 3(a) in respect of any act or omission of a servant of the Crown unless the act or omission would apart from the provisions of this Act have given rise to a cause of action in tort against that servant or the servant's personal representative.
- 11. No proceedings lie against the Crown by virtue of section 4 in respect of damage sustained by any person by reason of a motor vehicle on a highway unless the driver of the motor vehicle or the driver's personal representative is liable for the damage so sustained.

Clause 41: Section 13 reads as follows:

- **13.** (1) Paragraph 3(b) is not applicable in respect of any property owned by the Crown, unless the Crown or a person acting for the Crown has, in fact,
 - (a) in the case of personal property, taken physical control thereof; and
 - (b) in the case of real property, entered into occupation thereof.
- (2) Where the Governor in Council has, by order published in the *Canada Gazette*, declared that the Crown has, before, on or after November 1, 1954, ceased to be in control of any specified personal property or to be in occupation of any specified real property, paragraph 3(b) is not applicable in respect of the specified property from the day of publication of the order until the day the order is revoked.

Article 39: Texte de l'article 9:

9. Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte — notamment décès, blessures ou dommages — ouvrant droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l'État.

Article 40: Texte des articles 10 et 11:

- **10.** L'État ne peut être poursuivi, sur le fondement de l'alinéa 3*a*), pour les actes ou omissions de ses préposés que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte non tenu de la présente loi, à une action en responsabilité civile délictuelle contre leur auteur ou ses représentants.
- 11. L'article 4 ne permet aucun recours contre l'État à l'égard de dommages causés par un véhicule automobile sur une voie publique sauf si le conducteur ou l'un de ses représentants en est responsable.

Article 41: Texte de l'article 13:

- **13.** (1) L'alinéa 3*b*) ne s'applique qu'aux biens appartenant à l'État et dont lui-même ou une personne agissant en son nom :
 - a) a assumé la responsabilité matérielle, dans le cas de biens meubles;
 - b) a eu l'occupation, dans le cas de biens immeubles.
- (2) L'alinéa 3b) ne s'applique pas aux biens respectivement visés par les alinéas (1)a) et b), et ce à compter de la date de publication, dans la Gazette du Canada, du décret mettant fin, avant ou après le 15 novembre 1954, à la responsabilité ou à l'occupation, selon le cas, de l'État jusqu'à celle de sa révocation.

Clause 42: Section 14 reads as follows:

14. Nothing in this Act authorizes proceedings *in rem* in respect of any claim against the Crown, or the arrest, detention or sale of any Crown ship or aircraft, or of any cargo or other property belonging to the Crown, or gives to any person any lien on any such ship, aircraft, cargo or other property.

Article 42: Texte de l'article 14:

14. La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser les actions réelles visant des demandes contre l'État, non plus que la saisie, détention ou vente d'un navire, d'un aéronef, d'une cargaison ou d'autres biens appartenant à l'État, ni de conférer à quiconque un privilège sur un tel bien

Clause 43: Subsection 17(1) reads as follows:

17. (1) Subject to subsection (2), where a servant of the Crown, by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, intentionally intercepts a private communication, in the course of that servant's employment, the Crown is liable for all loss or damage caused by or attributable to that interception, and for punitive damages in an amount not exceeding five thousand dollars, to each person who incurred that loss or damage.

Article 43: Texte du paragraphe 17(1):

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est d'une part responsable des dommages ou pertes occasionnés à autrui, directement ou indirectement, du fait de l'interception intentionnelle d'une communication privée effectuée — au moyen d'un dispositif d'interception — par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, et d'autre part astreint à des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas cinq mille dollars pour chacune des victimes.

Clause 44: The relevant portion of subsection 18(1) reads as follows:

18. (1) Subject to subsection (2), where a servant of the Crown who has obtained, in the course of that servant's employment, any information respecting a private communication or a radio-based telephone communication that has been intercepted by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device without the consent, express or implied, of the originator thereof or of the person intended by the originator thereof to receive it, intentionally

Article 44: Texte du passage visé du paragraphe 18(1):

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'État est responsable, en sus de dommages-intérêts punitifs d'un montant maximal de cinq mille dollars, de la totalité des pertes ou dommages causés à autrui du fait de l'obtention de renseignements relatifs à une communication privée ou une communication radiotéléphonique interceptée, au moyen d'un dispositif d'interception, par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions mais sans le consentement exprès ou tacite de l'auteur ou du destinataire, lorsque le préposé délibérément :

Clause 45: Subsection 21(1) reads as follows:

Article 45: Texte du paragraphe 21(1):

- **21.** (1) In all cases where a claim is made against the Crown, except where the Federal Court has exclusive jurisdiction with respect thereto,
 - (a) the county or district court of the province in which the claim arises that would have jurisdiction under the laws of that province if the claim were against a private person of full age and capacity, or
 - (b) if there is no such county or district court or the county or district court does not have that jurisdiction, the superior court of the province

has concurrent jurisdiction with respect to the subject-matter of the

Clause 46: Subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) Where in proceedings against the Crown any relief is sought that might, in proceedings between persons, be granted by way of injunction or specific performance, a court shall not, as against the Crown, grant an injunction or make an order for specific performance, but in lieu thereof may make an order declaratory of the rights of the parties.

Clause 47: Subsection 23(2) reads as follows:

(2) Where proceedings are taken against the Crown, the document originating the proceedings shall be served on the Crown by serving it on the Deputy Attorney General of Canada or the chief executive officer of the agency in whose name the proceedings are taken, as the case may be.

Clause 48: The relevant portion of section 24 reads as follows:

24. In any proceedings against the Crown, the Crown may raise (a) any defence that would be available if the proceedings were a suit or an action in a competent court between subject and subject; and

Clause 49: Section 29 reads as follows:

29. No execution shall issue on a judgment against the Crown.

Clause 50: Subsection 30(1) reads as follows:

30. (1) On receipt of a certificate of judgment against the Crown issued pursuant to the regulations, the Minister of Finance shall authorize the payment out of the Consolidated Revenue Fund of any money awarded by the judgment to any person against the Crown.

- **21.** (1) Dans les cas de réclamation visant l'État pour lesquels la Cour fédérale n'a pas compétence exclusive, a compétence concurrente en la matière.
 - a) la cour de comté ou de district de la province où survient la cause d'action qui aurait compétence, aux termes de la législation provinciale, si un particulier majeur et capable faisait l'objet de la réclamation:
 - b) la cour supérieure de la province où survient la cause d'action, s'il n'existe ni cour de comté ni cour de district dans cette province ou, dans le cas contraire, si elles n'ont pas compétence en la matière aux termes de la législation provinciale.

Article 46: Texte du paragraphe 22(1):

22. (1) Le tribunal ne peut, lorsqu'il connaît d'une demande visant l'État, assujettir celui-ci à une injonction ou à une ordonnance d'exécution mais, dans les cas où ces recours pourraient être exercés entre particuliers, il peut, pour en tenir lieu, déclarer les droits des parties.

Article 47: Texte du paragraphe 23(2):

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la signification à l'État de l'acte introductif d'instance est faite à personne au sous-procureur général du Canada ou au premier dirigeant de l'organisme concerné, selon le cas.

Article 48 : Texte du passage visé de l'article 24 :

- **24.** Dans des poursuites exercées contre lui, l'État peut faire valoir tout moyen de défense qui pourrait être invoqué :
 - a) devant un tribunal compétent dans une instance entre particuliers;

Article 49: Texte de l'article 29:

29. Les jugements rendus contre l'État ne sont pas susceptibles d'exécution par voie de contrainte.

Article 50: Texte du paragraphe 30(1):

30. (1) Sur réception d'un certificat réglementaire, le ministre des Finances autorise le paiement, sur le Trésor, de toute somme d'argent accordée à un particulier, par jugement contre l'État.

Clause 51: (1) Subsection 31(2) reads as follows:

- (2) A person who is entitled to an order for the payment of money in respect of a cause of action against the Crown arising outside any province or in respect of causes of action against the Crown arising in more than one province is entitled to claim and have included in the order an award of interest thereon at such rate as the court considers reasonable in the circumstances, calculated
 - (a) where the order is made on a liquidated claim, from the date or dates the cause of action or causes of action arose to the date of the order; or
 - (b) where the order is made on an unliquidated claim, from the date the person entitled gave notice in writing of the claim to the Crown to the date of the order.

(2) Subsection 31(3) reads as follows:

(3) Where an order referred to in subsection (2) includes an amount for special damages, the interest shall be calculated under that subsection on the balance of special damages incurred as totalled at the end of each six month period following the notice in writing referred to in paragraph (2)(b) and at the date of the order.

Clause 52: Subsection 31.1(1) reads as follows:

31.1 (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament and subject to subsection (2), the laws relating to interest on judgments in causes of section between subject and subject that are in force in a province apply to judgments against the Crown in respect of any cause of action arising in that provinces.

Aeronautics Act

Clause 53: Subsection 4.4(5) reads as follows:

(5) Where a charge is imposed in respect of an aircraft under this section, both the registered owner and operator of the aircraft are jointly and severally liable for payment of the charge.

Article 51: (1) Texte du paragraphe 31(2):

- (2) Dans une instance visant l'État devant le tribunal et dont le fait générateur n'est pas survenu dans une province ou dont les faits générateurs sont survenus dans plusieurs provinces, les intérêts avant jugement sont calculés au taux que le tribunal estime raisonnable dans les circonstances et :
 - a) s'il s'agit d'une créance d'une somme déterminée, depuis la ou les dates du ou des faits générateurs jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement;
 - b) si la somme n'est pas déterminée, depuis la date à laquelle le créancier a avisé par écrit l'État de sa demande jusqu'à la date de l'ordonnance de paiement.

(2) Texte du paragraphe 31(3) :

(3) Si l'ordonnance de paiement accorde des dommages-intérêts spéciaux, les intérêts prévus au paragraphe (2) sont calculés sur le solde du montant des dommages-intérêts spéciaux accumulés à la fin de chaque période de six mois postérieure à l'avis écrit mentionné à l'alinéa (2)b) ainsi qu'à la date de cette ordonnance.

Article 52: Texte du paragraphe 31.1(1):

31.1 (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt pour les jugements qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent aux jugements rendus contre l'État dans les cas où un fait générateur est survenu dans cette province.

Loi sur l'aéronautique

Article 53: Texte du paragraphe 4.4(5):

(5) Le propriétaire enregistré et l'utilisateur d'un aéronef sont solidaires du paiement des redevances frappant l'aéronef au titre du présent article.

Clause 54: Subsection 5.7(1) reads as follows:

- 5.7 (1) The Minister may by notice in writing to an owner or lessee who
 - (a) is making use of lands or a building, structure or object, or
 - (b) has a building, structure or object on any lands,

in contravention of a zoning regulation, advise the owner or lessee that, unless, prior to such date as the Minister shall specify in the notice, being not earlier than thirty days after the date the notice is served or last published pursuant to subsection (2), the contravening use is permanently discontinued or the building, structure or object is removed or altered to the extent described by the Minister in the notice, as the case may require, the Minister intends to enter on the lands and take such steps as may be reasonably necessary to prevent the continuation of the contravening use or to remove or alter the building, structure or object.

Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act Clause 55: Subsection 9(4) reads as follows:

(4) A designated airport authority shall release from detention an aircraft seized under subsection (1) or (2) if a bond or other security in a form satisfactory to the authority for the amount in respect of which the aircraft was seized is deposited with the authority.

Animal Pedigree Act

Clause 56: (1) and (2) The relevant portion of section 12 reads as follows:

- 12. Without restricting the generality of section 11, an association may
 - (a) acquire, hold and dispose of real and personal property necessary for the carrying out of its business and affairs;

(c) mortgage, or create any security interest in, all or any property of the association to secure any obligation of the association.

Article 54: Texte du paragraphe 5.7(1):

5.7 (1) Dans le cas d'un bien-fonds, ou d'éléments qui s'y trouvent, utilisés ou détenus en violation d'un règlement de zonage, le ministre peut, par avis écrit, informer leur propriétaire ou locataire que si, avant la date fixée — celle-ci ne pouvant être antérieure au trentième jour suivant la date où l'avis est signifié ou publié pour la dernière fois dans les conditions prévues au paragraphe (2) -, il n'y a pas cessation définitive de l'usage délictuel, ou enlèvement ou modification des éléments en cause conformément à l'avis, il a l'intention d'entrer sur le bien-fonds et de prendre les mesures justifiables en la circonstance pour faire cesser cet usage ou procéder à l'enlèvement ou à la modification.

Loi relative aux cessions d'aéroports Article 55: Texte du paragraphe 9(4):

(4) L'administration aéroportuaire désignée donne cependant mainlevée contre remise d'une sûreté — cautionnement ou autre garantie qu'elle juge satisfaisante — équivalente aux sommes dues.

Loi sur la généalogie des animaux

Article 56: (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 12:

- 12. Sans qu'en soit limitée la portée générale de l'article 11, chaque association peut :
 - a) acquérir les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités et les céder par la suite;

c) hypothéquer tout ou partie de ses biens pour garantir ses obligations ou constituer des sûretés réelles à cet égard.

Clause 57: (1) and (2) The relevant portion of section 38 reads as follows:

- 38. Without restricting the generality of section 37, the Corporation may
 - (a) acquire, hold and dispose of real and personal property necessary for the carrying out of its business and affairs;
 - (c) mortgage, or create any security interest in, all or any property of the Corporation to secure any obligation of the Corporation.

Bank of Canada Act

Clause 58: (1) and (2) The relevant portion of section 18 reads as follows:

18. The Bank may

. .

- (h) make loans or advances for periods not exceeding six months to banks or authorized foreign banks that are not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the Bank Act or to other members of the Canadian Payments Association that maintain deposits with the Bank on the pledge or hypothecation of the classes of securities mentioned in paragraphs (a) to (g), bills of exchange or promissory notes or any other property that the institution to which the loan or advance is made is authorized to hold;
- (i) make loans or advances for periods not exceeding six months to the Government of Canada or the government of any province on the pledge or hypothecation of readily marketable securities issued or guaranteed by Canada or any province;

. . .

(n) acquire, hold, lease or dispose of real property;

Article 57: (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 38:

- 38. La Société peut, sans qu'en soit limitée la portée de l'article 37 :
- a) acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses activités et les céder par la suite;

. . .

c) hypothéquer tout ou partie de ses biens pour garantir ses obligations ou constituer des sûretés réelles à cet égard.

Loi sur la Banque du Canada

Article 58 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 18 :

18. La Banque peut :

. . .

- h) consentir, pour une période d'au plus six mois, des prêts ou avances à des institutions financières banques ou banques étrangères autorisées qui ne font pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la Loi sur les banques ou autres établissements membres de l'Association canadienne des paiements ayant des fonds déposés à la Banque sur le nantissement avec ou sans dépossession de biens que celles-ci sont autorisées à détenir, notamment de valeurs mobilières appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas a) à g), de lettres de change ou de billets à ordre;
- i) consentir des prêts ou avances, pour des périodes d'au plus six mois, au gouvernement du Canada ou d'une province sur le nantissement avec ou sans dépossession de valeurs mobilières facilement négociables, émises ou garanties par le Canada ou cette province;

. . .

n) acheter ou louer et détenir des biens immeubles et les aliéner par la suite;

Clause 59: (1) and (2) The relevant portion of section 23 reads as follows:

23. The Bank shall not, except as authorized by this Act,

. . .

(c) lend or make advances on the security of any real property, except that, in the event of any claims of the Bank being in the opinion of the Board endangered, the Bank may secure itself on any real property of the debtor or any other person liable and may acquire that property, which shall be resold as practicable thereafter;

٠.

(f) allow the renewal of maturing bills of exchange, promissory notes or other similar documents purchased or discounted by or pledged to the Bank, except that the Board may make regulations authorizing in special circumstances not more than one renewal of any such bill of exchange, promissory note or other document.

Clause 60: The relevant portion of subsection 35(1) reads as follows:

35. (1) The Board, with the approval of the Governor in Council, may make by-laws with respect to

. .

(e) generally, the management and disposition of the stock, property and undertakings of the Bank.

Bell Canada Act

Clause 61: Subsection 11(2) reads as follows:

(2) Except in the ordinary course of the business of the Company, no facilities of the Company that are integral and necessary for the carrying on of telecommunications activities shall be sold, leased, loaned or otherwise disposed of without the prior approval of the Commission.

Clause 62: Section 14 reads as follows:

14. (1) Every deed of trust creating mortgages, charges or encumbrances on the whole or any part of the property of the Company, present or future, as may be described therein and every assignment or other instrument in any way affecting the mortgage or security shall be deposited in the office of the Registrar General of Canada and notice of the deposit shall forthwith be given in the *Canada Gazette*.

Article 59 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 23 :

23. Sauf dans les cas permis par la présente loi, il est interdit à la Banque :

. .

c) de prêter ou de consentir des avances sur la garantie de biens immeubles, rien ne s'opposant toutefois à ce que, pour protéger une créance que le conseil estime compromise, elle grève d'une sûreté les biens immeubles du débiteur ou d'un autre obligé et s'en porte acquéreur, à condition de les revendre quand les circonstances s'y prêtent;

٠.

f) de permettre le renouvellement d'effets arrivant à échéance, notamment lettres de change et billets à ordre, qu'elle a achetés ou escomptés ou qui lui ont été remis en nantissement, le conseil pouvant toutefois autoriser, par règlement, le renouvellement pour une seule fois d'effets dans des circonstances spéciales.

Article 60: Texte du passage visé du paragraphe 35(1):

35. (1) Dans le cadre de la présente loi et avec l'agrément du gouverneur en conseil, le conseil peut, par règlement administratif, prévoir :

. . .

e) de façon générale, la gestion du capital-actions, des biens et des affaires de la Banque, et les actes de disposition correspondants.

Loi sur Bell Canada

Article 61: Texte du paragraphe 11(2):

(2) Les installations de la Compagnie qui sont essentielles à des activités de télécommunication ne peuvent, sauf dans le cadre de l'activité commerciale normale de la Compagnie, être vendues, louées, prêtées ou cédées, d'une autre façon, sans l'autorisation préalable du Conseil.

Article 62: Texte de l'article 14:

14. (1) Tout acte de fiducie créant des hypothèques, charges ou servitudes sur la totalité ou une partie des biens de la Compagnie, présents ou futurs, qui peuvent y être désignés et tout transport de cet acte ou tout autre instrument affectant de quelque manière que ce soit cette hypothèque ou garantie doivent être déposés au bureau du Registraire général du Canada et avis de ce dépôt doit être donné sans délai dans la *Gazette du Canada*.

- (2) Where subsection (1) has been complied with, it shall not be necessary for any purpose that the mortgage, charge, encumbrance or assignment or any other instrument in any way affecting it be otherwise deposited, registered or filed under the provisions of any law respecting the deposit, registration or filing of instruments affecting real or personal property.
- (2) L'observation du paragraphe (1) rend inutile, pour quelque fin que ce soit, le dépôt, l'enregistrement ou la production de l'hypothèque, de la garantie, du transport ou de l'instrument en conformité avec toute loi concernant le dépôt, l'enregistrement ou la production d'instruments affectant les biens meubles ou immeubles.

Canada Agricultural Products Act

Clause 63: Section 31 reads as follows:

31. The Minister may require any person or class of persons marketing agricultural products in import, export or interprovincial trade to provide evidence of financial responsibility in any form, including an insurance or indemnity bond, that is satisfactory to the Minister.

Clause 64: The relevant portion of section 32 reads as follows:

- **32.** The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and prescribing anything that is to be prescribed under this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations
 - (b) for the licensing, registration or accreditation of any activity or operation to which this Act applies, including regulations
 - (v) requiring dealers or operators of establishments to post bonds, or to provide other security satisfactory to the Minister as a guarantee that they will comply with the terms and conditions of any licence or registration issued to them and providing for the forfeiture of the bonds or other security if they fail to comply with those terms and conditions;

Loi sur les produits agricoles au Canada Article 63 : Texte de l'article 31 :

31. Le ministre peut obliger toute personne se livrant à la commercialisation — soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation — de produits agricoles ou toute catégorie de ces personnes, à établir leur solvabilité de la manière — notamment au moyen d'une assurance ou d'un acte de cautionnement — qu'il estime indiquée.

Article 64: Texte du passage visé de l'article 32:

32. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, et notamment :

b) régir l'agrément — éventuellement le renouvellement, le retrait et la suspension de celui-ci — des établissements et de leurs exploitants ainsi que des marchands, obliger les marchands et les exploitants d'établissements à garantir l'observation des conditions de leur agrément par un cautionnement ou une autre forme de sûreté, déterminé par le ministre, et en prévoir la réalisation en cas de manquement, déterminer les livres à conserver et prévoir l'agrément d'entreprises en matière d'analyse, d'inspection ou de classification ou de toute autre activité prévue à la présente loi ou à ses règlements;

Canada Council Act

Clause 65: Subsection 17(1) reads as follows:

17. (1) The Council may, for the purposes of this Act, acquire, hold, manage and dispose of real and personal property and, subject to any other provision of this Act relating thereto and on the advice of the Investment Committee, may invest in any manner it sees fit any money standing to the credit of the Endowment Fund or the University Capital Grants Fund or received by the Council by gift, bequest or otherwise, and may hold, manage and dispose of any such investment.

Clause 66: Section 18 reads as follows:

18. The Council may acquire money, securities or other property by gift or bequest or otherwise and may, notwithstanding anything in this Act, expend, administer or dispose of any such money, securities or other property not forming part of the Endowment Fund or the University Capital Grants Fund, subject to the terms, if any, on which the money, securities or other property was given, bequeathed or otherwise made available to the Council.

Canada Pension Plan

Clause 67: Subsection 66(2.6) reads as follows:

(2.6) A document issued by the Federal Court or by a superior court of a province evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2.3) or (2.4) may be recorded for the purpose of creating a charge, lien, prior claim or legal hypothec on land in a province, or on an interest in land in a province, held or owned by the debtor, in the same manner as a document evidencing a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person may be recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien, prior claim or legal hypothec on land, or an interest in land, held or owned by the person.

Loi sur le Conseil des Arts du Canada Article 65 : Texte du paragraphe 17(1) :

17. (1) Le Conseil peut, pour l'application de la présente loi, acquérir, détenir, gérer et aliéner des biens meubles et immeubles; sous réserve de toute autre disposition pertinente de la présente loi et sur l'avis du comité de placements, il peut placer, selon le mode qu'il juge indiqué, les sommes d'argent inscrites au crédit de la Caisse de dotation ou du Fonds d'assistance financière aux universités, de même que celles

qu'il a reçues, notamment sous forme de don ou de legs; il peut ensuite

Article 66: Texte de l'article 18:

détenir, gérer et réaliser un tel placement.

18. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et, nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, employer, gérer ou aliéner la partie de ces biens non affectée à la Caisse de dotation ou au Fonds d'assistance financière aux universités, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

Régime de pensions du Canada

Article 67: Texte du paragraphe 66(2.6):

(2.6) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un certificat homologué à l'égard d'un débiteur peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'un privilège, d'une priorité ou d'une hypothèque légale un bien-fonds du débiteur — ou un droit sur un bien réel — situé dans une province de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci.

Canadian Centre for Management Development Act

Clause 68: (1) to (3) The relevant portion of section 5 reads as follows:

- 5. In carrying out its objects, the Centre has the capacity of a natural person and may
 - (a) procure, manage, maintain and operate programs and facilities, other than immovable property, for management development;

. . .

(f) license, sell or otherwise make available any copyright, trademark or other like property right held, controlled or administered by the Centre:

. .

(h) acquire any money, securities or other movable property by gift or bequest and expend, administer or dispose of the property subject to the terms, if any, on which the gift or bequest was made; and

Clause 69: The relevant portion of subsection 18(1) reads as follows:

18. (1) The Board may, with the approval of the Treasury Board and subject to such terms and conditions as the Treasury Board may impose, prescribe the fees or the manner of determining the fees

. . .

(b) to be charged by the Centre when selling, licensing the use of or otherwise making available any copyright, trade-mark or other like property right held, controlled or administered by the Centre.

Canadian Space Agency Act

Clause 70: (1) to (3) The relevant portion of subsection 5(3) reads as follows:

- (3) In carrying out its objects, the Agency may
- (a) construct, procure, manage, maintain and operate space research and development vehicles, facilities and systems;

. . .

(f) license, sell or otherwise make available any patent, copyright, industrial design, trade-mark, trade secret or other like property right controlled or administered by the Minister;

. .

Loi sur le Centre canadien de gestion

Article 68: (1) à (3) Texte du passage visé de l'article 5:

- 5. Dans l'exécution de sa mission, le Centre a la capacité d'une personne physique; à ce titre, il peut notamment :
 - a) élaborer et gérer des programmes de perfectionnement de la gestion, et acquérir des biens mobiliers à cette fin;

. .

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou titres de propriété analogues détenus par lui ou placés sous son administration ou son contrôle:

. . .

h) acquérir, par don ou legs, des biens meubles, notamment sous forme d'argent ou de valeurs, et les employer, gérer ou aliéner, sous réserve des conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités;

Article 69: Texte du passage visé du paragraphe 18(1):

18. (1) Avec l'approbation du Conseil du Trésor et aux conditions précisées par celui-ci, le conseil peut fixer le montant ou le mode de calcul des redevances à verser :

. .

b) pour rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou titres de propriété analogues détenus par le Centre ou placés sous son administration ou son contrôle.

Loi sur l'Agence spatiale canadienne

Article 70: (1) à (3) Texte du passage visé du paragraphe 5(3):

- (3) Dans le cadre de sa mission, l'Agence peut :
- a) construire, acquérir et exploiter des véhicules, des installations et des systèmes de recherche et développement dans le domaine spatial;

• •

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les brevets, droits d'auteurs, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou titres de propriété analogues placés sous l'administration et le contrôle du ministre;

. . .

(h) acquire any money, securities or other personal property by gift or bequest and expend, administer or dispose of any such money, securities or property subject to the terms, if any, on which the gift or bequest was made; h) acquérir, par don ou legs, des biens meubles, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer, gérer ou aliéner, sous réserve des conditions dont sont assorties ces libéralités;

Clause 71: (1) The relevant portion of subsection 10(1) reads as follows:

- **10.** (1) With the approval of the Governor in Council and subject to such terms and conditions as the Governor in Council may specify, the Minister may, by order, prescribe the fee or charge, or the manner of determining the fee or charge, to be paid by a person or a person of a class of persons
 - (b) who is licensed by the Agency to use, or to whom the Agency otherwise makes available, any patent, copyright, industrial design, trade-mark, trade secret or other like property right.

(2) Subsection 10(5) reads as follows:

(5) The Agency may, with the approval of the Treasury Board, use any fee or charge imposed under this section in a fiscal year to offset the costs incurred in that year in connection with the services, facilities or property right in respect of which the fee or charge was imposed.

Defence Production Act

Clause 72: The relevant portion of section 20 reads as follows:

- 20. Where, by the terms of a defence contract, it is provided that title to any government issue or building furnished or made available to a person or obtained or constructed by the person with money provided by Her Majesty or an agent of Her Majesty or an associated government remains vested or vests in Her Majesty or in an associated government free and clear of all claims, liens, charges and encumbrances, then, notwithstanding any law in force in any province,
 - (a) the title to the government issue or building remains vested or vests in accordance with the terms of the contract free and clear of all claims, liens, charges and encumbrances; and

Article 71 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 10(1) :

10. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil et aux conditions précisées par celui-ci, le ministre peut, par arrêté, fixer le montant ou le mode de calcul des redevances et droits à verser par les personnes — éventuellement selon leur catégorie d'appartenance :

. . .

- b) à la disposition desquelles elle met des brevets, droits d'auteurs, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou titres de propriété analogues, ou à qui elle octroie une licence relative à ceux-ci.
- (2) Texte du paragraphe 10(5):
- (5) Avec l'agrément du Conseil du Trésor, l'Agence peut utiliser les redevances ou droits pour compenser les coûts découlant, au cours du même exercice, des services, installations ou titres de propriété pour lesquels ils sont perçus.

Loi sur la production de défense

Article 72 : Texte du passage visé de l'article 20 :

- 20. En cas de stipulation, dans un contrat de défense, selon laquelle Sa Majesté ou un gouvernement associé acquiert ou conserve, libre de toute réclamation, privilège, charge ou servitude, la propriété de fournitures d'État ou d'une construction fournies ou mises à la disposition d'une personne, ou obtenues ou construite par elle avec des deniers fournis par Sa Majesté, un mandataire de celle-ci ou un gouvernement associé, malgré toute règle de droit en vigueur dans une province :
 - a) la propriété est acquise ou conservée conformément aux termes du contrat:

Department of Industry Act

Clause 73: Section 12 reads as follows:

12. Where in any special Act of Parliament enacted before December 21, 1967, any person is required to file or register any instrument of trust, mortgage, hypothec, bond, charge, lease, sale, bailment, assignment, surrender or other instrument, document or record or copy thereof, or any notice, in the office or department of the Secretary of State, the filing or registration required shall be made with the Registrar General unless the Governor in Council by order designates another office or department for such filing or registration.

Employment Insurance Act

Clause 74: Subsection 42(1) reads as follows:

42. (1) Subject to subsections (2) and (3), benefits are not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and any transaction appearing to do so is void.

Clause 75: The relevant portion of subsection 61(1) reads as follows:

- **61.** (1) For the purpose of implementing employment benefits and support measures, the Commission may, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board, provide financial assistance in the form of
 - (b) loans or loan guarantees;

Clause 76: The relevant portion of section 65 reads as follows:

- $\pmb{65}$. A person is liable to repay the following amounts paid under section $\pmb{61}$:
 - (b) an amount paid on a guarantee of a loan made to the person; and *Clause 77*: Subsection 86(5) reads as follows:
- (5) If the Minister considers it advisable in a particular case, the Minister may accept security for payment of premiums by way of mortgage, hypothec or other charge of any kind whatever on property of the employer or any other person or by way of guarantee from other persons.

Loi sur le ministère de l'Industrie

Article 73: Texte de l'article 12:

12. Sauf instruction contraire par décret du gouverneur en conseil, sont à déposer ou enregistrer auprès du registraire général les documents, actes ou pièces ou leurs copies — relatifs à des fiducies, hypothèques, cautionnements, servitudes, baux, ventes, gages, cessions, abandons — dont le dépôt ou l'enregistrement doivent, aux termes d'une loi fédérale spéciale promulguée avant le 21 décembre 1967, s'effectuer auprès du Secrétariat d'État.

Loi sur l'assurance-emploi

Article 74: Texte du paragraphe 42(1):

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les prestations ne peuvent être cédées, grevées de privilège, saisies ni données en garantie et toute opération en ce sens est nulle.

Article 75: Texte du passage visé du paragraphe 61(1):

- **61.** (1) Afin de soutenir la mise en oeuvre d'une prestation d'emploi ou d'une mesure de soutien, la Commission peut, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor :
 - b) consentir des prêts ou se rendre caution de prêts;

Article 76: Texte du passage visé de l'article 65:

- **65.** La personne à l'égard de qui les sommes suivantes ont été versées au titre de l'article 61 est tenue de les rembourser :
 - b) la partie du cautionnement qui a été réalisée à l'égard d'un tel prêt; Article 77 : Texte du paragraphe 86(5) :
- (5) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter en garantie du paiement de cotisations une hypothèque ou n'importe quel autre privilège sur les biens de l'employeur ou d'une autre personne ou une autre garantie fournie par d'autres personnes.

Clause 78: Subsection 102(13) reads as follows:

(13) Every document appearing to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage or other document executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Part over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part, is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner or the officer unless it has been called into question by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Article 78: Texte du paragraphe 102(13):

(13) Tout document présenté comme étant un ordre, une instruction, une sommation, un avis, un certificat, une décision, une évaluation, une mainlevée d'hypothèque ou autre document, présenté comme étant signé en vertu de la présente partie ou pour son application au nom ou sous l'autorité du ministre, du sous-ministre du Revenu national, du commissaire des douanes et du revenu ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer les pouvoirs ou fonctions du ministre en vertu de la présente partie, est réputé être un document signé, établi et délivré par le ministre, le sous-ministre, le commissaire ou le fonctionnaire en question à moins qu'il ne soit contesté par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Energy Supplies Emergency Act

Clause 79: The relevant portion of subsection 25(1) reads as follows:

25. (1) With the approval of the Governor in Council, the Board may make such regulations as may be necessary in the opinion of the Board to carry out effectively a mandatory allocation program for any controlled product and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

. . .

(d) respecting the accumulation, storage and disposal of reserve supplies and inventory of any controlled product;

Explosives Act

Clause 80: Subsection 9(2.1) reads as follows:

(2.1) The Minister may require any person who engages or proposes to engage in the importation of explosives and who does not reside in Canada or have a chief place of business or head office in Canada to provide evidence of financial responsibility in the form of insurance or an indemnity bond satisfactory to the Minister or in any other form satisfactory to the Minister.

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

Article 79 : Texte du passage visé du paragraphe 25(1) :

25. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à la réalisation d'un programme de répartition obligatoire visant un produit contrôlé, notamment, des règlements :

. . .

d) concernant l'accumulation de réserves et de stock d'un produit contrôlé, leur entreposage et leur écoulement;

Loi sur les explosifs

Article 80: Texte du paragraphe 9(2.1):

(2.1) Le ministre peut exiger des personnes qui ne résident pas au Canada ou qui n'y ont pas leur principal établissement commercial ou leur siège social et qui se livrent ou ont l'intention de se livrer à l'importation d'explosifs qu'elles fournissent de leur solvabilité la preuve — assurance, cautionnement ou autre justificatif — qu'il estime acceptable.

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

Clause 81: Section 52 reads as follows:

- 52. Where a judgment debtor is indebted to
- (a) Her Majesty, or
- (b) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to any province, and an agreement exists between Canada and the province whereby Canada is authorized to collect the tax on behalf of the province,

Her Majesty ranks in priority over the party that instituted the garnishment proceedings permitted under this Part with respect to any garnishable moneys that are payable to the judgment debtor notwithstanding that a garnishee summons in respect of those moneys has been served on the Minister, and the amount of the indebtedness may be recovered or retained in any manner authorized by law.

Farm Products Agencies Act

Clause 82: The relevant portion of subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) Subject to the proclamation by which it is established and to any subsequent proclamation altering its powers, an agency may

. . .

(h) purchase, lease or otherwise acquire and hold, pledge, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real property;

Clause 83: The relevant portion of subsection 42(1) reads as follows:

42. (1) Subject to the proclamation by which it is established and any amendment thereto, an agency may

. .

(h) purchase, lease or otherwise acquire and hold, pledge, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real property;

Feeds Act

Clause 84: The relevant portion of section 5 reads as follows:

5. The Governor in Council may make regulations

. . .

(k) respecting the disposition of anything forfeited under section 9;

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Article 81: Texte de l'article 52:

52. Si un débiteur est endetté envers Sa Majesté ou Sa Majesté du chef d'une province quant à des impôts payables à une province et si le Canada est autorisé, par accord avec cette province, à percevoir ces impôts au nom de celle-ci, Sa Majesté a une créance prioritaire à celle de la partie qui a engagé la procédure de saisie-arrêt au titre de la présente partie sur les sommes saisissables payables à ce débiteur bien qu'un bref de saisie-arrêt ait été signifié au ministre relativement à celles-ci : le montant dû peut être recouvré ou retenu conformément à la loi.

Loi sur les offices des produits agricoles

Article 82 : Texte du passage visé du paragraphe 22(1) :

22. (1) Sous réserve de la proclamation le créant et de toute proclamation ultérieure modifiant ses pouvoirs, l'office peut :

. .

h) procéder à toutes opérations sur un bien immeuble, notamment l'acheter, le prendre à bail ou l'acquérir d'autre façon, le grever d'un nantissement ou d'une hypothèque, ou le vendre;

Article 83 : Texte du passage visé du paragraphe 42(1) :

42. (1) Sous réserve de la proclamation le créant et de toute proclamation ultérieure modifiant ses pouvoirs, l'office peut :

. . .

 h) procéder à toutes opérations sur un bien immeuble, notamment l'acheter, le prendre à bail ou l'acquérir d'autre façon, le grever d'un nantissement ou d'une hypothèque, ou le vendre;

Loi relative aux aliments du bétail

Article 84 : Texte du passage visé de l'article 5 :

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

. . .

k) prévoir le sort des biens confisqués en application de l'article 9;

Firearms Act

Clause 85: The relevant portion of the definition "business" in subsection 2(1) reads as follows:

"business" means a person who carries on a business that includes

(a) the manufacture, assembly, possession, purchase, sale, importation, exportation, display, repair, restoration, maintenance, storage, alteration, taking in pawn, transportation, shipping, distribution or delivery of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition.

Foreign Extraterritorial Measures Act Clause 86: Section 8.1 reads as follows:

8.1 Where an order may not be made under section 8 in respect of a judgment because the judgment has been satisfied outside Canada, or where a judgment has been given under the law of the United States entitled *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996*, the Attorney General of Canada may, on application by a party against whom the judgment was given who is a Canadian citizen, a resident of Canada, a corporation incorporated by or under a law of Canada or a province or a person carrying on business in Canada, by order, declare that that party may recover, under the provisions of section 9 that the Attorney General identifies, any or all amounts obtained from that party under the judgment, expenses incurred by that party, or loss or damage suffered by that party.

Clause 87: (1) and (2) The relevant portion of subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) Where a judgment in respect of which an order has been made under section 8 has been given against a party who is a Canadian citizen, a resident of Canada, a corporation incorporated by or under a law of Canada or a province or a person carrying on business in Canada, or an order has been made under section 8.1 in favour of such a party in respect of a judgment, that party may, in Canada, sue for and recover from a person in whose favour the judgment is given

(a) in the case of an order made under paragraph 8(1)(a) or (1.1)(a),

Loi sur les armes à feu

Article 85 : Texte du passage visé de la définition de « entreprise » au paragraphe 2(1) :

« entreprise » Personne qui exploite une entreprise se livrant à des activités, notamment :

a) de fabrication, d'assemblage, de possession, d'achat, de vente, d'importation, d'exportation, d'exposition, de réparation, de restauration, d'entretien, d'entreposage, de modification, de prise en gage, de transport, d'expédition, de distribution ou de livraison d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées;

Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères Article 86 : Texte de l'article 8.1 :

8.1 Sur demande présentée par une partie ayant la qualité de citoyen canadien ou de personne résidant au Canada, de personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou de personne exerçant une activité au Canada contre laquelle a été rendu un jugement qui — n'était sa complète exécution à l'extérieur du Canada — pourrait faire l'objet d'un arrêté en vertu de l'article 8 ou jugement fondé sur la loi des États-Unis intitulée Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1996, le procureur général du Canada peut déclarer, par arrêté, que cette partie est autorisée à recouvrer, en vertu de celles des dispositions de l'article 9 qu'il précise, la totalité ou une partie des sommes qu'elle a versées, des frais qu'elle a engagés ainsi que des pertes ou dommages qu'elle a subis.

Article 87: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 9(1):

9. (1) Si un jugement qui a fait l'objet d'un arrêté pris dans le cadre de l'article 8 a été prononcé contre une partie ayant la qualité de citoyen canadien ou de personne résidant au Canada, de personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou de personne exerçant une activité au Canada ou si un arrêté a été pris en vertu de l'article 8.1 en faveur d'une telle partie, celle-ci peut, au Canada, poursuivre contre la personne qui a obtenu gain de cause le recouvrement :

. . .

- (iii) any loss or damages suffered by that party by reason of the enforcement of the judgment; and
- (b) in the case of an order made under paragraph 8(1)(b) or (1.1)(b),

. . .

(iv) such proportion of any loss or damages suffered by that party by reason of the enforcement of the judgment as the Attorney General may specify.

Canada Grain Act

Clause 88: (1) The relevant portion of subsection 45(1) reads as follows:

45. (1) Where a person who proposes to operate a primary or process elevator or to carry on business as a grain dealer applies in writing to the Commission for a licence and the Commission is satisfied that the applicant and the elevator, if any, meet the requirements of this Act, the Commission may

. . .

- (b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, insurance or otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain produced by the holders.
- (2) The relevant portion of subsection 45(2) reads as follows:
- (2) Where a person who proposes to operate a terminal or transfer elevator applies in writing to the Commission for a licence and the Commission is satisfied that the applicant and the elevator, if any, meet the requirements of this Act, the Commission may

. . .

- (b) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, insurance or otherwise, having regard to the applicant's obligations for the payment of money or the delivery of grain to holders of elevator receipts issued pursuant to this Act.
- Clause 89: The relevant portion of subsection 116(1) reads as follows:
- ${\bf 116.}$ (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

. . .

(k) respecting the security to be given, by way of bond, insurance or otherwise, by applicants for licences and by licensees;

Integrated Circuit Topography Act

Clause 90: The relevant portion of subsection 14(4) reads as follows:

a) s'il s'agit d'un arrêté visé aux alinéas 8(1)a) ou (1.1)a) :

. . .

- (iii) des pertes ou dommages qu'elle a subis en raison de l'application du jugement;
- b) s'il s'agit d'un arrêté visé aux alinéas 8(1)b) ou (1.1)b) :

. . .

(iv) de telle partie — que précise le procureur général — des pertes ou dommages qu'elle a subis en raison de l'application du jugement.

Loi sur les grains du Canada

Article 88: (1) Texte du passage visé du paragraphe 45(1):

45. (1) Lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé et, le cas échéant, le silo satisfont aux exigences de la présente loi, la Commission peut, sur demande écrite d'une personne qui se propose d'exploiter un silo primaire ou un silo de transformation ou un commerce de grains :

. .

- b) fixer, sous réserve des règlements, la garantie à fournir sous forme de cautionnement, d'assurance ou autre par le demandeur en tenant compte des obligations éventuelles de paiement ou de livraison de grain contractées par celui-ci envers les producteurs qui seront détenteurs d'accusés de réception, de bons de paiement ou de récépissés délivrés en application de la présente loi à l'égard du grain produit par eux.
- (2) Texte du passage visé du paragraphe 45(2) :
- (2) Lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé et, le cas échéant, le silo satisfont aux exigences de la présente loi, la Commission peut, sur demande écrite d'une personne qui se propose d'exploiter un silo terminal ou de transbordement :

. . .

- b) fixer, sous réserve des règlements, la garantie à fournir sous forme de cautionnement, d'assurance ou autre par le demandeur en tenant compte des obligations de paiement ou de livraison de grain contractées par celui-ci envers les détenteurs de récépissés délivrés en application de la présente loi.
- *Article* 89 : Texte du passage visé du paragraphe 116(1) :
- **116.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

٠.

 k) préciser la garantie à fournir, sous forme notamment de cautionnement ou d'assurance, par les demandeurs et titulaires de licence:

Loi sur les topographies de circuits intégrés

Article 90 : Texte du passage visé du paragraphe 14(4) :

- (4) Where, by the judgment in an action referred to in subsection (1) that finally determines the legality of the importation or commercial exploitation of the integrated circuit product, the court finds that the importation is or the commercial exploitation would be contrary to this Act
 - (a) any lien for charges against the integrated circuit product or article that arose prior to the date of an order made under subsection (1) has effect only so far as may be consistent with the due execution of the judgment;

Interest Act

Clause 91: Section 4 reads as follows:

4. Except as to mortgages on real property, whenever any interest is, by the terms of any written or printed contract, whether under seal or not, made payable at a rate or percentage per day, week, month, or at any rate or percentage for any period less than a year, no interest exceeding the rate or percentage of five per cent per annum shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money unless the contract contains an express statement of the yearly rate or percentage of interest to which the other rate or percentage is equivalent.

Clause 92: Section 6 and the heading before it read as follows:

INTEREST ON MONEYS SECURED BY MORTGAGE ON REAL PROPERTY

6. Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property is, by the mortgage, made payable on a sinking fund plan, on any plan under which the payments of principal money and interest are blended or on any plan that involves an allowance of interest on stipulated repayments, no interest whatever shall be chargeable, payable or recoverable on any part of the principal money advanced, unless the mortgage contains a statement showing the amount of the principal money and the rate of interest chargeable thereon, calculated yearly or half-yearly, not in advance.

Clause 93: Section 7 reads as follows:

7. Whenever the rate of interest shown in the statement mentioned in section 6 is less than the rate of interest that would be chargeable by virtue of any other provision, calculation or stipulation in the mortgage, no greater rate of interest shall be chargeable, payable or recoverable, on the principal money advanced, than the rate shown in the statement.

- (4) En cas de jugement concluant à l'illégalité de l'importation ou d'une éventuelle exploitation commerciale :
 - a) le privilège né avant la date de l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) n'a d'effet que dans la mesure compatible avec l'exécution du jugement;

Loi sur l'intérêt

Article 91: Texte de l'article 4:

4. Sauf à l'égard des hypothèques sur biens-fonds, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de cinq pour cent par an n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage.

Article 92 : Texte de l'article 6 et de l'intertitre le précédant :

INTÉRÊT SUR DENIERS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE SUR BIENS-FONDS

6. Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, d'après tout système en vertu duquel les versements du principal et de l'intérêt sont confondus ou d'après tout plan ou système qui comprend une allocation d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal prêté, à moins que l'acte d'hypothèque ne fasse mention du principal et du taux de l'intérêt exigible à son égard, calculé annuellement ou semestriellement, mais non d'avance.

Article 93 : Texte de l'article 7 :

7. Lorsque le taux d'intérêt mentionné en vertu de l'article 6 est moindre que celui qui serait exigible en vertu de quelque autre disposition, calcul ou stipulation de l'acte d'hypothèque, il n'est exigible, payable ou recouvrable sur le principal avancé aucun intérêt plus élevé que le taux ainsi mentionné.

Clause 94: Subsection 8(1) reads as follows:

8. (1) No fine, penalty or rate of interest shall be stipulated for, taken, reserved or exacted on any arrears of principal or interest secured by mortgage on real property that has the effect of increasing the charge on the arrears beyond the rate of interest payable on principal money not in arrears.

Clause 95: Section 10 reads as follows:

- **10.** (1) Whenever any principal money or interest secured by mortgage on real property is not, under the terms of the mortgage, payable until a time more than five years after the date of the mortgage, then, if at any time after the expiration of the five years, any person liable to pay or entitled to redeem the mortgage tenders or pays, to the person entitled to receive the money, the amount due for principal money and interest to the time of payment, as calculated under sections 6 to 9, together with three months further interest in lieu of notice, no further interest shall be chargeable, payable or recoverable at any time thereafter on the principal money or interest due under the mortgage.
- (2) Nothing in this section applies to any mortgage on real property given by a joint stock company or other corporation, nor to any debenture issued by any such company or corporation, for the payment of which security has been given by way of mortgage on real property.

Article 94: Texte du paragraphe 8(1):

8. (1) Il ne peut être stipulé, retenu, réservé ou exigé, sur des arrérages de principal ou d'intérêt garantis par hypothèque sur biens-fonds, aucune amende, pénalité ou taux d'intérêt ayant pour effet d'élever les charges sur ces arrérages au-dessus du taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré.

Article 95 : Texte de l'article 10 :

- 10. (1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds n'est pas payable, d'après les modalités de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque après l'expiration de ces cinq ans, la personne tenue de payer ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent, la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque.
- (2) Le présent article n'a pas pour effet de s'appliquer à une hypothèque sur biens-fonds consentie par une compagnie par actions ou autre personne morale, non plus qu'aux débentures émises par une telle compagnie ou personne morale, dont le remboursement a été garanti au moyen d'hypothèques sur biens-fonds.

An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation

Clause 96: The relevant portion of section 4 reads as follows:

4. The Foundation may, in furtherance of its objects

. . .

(c) subject to the terms, if any, under which the property was acquired, create any security interest in all or any property of the Foundation, owned or subsequently acquired, to secure any obligation of the Foundation.

Labour Adjustment Benefits Act

Clause 97: Section 23 reads as follows:

23. Labour adjustment benefits are not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and, subject to subsections 22(1) and 26(1), any transaction purporting to assign, charge, attach, anticipate or give as security any of those benefits is void.

Law Commission of Canada Act

Clause 98: The relevant portion of section 4 reads as follows:

4. In furtherance of its purpose, the Commission may

. . .

(e) acquire any money, securities or other property by gift, bequest or otherwise and hold, expend, invest, administer or dispose of that property, subject to any terms on which it is given, bequeathed or otherwise made available to the Commission;

Meat Inspection Act

Clause 99: Section 19 reads as follows:

19. The Minister may require any person or class of persons importing meat products into Canada to provide evidence of financial responsibility in any form, including an insurance or indemnity bond, that is satisfactory to the Minister.

Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger

Article 96 : Texte du passage visé de l'article 4 :

4. Dans le cadre de sa mission, la fondation peut :

. . .

c) sous réserve des conditions auxquelles elle les a acquis, grever d'une sûreté tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir ses obligations.

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs Article 97 : Texte de l'article 23 :

23. Les prestations d'adaptation ne peuvent être cédées, grevées de privilèges, saisies ou données en garantie et, sous réserve des paragraphes 22(1) et 26(1), toute opération en ce sens est nulle.

Loi sur la Commission du droit du Canada Article 98 : Texte du passage visé de l'article 4 :

4. Pour l'exécution de sa mission, la Commission peut :

. . .

e) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir, employer, investir, gérer ou aliéner, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités;

Loi sur l'inspection des viandes Article 99 : Texte de l'article 19 :

19. Le ministre peut exiger de tout importateur ou de toute catégorie d'importateurs de produits de viande qu'ils établissent leur solvabilité de la manière — notamment au moyen d'une assurance ou d'un acte de cautionnement — que le ministre estime indiquée.

Motor Vehicle Transport Act, 1987

Clause 100: (1) The relevant portion of subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made after consultation by the Minister with the government of each province affected thereby, make regulations

. . .

- (g) prescribing the type, amount and conditions of insurance and bonding coverage required to be held by an extra-provincial truck undertaking:
- (2) Subsection 9(2) reads as follows:
- (2) The criteria relating to the fitness of an applicant referred to in paragraph (1)(e) shall include requirements related to safety and insurance and may include requirements relating to bonding coverage and any other requirement relating to the fitness of an applicant to hold a licence.

National Arts Centre Act

Clause 101: The relevant portion of section 10 reads as follows:

- 10. In carrying out its objects under this Act, the Corporation may
- (a) acquire by purchase, lease or otherwise any real or personal property, including securities, and hold, manage or dispose thereof as the Corporation may determine;
- (b) acquire by gift, bequest or devise any real or personal property and, notwithstanding anything in this Act, expend, administer or dispose of any such property, subject to the terms, if any, on which it was given, bequeathed or devised to the Corporation;

National Energy Board Act

Clause 102: (1) The relevant portion of subsection 29(3) reads as follows:

(3) For the purposes of this Act,

. . .

(b) a trustee for the holders of bonds, debentures, debenture stock or other evidence of indebtedness of the company, issued under a trust deed or other instrument and secured on or against the property of the company, if the trustee is authorized by the trust deed or other instrument to carry on the business of the company, and

Loi de 1987 sur les transports routiers

Article 100 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 9(1) :

9. (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre après consultation par celui-ci du gouvernement de chaque province touchée :

. . .

- g) déterminer la nature, l'étendue et les conditions des assurances et cautionnements dont doivent être munies les entreprises de camionnage extra-provinciales;
- (2) Texte du paragraphe 9(2) :
- (2) Les critères d'aptitude du demandeur visé à l'alinéa (1)e) doivent comprendre des éléments relatifs à la sécurité et aux assurances et peuvent comprendre des éléments relatifs aux cautionnements et à toute autre exigence concernant l'aptitude d'un demandeur à être titulaire de la licence prévue par la présente partie.

Loi sur le Centre national des Arts

Article 101 : Texte du passage visé de l'article 10 :

- 10. Dans l'exécution de sa mission, la Société peut :
- a) acquérir notamment par achat ou bail des biens meubles et immeubles, y compris des valeurs mobilières, et les détenir, gérer ou aliéner à son gré;
- b) par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, meubles ou immeubles, et, nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, les employer, gérer ou aliéner, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités;

Loi sur l'Office national de l'énergie

Article 102 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 29(3) :

(3) Pour l'application de la présente loi, sont assimilés aux compagnies :

. . .

b) le fiduciaire agissant pour le bénéfice des détenteurs de titres de créance d'une compagnie — notamment bons, obligations, débentures ou débentures-actions — émis en vertu d'un acte de fiducie ou autre et grevant les biens de celle-ci, pourvu qu'il soit autorisé par l'acte à exercer les activités de la compagnie;

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 103: The relevant portion of section 84 reads as follows:

84. The provisions of this Part that provide negotiation and arbitration procedures to determine compensation matters apply in respect of all damage caused by the pipeline of a company or anything carried by the pipeline but do not apply to

. . .

(b) claims against a company for loss of life or personal injury; or

Clause 104: The relevant portion of subsection 86(2) reads as follows:

(2) A company may not acquire lands for a pipeline under a land acquisition agreement unless the agreement includes provision for

. . .

(d) indemnification from all liabilities, damages, claims, suits and actions arising out of the operations of the company other than liabilities, damages, claims, suits and actions resulting from gross negligence or wilful misconduct of the owner of the lands;

Clause 105: The relevant portion of section 111 reads as follows:

111. Notwithstanding this Act or any other general or Special Act or law to the contrary, where the pipeline of a company or any part of that pipeline has been affixed to any real property in accordance with leave obtained from the appropriate authority as provided in subsection 108(2) or (6) or without leave pursuant to subsection 108(5),

. .

(b) subject to the provisions of this Act, the company may create any lien, mortgage, charge or other security on the pipeline or on that part of it.

Clause 106: Paragraphs 114(1)(c) to (e) are new. The relevant portion of subsection 114(1) reads as follows:

114. (1) It is hereby declared that nothing in this Act restricts or prohibits any of the following transactions:

. .

(b) the creation of any lien, mortgage, charge or other security on the property of the company, or the sale, pursuant to an order of a court, of any property of the company to enforce or realize on any such lien, mortgage, charge or other security.

Article 103 : Texte du passage visé de l'article 84 :

84. Les procédures de négociation et d'arbitrage prévues par la présente partie pour le règlement des questions d'indemnité s'appliquent en matière de dommages causés par un pipeline ou ce qu'il transporte, mais ne s'appliquent pas :

. . .

b) aux demandes dirigées contre la compagnie pour dommages à la personne ou décès;

Article 104: Texte du passage visé du paragraphe 86(2):

(2) L'accord d'acquisition doit prévoir :

..

d) l'immunité du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf cas de faute lourde ou volontaire de celui-ci;

Article 105 : Texte du passage visé de l'article 111 :

111. Malgré les autres dispositions de la présente loi, toute autre loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, le pipeline ou la partie de celui-ci fixés à des biens immeubles soit avec l'autorisation prévue aux paragraphes 108(2) ou (6), soit sans autorisation dans le cadre du paragraphe 108(5):

. . .

b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, peuvent être grevés de privilèges ou de sûretés.

Article 106 : Les alinéas 114(1)c) à e) sont nouveaux. Texte du passage visé du paragraphe 114(1) :

114. (1) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre ou d'interdire les opérations suivantes :

. . .

b) la création de privilèges, hypothèques ou autres sûretés sur les biens de la compagnie, ou la vente en justice de biens de la compagnie pour la réalisation de la sûreté.

National Film Act

Clause 107: (1) and (2) The relevant portion of subsection 10(1) reads as follows:

10. (1) Subject to the direction and control of the Minister, the Board may, for the purposes for which it is established,

. . .

(c) acquire personal property in the name of the Board;

. . .

(e) dispose of personal property held in the name of the Board or administered by the Board on behalf of Her Majesty, in processed form or otherwise, at such price and on such terms as the Board deems advisable;

National Research Council Act

Clause 108: Subsection 3(2) reads as follows:

(2) The Council is a body corporate that has power to acquire and hold real and personal property for the purposes of and subject to this Act.

Clause 109: The relevant portion of subsection 5(1) reads as follows:

 $\mathbf{5.}\ (1)$ Without limiting the general powers conferred on or vested in the Council by this Act, the Council may

. .

(f) acquire any money, securities or other property by gift, bequest or otherwise, and expend, administer or dispose of any of the money, securities or other property subject to the terms, if any, on which the money, securities or other property is given, bequeathed or otherwise made available to the Council;

Loi sur le cinéma

Article 107: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 10(1):

10. (1) Sous l'autorité du ministre, l'Office peut, dans l'exécution de sa mission :

. .

c) acquérir des biens meubles en son propre nom;

. . .

e) aliéner des biens meubles détenus en son propre nom ou administrés par lui pour le compte de Sa Majesté—qu'ils se trouvent dans leur état originel ou non—aux prix et conditions qu'il juge opportuns;

Loi sur le Conseil national de recherches

Article 108: Texte du paragraphe 3(2):

(2) Le Conseil est doté de la personnalité morale et de la capacité d'acquérir des biens meubles et immeubles dans le cadre de la présente loi.

Article 109: Texte du passage visé du paragraphe 5(1):

5. (1) Dans l'exécution de sa mission, le Conseil peut notamment :

٠..

f) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer, gérer ou aliéner, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités;

Natural Sciences and Engineering Research Council Act

Clause 110: Section 16 reads as follows:

16. The Council may acquire money, securities or other property by gift, bequest or otherwise and, notwithstanding anything in this Act, may expend, administer or dispose of the money, securities or other property subject to the terms, if any, on which the money, securities or other property is given, bequeathed or otherwise made available to the Council.

Old Age Security Act

Clause 111: Subsection 37(2.6) reads as follows:

(2.6) A document issued by the Federal Court or by a superior court of a province evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2.3) or (2.4) may be recorded for the purpose of creating a charge, lien, prior claim or legal hypothec on land in a province, or on an interest in land in a province, held or owned by the debtor, in the same manner as a document evidencing a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person may be recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien, prior claim or legal hypothec on land, or an interest in land, held or owned by the person.

Pension Fund Societies Act Clause 112: Section 15 reads as follows:

15. The interest of any member of a pension fund society in the funds of the society is not transferable or assignable in any manner whatever by way of pledge, hypothecation, sale or security.

Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

Article 110: Texte de l'article 16:

16. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, gérer ou aliéner, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

Loi sur la sécurité de la vieillesse

Article 111: Texte du paragraphe 37(2.6):

(2.6) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un certificat homologué à l'égard d'un débiteur peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'un privilège, d'une priorité ou d'une hypothèque légale un bien-fonds du débiteur — ou un droit sur un bien réel — situé dans une province de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci.

Loi sur les sociétés de caisse de retraite

Article 112: Texte de l'article 15:

15. L'intérêt d'un membre dans la caisse de la société ne peut être transféré ni cédé d'aucune manière, ni à titre de nantissement — avec ou sans dépossession — de vente, non plus qu'à titre de garantie.

Pesticide Residue Compensation Act

Clause 113: Section 1 reads as follows:

1. This Act may be cited as the Pesticide Residue Compensation Act.

Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides

Article 113: Texte de l'article 1:

1. Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides.

Clause 115: The relevant portion of subsection 3(1) reads as follows:

3. (1) Subject to this Act, the Minister may pay to a farmer, on such terms and conditions as are prescribed by the regulations, compensation for any loss suffered by the farmer as a result of the presence of pesticide residue in or on an agricultural product of that farmer, if

. .

(d) the Minister is satisfied that the presence of the pesticide residue in or on the product is not due to any fault of the farmer, his employee or agent, or of a previous owner of the land on which the product was grown, or that previous owner's employee or agent.

Clause 116: Subsection 5(1) reads as follows:

- **5.** (1) No payment of compensation shall be made to a farmer pursuant to this Act in respect of a loss suffered by him by reason of pesticide residue in or on an agricultural product until the farmer has taken any steps that the Minister deems necessary
 - (a) to reduce the loss suffered by him by reason of that pesticide residue; and
 - (b) to pursue any legal action that the farmer may have against
 - (i) the manufacturer of the pesticide causing the residue in or on the product, or
 - (ii) any person whose act or omission resulted in or contributed to the presence of the pesticide residue in or on the product.

Article 115: Texte du passage visé du paragraphe 3(1):

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, selon les modalités réglementaires, indemniser un agriculteur des pertes subies par suite de la présence de résidus de pesticide dans un produit agricole ou à sa surface si les conditions suivantes sont réunies :

. . .

d) le ministre est convaincu que la contamination n'est pas imputable à l'agriculteur ou à un ancien propriétaire de la terre d'où vient le produit agricole, ou à leurs employés ou mandataires.

Article 116: Texte du paragraphe 5(1):

- **5.** (1) Le versement d'une indemnité au titre de la présente loi ne peut se faire tant que l'agriculteur n'a pas pris les mesures que le ministre juge nécessaires pour :
 - a) limiter la perte qu'il a subie;
 - b) exercer tout recours qu'il peut avoir contre :
 - (i) soit le fabricant du pesticide dont proviennent les résidus,
 - (ii) soit toute personne responsable de la présence des résidus de pesticide.

Seeds Act

Clause 117: The relevant portion of subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) The Governor in Council may make regulations

٠.

(h.5) determining the cases in which and the conditions, including provision of a bond, under which seeds shall, for the purposes of this Act, be transported and stored on importation;

Social Sciences and Humanities Research Council Act Clause 118: Section 17 reads as follows:

17. The Council may acquire money, securities or other property by gift, bequest or otherwise and, notwithstanding anything in this Act, may expend, administer or dispose of the money, securities or other property subject to the terms, if any, on which the money, securities or other property is given, bequeathed or otherwise made available to the Council.

Clause 119: Section 18 reads as follows:

18. The Council may, for the purposes of this Act, acquire, hold, manage and dispose of real and personal property and, subject to any other provision of this Act relating thereto and on the advice of the Investment Committee, may invest in any manner it sees fit any money received by the Council by gift, bequest or otherwise and may hold, manage and dispose of the investment.

Special Economic Measures Act Clause 120: Subsection 5(3) reads as follows:

- (3) All secured and unsecured rights and interests held by persons, other than
 - (a) a foreign state to which the order referred to in subsection (1) applies,
 - (b) persons in that foreign state, and
 - (c) nationals of that foreign state who do not ordinarily reside in Canada.

are entitled to the same priority with respect to the rights and interests of Her Majesty and the owner in the proceeds of the sale referred to in subsection (2) as they would have been entitled to had this section not been enacted.

Loi sur les semences

Article 117: Texte du passage visé du paragraphe 4(1):

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

. . .

h.5) prévoir les cas où, sous le régime de la présente loi, les semences doivent être transportées et entreposées dès leur importation, de même que les conditions de ce transport et de cet entreposage, y compris la fourniture d'une caution;

Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines Article 118 : Texte de l'article 17 :

17. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, gérer ou aliéner, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

Article 119: Texte de l'article 18:

18. Le Conseil peut, pour l'application de la présente loi, acquérir, détenir, gérer et aliéner des biens meubles ou immeubles; sous réserve des autres dispositions de la présente loi, il peut, après avoir pris conseil auprès du comité des placements, effectuer de la manière qui lui convient, à l'aide des fonds reçus notamment par don ou legs, des placements qu'il peut détenir, gérer et aliéner.

Loi sur les mesures économiques spéciales Article 120 : Texte du paragraphe 5(3) :

(3) Le paragraphe (2) s'applique sous réserve du rang que les droits et intérêts — garantis ou non — détenus par d'autres personnes que l'État étranger visé par le décret mentionné au paragraphe (1), qu'une personne se trouvant sur son territoire ou qu'un de ses nationaux ne résidant pas au Canada auraient eu, en l'absence du présent article, par rapport aux droits et intérêts de Sa Majesté ou du propriétaire.

State Immunity Act

Clause 121: (1) and (2) Section 6 reads as follows:

- **6.** A foreign state is not immune from the jurisdiction of a court in any proceedings that relate to
 - (a) any death or personal injury, or
 - (b) any damage to or loss of property

that occurs in Canada.

Telecommunications Act

Clause 122: Subsection 72(1) reads as follows:

72. (1) Subject to any limitation of liability imposed in accordance with this or any other Act, a person who has sustained loss or damage as a result of any act or omission that is contrary to this Act or any special Act or a decision or regulation made under either of them may, in a court of competent jurisdiction, sue for and recover an amount equal to the loss or damage from any person who engaged in, directed, authorized, consented to or participated in the act or omission.

Clause 123: Subsection 74.1(7) reads as follows:

(7) Any persons convicted in respect of the forfeited apparatus are jointly and severally or solidarily liable for all the costs of inspection, seizure, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty that exceed any proceeds of the disposition of the apparatus that has been forfeited to Her Majesty under this section.

Loi sur l'immunité des États

Article 121: (1) et (2) Texte de l'article 6:

- 6. L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions découlant :
 - a) des décès ou dommages corporels survenus au Canada;
 - b) des dommages matériels survenus au Canada.

Loi sur les télécommunications

Article 122: Texte du paragraphe 72(1):

72. (1) Sous réserve des limites de responsabilité fixées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, quiconque a subi une perte ou des dommages par suite d'un manquement soit aux dispositions de la présente loi ou d'une loi spéciale, soit à une décision ou un règlement pris au titre de celles-ci, peut en poursuivre, devant le tribunal compétent, le recouvrement contre le contrevenant ou celui qui a ordonné ou autorisé le manquement, ou qui y a consenti ou participé.

Article 123: Texte du paragraphe 74.1(7):

(7) Les personnes déclarées coupables à l'égard des objets confisqués au titre du présent article sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables des frais — liés à la visite, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté lorsqu'ils en excèdent le produit de l'aliénation.

Trade Unions Act

Clause 124: The relevant portion of subsection 4(1) reads as follows:

4. (1) Nothing in this Act enables any court to entertain any legal proceeding instituted with the object of directly enforcing or recovering damages for the breach of any agreement

. . .

(e) to secure by bond the performance of any of the agreements mentioned in paragraphs (a) to (d).

Clause 125: Subsections 15(1) and (2) read as follows:

- **15.** (1) Any trade union registered under this Act may purchase, or take on lease, in the names of the trustees of the trade union, any land not exceeding one acre, and may sell, exchange, mortgage or let the land.
- (2) No purchaser, assignee, mortgagee or tenant is bound to inquire whether the trustees of a trade union registered under this Act have authority for any sale, exchange, mortgage or letting, and the receipt of the trustees is a discharge for the money arising therefrom.

Department of Veterans Affairs Act

Clause 126: (1) and (2) The relevant portion of subsection 5(1) reads as follows:

- 5. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, the Minister may make such regulations as he may deem necessary and advisable
 - (a) for the control and management of any hospital, workshop, home, school or other institution, owned, acquired or used by Her Majesty for the care, treatment or training of persons who served with the Canadian Forces, the naval, army or air forces of Her Majesty or any of Her Majesty's allies, and of the persons entitled to care, treatment or training therein, or who receive any benefit administered by the Minister;

. . .

(c) for the marking or stamping of artificial limbs or appliances issued from the Department, and to prevent the removal or defacement of such stamps or marks or the use of any counterfeit thereof, and to prevent the purchase, sale, receiving or other disposal of such artificial limbs or appliances without the authority of the Minister; to forbid any false statement, suggestion or representation with respect to any artificial limbs, appliances or other goods manufactured in or for or issued from the Department;

Loi sur les syndicats ouvriers

Article 124: Texte du passage visé du paragraphe 4(1):

4. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser les tribunaux à admettre des procédures en justice, intentées dans le but de réclamer ou de recouvrer directement des dommages-intérêts contre une personne qui a enfreint une convention, selon le cas :

. . .

e) portant l'engagement d'assurer, au moyen d'un cautionnement, l'exécution de quelqu'une des conventions énumérées aux alinéas a) à d)

Article 125: Texte des paragraphes 15(1) et (2):

- **15.** (1) Tout syndicat ouvrier enregistré sous le régime de la présente loi peut acheter ou prendre à bail, sous le nom de ses administrateurs, tout terrain ne dépassant pas un acre, et peut le vendre, l'échanger, l'hypothéquer ou le louer.
- (2) Nul acquéreur, cessionnaire, créancier hypothécaire ou locataire, n'est tenu de demander aux administrateurs justification de leur pouvoir de vendre, d'échanger, d'hypothéquer ou de louer l'immeuble, et la quittance de ces administrateurs vaut décharge des deniers en provenant

Loi sur le ministère des Anciens combattants

Article 126: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 5(1):

- 5. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre prend les règlements qu'il juge opportuns :
 - a) en ce qui concerne la gestion et le contrôle de tout hôpital, atelier, foyer, école ou autre établissement possédé en propriété ou utilisé par Sa Majesté, en vue de soigner, de traiter ou de former des personnes ayant servi dans les Forces canadiennes ou dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté ou de l'un de ses alliés ainsi que les personnes habilitées à y recevoir de tels services ou bénéficiant de prestations du ministère;

. . .

c) pour le marquage ou le timbrage de prothèses ou d'autres appareils distribués par le ministère; pour empêcher l'enlèvement ou l'oblitération de ces timbres ou marques ou l'emploi de toute contrefaçon de ces timbres ou marques, ainsi que l'achat, la vente, l'entrée en possession ou tout usage de ces prothèses ou autres appareils sans l'autorisation du ministre; pour interdire toutes fausses déclaration, proposition ou représentation relatives aux prothèses et autres appareils ou articles fabriqués au ministère, ou pour son compte, ou distribués par ce dernier;

Visiting Forces Act

Clause 127: Subsection 22(2) reads as follows:

(2) A member of a visiting force is exempt from taxation in Canada on the salary and emoluments paid to him as such member by a designated state and in respect of any tangible personal property that is in Canada temporarily by reason of his presence in Canada as such member

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada Article 127 : Texte du paragraphe 22(2) :

(2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada est exonéré d'impôt, au Canada, sur le traitement et les émoluments qu'un État désigné lui verse à ce titre et quant aux biens meubles corporels temporairement au Canada du fait de sa présence dans ce pays à ce titre.

Clause 128: Section 11.5 reads as follows:

11.5 The lawful owner and any person lawfully entitled to possession of any thing seized, abandoned or forfeited under this Act are jointly and severally liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds of disposition of the thing that have been forfeited to Her Majesty under this Act.

Article 128: Texte de l'article 11.5:

11.5 Le propriétaire légitime et toute personne ayant légitimement droit à la possession des objets saisis, abandonnés ou confisqués au titre de la présente loi sont solidairement responsables des frais — liés à la visite, à l'abandon, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté lorsqu'ils en excèdent le produit de l'aliénation.

Canada Customs and Revenue Agency Act

Clause 129: The relevant portion of subsection 30(1) reads as follows:

30. (1) The Agency has authority over all matters relating to

. .

(c) Agency real property as defined in section 73; and

Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada Article 129: Texte du passage visé du paragraphe 30(1):

30. (1) L'Agence a compétence dans les domaines suivants :

. . .

c) ses immeubles, au sens de l'article 73;

- Clause 130: (1) and (2) Paragraph 60(2)(a.1) is new. The relevant portion of subsection 60(2) reads as follows:
- (2) In carrying out its responsibilities, the Agency may spend revenues received through the conduct of its operations in the fiscal year in which the revenues are received or, subject to subsection (4), in the following fiscal year, including
 - (a) payments for the sale, exchange, lease, loan, transfer or other disposition of property, including Agency real property as defined in section 73;
- Clause 131: The heading before section 73 and sections 73 to 84 read as follows:

REAL PROPERTY

- **73.** The definitions in this section apply in this section and in sections 74 to 84.
- "administration" means the right to use, manage, construct, maintain or repair real property.
- "Agency real property" means real property under the administration of the Agency.
- "licence" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property Act.
- "real property" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property Act.
- **74.** (1) The Agency has the administration of any real property acquired by the Agency by purchase, lease, transfer, gift, devise or otherwise
- (2) Agency real property is the property of the Crown and title may be held in the name of Her Majesty in right of Canada or in the name of the Agency.
- (3) For greater certainty, where the administration of any real property is transferred to the Agency, that property is Agency real property.
- **75.** (1) The Agency may acquire real property in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada by purchase, lease, gift, devise or otherwise.
- (2) The Agency may dispose of Agency real property by sale, lease, gift or otherwise.
- (3) The Agency may acquire real property from or dispose of Agency real property to Her Majesty by deed, lease or otherwise, as if it were not an agent of Her Majesty.
- **76.** The Agency may give, acquire, relinquish or accept the relinquishment of a licence.

- Article 130 : (1) et (2) L'alinéa 60(2)a.1) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 60(2) :
- (2) L'Agence peut, au cours d'un exercice ou, sous réserve du paragraphe (4), de l'exercice suivant, dépenser les recettes d'exploitation perçues pour cet exercice, notamment les sommes reçues :
 - a) pour la vente, l'échange, la location, le prêt, le transfert ou toute autre disposition de biens, y compris ses immeubles au sens de l'article 73;

Article 131: Texte de l'intertitre précédant l'article 73 et des articles 73 à 84:

IMMEUBLES

- 73. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article et aux articles 74 à 84.
- « gestion » S'entend du droit de gérer mais aussi d'utiliser, de construire, d'entretenir ou de réparer un immeuble.
- « immeuble » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux
- « immeuble de l'Agence » Immeuble dont l'Agence a la gestion.
- « permis » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.
- **74.** (1) L'Agence a la gestion de tous les immeubles qu'elle acquiert, notamment par achat, location, transfert, don ou legs.
- (2) Les immeubles de l'Agence sont propriété de l'État; les titres de propriété afférents peuvent être au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou de l'Agence.
- (3) Il est entendu que les immeubles dont la gestion a été transférée à l'Agence sont des immeubles de celle-ci.
- **75.** (1) L'Agence peut acquérir des immeubles en son nom ou celui de Sa Majesté du chef du Canada, notamment par achat, location, don ou legs.
- (2) Elle peut aliéner ses immeubles, notamment par vente, location ou don.
- (3) Elle peut acquérir un immeuble de Sa Majesté ou s'en départir en sa faveur, notamment par acte de cession ou location, comme si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.
- **76.** L'Agence peut délivrer ou acquérir un permis et renoncer aux droits conférés par un permis ou accepter la renonciation à ceux-ci.

- 77. (1) The Agency may transfer to Her Majesty in right of a province the administration and control of any Agency real property.
- (2) The Agency may accept a transfer of the administration and control of any real property held by Her Majesty in right of a province.
 - 78. (1) Agency real property may be granted
 - (a) by letters patent under the Great Seal;
 - (b) by an instrument of grant stating that it has the same force and effect as if it were letters patent;
 - (c) by a plan if, under the laws of Canada or a province, a plan may operate as an instrument granting, dedicating, transferring or conveying real property;
 - (d) by any instrument by which, under the laws in force in the province in which the property is situated, real property may be transferred by a private person; or
 - (e) by any instrument by which, under the laws in force in a jurisdiction outside Canada in which the property is situated, real property may be transferred.
- (2) A leasehold estate in Agency real property within Canada may also be granted by a lease that is not an instrument referred to in paragraph (1)(a) or (b), whether or not it is an instrument by which real property in a province may be transferred by a private person.
- (3) An instrument referred to in paragraph (1)(b) has the same force and effect as if the instrument were letters patent under the Great Seal.
- **79.** A licence or an instrument granting or transferring Agency real property, other than letters patent, must be signed by persons authorized to do so by the Agency.
 - **80.** The Agency may grant Agency real property to itself.
- **81.** (1) The Agency may provide utilities and other services on or from Agency real property.
- (2) In carrying out its mandate, the Agency may incur expenditures or perform, or have performed, services or work in relation to any real property, work or other property not belonging to the Agency, with the consent of the owner.
- **82.** The Agency may make grants to a local municipality in an amount not greater than the taxes that might be levied by the municipality in respect of any Agency real property if the Agency were not an agent of Her Majesty.
- **83.** Notwithstanding the *Financial Administration Act*, the amount of the rent or other consideration charged for the lease or easement of Agency real property or a licence in respect of Agency real property may be less than, equal to or more than the costs borne by Her Majesty in right of Canada in relation to the property.
- **84.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the *Federal Real Property Act* does not apply to the Agency.

- 77. (1) L'Agence peut transférer à Sa Majesté du chef d'une province la gestion et la maîtrise de ses immeubles.
- (2) Elle peut accepter de Sa Majesté du chef d'une province le transfert de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble détenu par celle-ci
- **78.** (1) L'Agence peut concéder ses immeubles de l'une des façons suivantes :
 - a) par lettres patentes revêtues du grand sceau;
 - b) par un acte de concession ayant expressément la même valeur que des lettres patentes;
 - c) par un plan, lorsque, sous régime juridique fédéral ou provincial, ce plan peut valoir acte de concession, d'affectation ou de cession d'un immeuble;
 - d) par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer la cession entre sujets de droit privé;
 - e) s'il est situé à l'étranger, par tout acte qui, en vertu du droit du lieu, peut servir à en opérer la cession.
- (2) Les droits de locataire sur un immeuble de l'Agence situé au Canada peuvent aussi être concédés par un acte non visé aux alinéas (1)a) et b), qu'il puisse ou non servir à opérer cession d'un immeuble entre sujets de droit privé dans la province de situation de l'immeuble.
- (3) Les actes visés à l'alinéa (1)b) ont la même valeur que des lettres patentes revêtues du grand sceau.
- **79.** L'acte de concession d'un immeuble de l'Agence, à l'exception des lettres patentes, de même que le permis relatif à un tel immeuble sont signés par les représentants autorisés de l'Agence.
 - 80. L'Agence peut se concéder ses immeubles.
- **81.** (1) L'Agence peut fournir les équipements collectifs et autres services sur ou par un de ses immeubles.
- (2) Dans le cadre de sa mission, elle peut, avec le consentement du propriétaire, engager des dépenses ou assurer la prestation de services ou la réalisation de travaux sur des immeubles, ouvrages ou autres biens ne lui appartenant pas.
- **82.** L'Agence peut verser aux municipalités locales des subventions n'excédant pas le montant des taxes qui seraient perçues par celles-ci sur ses immeubles si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.
- **83.** Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le montant du loyer ou autre contrepartie prévus par un bail, une servitude ou un permis touchant un immeuble de l'Agence n'a pas à être en rapport avec les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada relativement à cet immeuble.
- **84.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la *Loi sur les immeubles fédéraux* ne s'applique pas à l'Agence.

- (2) Sections 8 and 9, subsection 11(2) and sections 12, 13 and 14 of the *Federal Real Property Act* apply to the Agency and any reference in those provisions to
 - (a) federal real property is to be read as a reference to Agency real property; and
 - (b) an instrument referred to in paragraph 5(1)(b) of that Act is to be read as a reference to an instrument referred to in paragraph 78(1)(b) of this Act.
- (3) Paragraph 16(2)(g) of the Federal Real Property Act applies to the Agency as if it were an agent corporation within the meaning of that Act.
- (2) Les articles 8 et 9, le paragraphe 11(2) ainsi que les articles 12, 13 et 14 de la *Loi sur les immeubles fédéraux* s'appliquent à l'Agence, la mention dans ces dispositions des immeubles fédéraux valant mention des immeubles de l'Agence et celle de l'acte translatif visé à l'alinéa 5(1)b) de cette loi, mention de l'acte translatif visé à l'alinéa 78(1)b) de la présente loi.
- (3) L'alinéa 16(2)g) de la *Loi sur les immeubles fédéraux* s'applique à l'Agence comme si elle était une société mandataire au sens de cette loi

Clause 132: Subsection 103(2) reads as follows:

(2) The administration of any real property and the administrative responsibility for any licence in respect of real property, as those terms are defined in section 73, that were, immediately before the coming into force of this section, under the administration or administrative responsibility of the Minister of National Revenue for the purposes of the Department of National Revenue are transferred to the Agency.

Article 132: Texte du paragraphe 103(2):

(2) Sont également transférées à l'Agence la gestion des immeubles — et la responsabilité administrative des permis afférents — tels que définis à l'article 73, dont le ministre du Revenu national avait la gestion ou la responsabilité administrative pour les besoins du ministère du Revenu national avant l'entrée en vigueur du présent article.

Canada Marine Act

Clause 133: (1) and (2) The definition "federal real property" in subsection 2(1) reads as follows:

"federal real property" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property Act.

Loi maritime du Canada

Article 133: (1) et (2) Texte de la définition de « immeubles fédéraux » au paragraphe 2(1):

« immeubles fédéraux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

(3) and (4) New.

(3) et (4) Nouveau.

Clause 134: The definition "port" in section 5 reads as follows:

"port" means the navigable waters under the jurisdiction of a port authority and the real property that the port authority manages, holds or occupies as set out in the letters patent.

Clause 135: (1) and (2) The relevant portion of subsection 8(2) reads as follows:

(2) The letters patent shall set out the following information:

. . .

- (d) the federal real property under the management of the port authority;
- (e) the real property, other than the federal real property, held or occupied by the port authority;

. . .

(j) the maximum term of a lease or licence of federal real property under the management of the port authority;

Clause 136: The relevant portion of subsection 10(3) reads as follows:

(3) The rights and obligations of a port authority that was one or more harbour commissions immediately before letters patent of continuance were issued are as follows:

. . .

- (b) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority:
- (c) the real property, other than federal real property, that the harbour commission occupied or the title to which it held, whether or not in its own name, and that is set out in the letters patent, and any rights related to the property, become the interest, property and rights of the port authority, as the case may be;

Article 134 : Texte de la définition de « port » à l'article 5 :

« port » L'ensemble des eaux navigables qui relèvent de la compétence d'une administration portuaire ainsi que les immeubles dont la gestion lui est confiée, qu'elle détient ou qu'elle occupe en conformité avec les lettres patentes.

Article 135: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 8(2):

(2) Les lettres patentes doivent préciser les renseignements suivants :

. . .

- d) les immeubles fédéraux dont la gestion lui est confiée;
- e) les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, qu'elle occupe ou détient;

. . .

j) la durée maximale des baux ou permis octroyés à l'égard des immeubles fédéraux gérés par l'administration portuaire;

Article 136: Texte du passage visé du paragraphe 10(3):

(3) Les droits et obligations d'une administration portuaire qui, avant la délivrance de ses lettres patentes de prorogation, était une ou plusieurs commissions portuaires sont les suivants :

. . .

- b) la gestion des immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;
- c) les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que la commission occupait ou dont elle détenait le titre, sous son propre nom ou autrement, et qui sont mentionnés dans les lettres patentes, ainsi que les droits s'y rattachant deviennent les immeubles ou les droits de l'administration portuaire;

Clause 137: (1) The relevant portion of subsection 12(3) reads as follows:

(3) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, immediately before the coming into force of this subsection, a local port corporation established under the *Canada Ports Corporation Act* are as follows:

. . .

- (b) the real property, and any rights related to the property, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;
- (c) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority;

(2) The relevant portion of subsection 12(4) reads as follows:

(4) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, immediately before the coming into force of this subsection, a non-corporate port within the meaning of the *Canada Ports Corporation Act* are as follows:

. . .

- (b) the real property, and any rights related to the property, that form part of the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;
- (c) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority:

Clause 138: Subsection 28(10) reads as follows:

(10) Except for a use authorized under this Act, a port authority may continue to use any real property that it manages, holds or occupies for any purpose for which the property was used on June 1, 1996 in the case of a port authority referred to in section 12, or the date of issuance of its letters patent in any other case, but, if the port authority ceases to use it for that purpose at any time, the port authority may not reinstitute the use

Article 137: (1) Texte du passage visé du paragraphe 12(3):

(3) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était une société portuaire locale constituée sous le régime de la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont les suivants :

. . .

- b) les biens immeubles et les droits s'y rattachant que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté demeurent des biens et droits de Sa Majesté;
- c) la gestion des biens immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

(2) Texte du passage visé du paragraphe 12(4) :

(4) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était un port non autonome au sens de la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont les suivants :

٠.

- b) les biens immeubles et les droits s'y rattachant qui constituent le port et que la Société canadienne des ports administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté demeurent des biens et droits de Sa Majesté;
- c) la gestion des immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

Article 138: Texte du paragraphe 28(10):

(10) Exception faite des utilisations autorisées sous le régime de la présente loi, l'administration portuaire peut continuer à utiliser les biens immobiliers qu'elle gère, détient ou occupe aux fins auxquelles ils étaient utilisés le 1^{er} juin 1996 dans le cas des administrations portuaires visées à l'article 12 ou le jour de la délivrance de ses lettres patentes, dans les autres cas; la cessation de l'utilisation rend impossible sa reprise.

Clause 139: (1) Subsections 31(3) and (4) read as follows:

- (3) Subject to subsection (4), a port authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in the federal real property it manages in any way other than to pledge the revenues of that property.
- (4) A port authority may, if authorized in the letters patent, create a security interest in fixtures on federal real property to the same extent as Her Majesty could create such an interest and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose.

(2) Subsection 31(6) reads as follows:

(6) A grant under subsection (4) may be effected by any instrument by which an interest in real property may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the federal real property or fixtures are situated.

Clause 140: (1) Subsections 44(1) to (3) read as follows:

- **44.** (1) For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister has the administration of the federal real property of a port in respect of which letters patent have been issued to the port authority, other than federal real property the administration of which is under any other member of the Queen's Privy Council for Canada.
- (2) The Minister may, in the letters patent, give to a port authority the management of any federal real property that is administered by
 - (a) the Minister under subsection (1); or
 - (b) any other member of the Queen's Privy Council for Canada, if the Minister has the consent of that other member.
- (3) Where the Minister gives the management of federal real property to a port authority, the *Federal Real Property Act*, other than sections 12 to 14 and paragraphs 16(1)(a), (g) and (i) and (2)(g), does not apply to that property.

Article 139: (1) Texte des paragraphes 31(3) et (4):

- (3) Sous réserve du paragraphe (4), l'administration portuaire ne peut grever les immeubles fédéraux qu'elle gère ou détient d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour donner en gage une somme égale au revenu qu'elle en retire.
- (4) L'administration portuaire peut, si ses lettres patentes le permettent, grever d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux, au même titre que Sa Majesté, et, à cette fin, peut établir et délivrer, au lieu de Sa Majesté, les documents requis.

(2) Texte du paragraphe 31(6):

(6) Les concessions visées au paragraphe (4) peuvent être faites par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble fédéral, peut servir à faire des concessions entre sujets de droit privé.

Article 140: (1) Texte des paragraphes 44(1) à (3):

- **44.** (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre a la gestion des immeubles fédéraux qui se trouvent dans le port qu'une administration portuaire exploite en vertu de ses lettres patentes, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.
- (2) Le ministre peut, par lettres patentes, confier à l'administration portuaire la gestion d'un immeuble fédéral soit qui est géré par lui au titre du paragraphe (1), soit qui est géré par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, s'il a le consentement de ce membre.
- (3) Lorsque le ministre confie la gestion d'un immeuble fédéral à une administration portuaire, la *Loi sur les immeubles fédéraux*, à l'exception des articles 12 à 14 et des alinéas 16(1)a), g) et i) et (2)g), ne s'applique plus à cet immeuble.

- (2) Subsections 44(5) and (6) read as follows:
- (5) Where a port authority is of the opinion that certain real property is no longer required for port purposes, it shall so inform the Minister.
- (6) A port authority may manage, occupy or hold only the real property set out in its letters patent.

Clause 141: Sections 45 and 46 read as follows:

- **45.** (1) Where the Minister has given the management of federal real property to a port authority, the port authority
 - (a) need not pay compensation for the use of that property;
 - (b) may retain and use the revenue received in respect of that property for the purpose of operating the port;
 - (c) shall undertake and defend any legal proceedings with respect to that property; and
 - (d) shall discharge all obligations and liabilities with respect to that property.
- (2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to federal real property that a port authority manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the port authority and not by or against the Crown.
- (3) A port authority may, for the purpose of operating the port, lease or license any federal real property that it manages, subject to the limits in the port authority's letters patent on its authority to contract as agent for Her Majesty in right of Canada. The term of the lease or licence may not be more than the maximum term that the letters patent set out for such a lease or licence.
- (3.1) The port authority may exercise the powers under subsection (3) to the same extent as Her Majesty could exercise those powers and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose.
- (4) A lease or licence of federal real property may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person in respect of real property under the laws in force in the province in which the property is situated.

(2) Texte des paragraphes 44(5) et (6) :

- (5) L'administration portuaire informe le ministre dans le cas où elle est d'avis que certains immeubles ne sont plus nécessaires à l'exploitation du port.
- (6) Une administration portuaire ne peut gérer, occuper et détenir que les immeubles qui sont mentionnés dans ses lettres patentes.

Article 141: Texte des articles 45 et 46:

- **45.** (1) Lorsque le ministre a confié la gestion d'immeubles fédéraux à l'administration portuaire, celle-ci :
 - a) n'est pas tenue de payer pour leur utilisation;
 - b) peut conserver et utiliser les recettes qu'ils génèrent pour l'exploitation du port;
 - c) est tenue d'intenter les actions en justice qui s'y rapportent et de répondre à celles qui sont intentées contre elle;
 - d) est tenue d'exécuter toutes les obligations qui s'y rattachent.
- (2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble fédéral dont la gestion a été confiée à une administration portuaire ou à tout autre bien qu'elle détient ou à tout fait qui y survient doit être engagée par cette administration portuaire ou contre elle, à l'exclusion de la Couronne.
- (3) Une administration portuaire peut, pour l'exploitation du port, louer les immeubles fédéraux qu'elle gère ou octroyer des permis à leur égard, sous réserve des limites, précisées dans les lettres patentes, quant à son pouvoir de contracter à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et à la durée maximale de ces baux et permis.
- (3.1) L'administration portuaire exerce les pouvoirs visés au paragraphe (3) au même titre que Sa Majesté et, à cette fin, peut établir et délivrer, au lieu de Sa Majesté, les documents requis.
- (4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble fédéral peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

- **46.** (1) Subject to subsection 45(3), a port authority may not dispose of any federal real property that it manages but it may
 - (a) without the issuance of supplementary letters patent, grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access; and
 - (b) to the extent authorized in the letters patent,
 - (i) exchange federal real property for other real property of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other real property as federal real property, and
 - (ii) dispose of fixtures on federal real property.
- (1.1) The port authority may exercise the powers under paragraph (1)(a) or (b) to the same extent as Her Majesty could exercise those powers and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose.
- (2) A port authority may dispose of any real property that it occupies or holds, other than federal real property, subject to the issuance of supplementary letters patent, and, without the issuance of supplementary letters patent, it may grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access.
- (3) A grant may be effected by any instrument by which an interest in real property may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the federal real property is situated.

- **46.** (1) Sous réserve du paragraphe 45(3), une administration portuaire ne peut aliéner les immeubles fédéraux dont la gestion lui est confiée; elle peut toutefois :
 - a) sans que des lettres patentes supplémentaires ne soient délivrées, consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics;
 - b) dans la mesure où ses lettres patentes l'y autorisent :
 - (i) les échanger contre des immeubles de valeur marchande comparable à la condition que des lettres patentes supplémentaires soient délivrées et que celles-ci fassent mention que ces derniers deviennent des immeubles fédéraux,
 - (ii) aliéner les accessoires fixés à demeure sur ces immeubles.
- (1.1) L'administration portuaire exerce les pouvoirs visés aux alinéas (1)a) et b) au même titre que Sa Majesté et, à cette fin, peut établir et délivrer, au lieu de Sa Majesté, les documents requis.
- (2) Une administration portuaire peut aliéner les immeubles qu'elle occupe ou détient, exception faite des immeubles fédéraux, si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées; elle peut toutefois sans que des lettres patentes supplémentaires ne soient délivrées consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics.
- (3) Les concessions peuvent être faites par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble fédéral, peut servir à faire des concessions entre sujets de droit privé.

Clause 142: Subsections 48(1) to (3) read as follows:

- **48.** (1) A port authority shall, within twelve months after the issuance of its letters patent, develop a detailed land-use plan that contains objectives and policies for the physical development of the real property that it manages, holds or occupies and that takes into account relevant social, economic and environmental matters and zoning by-laws that apply to neighbouring lands.
 - (2) The land-use plan may
 - (a) prohibit the use of some or all of the real property for, or except for, certain purposes;
 - (b) prohibit the erecting of structures or works or certain types of structures or works; and
 - (c) subject to any regulations made under section 62, regulate the type of structures or works that may be erected.
 - (3) A land-use plan shall not have the effect of preventing
 - (a) the use of any property existing on the day on which the land-use plan comes into force for the purpose for which it was used on that day, so long as it continues to be used for that purpose; or
 - (b) the erecting or alteration of a structure or work that was authorized before the day on which the land-use plan comes into force if the erecting or alteration is carried out in accordance with the authorization.

Article 142: Texte des paragraphes 48(1) à (3):

- **48.** (1) Dans les douze mois suivant la délivrance de leurs lettres patentes, les administrations portuaires sont tenues d'avoir un plan détaillé d'utilisation des sols faisant état des objectifs et politiques établis pour l'aménagement physique des immeubles dont la gestion leur est confiée ou qu'elles occupent ou détiennent, compte tenu des facteurs d'ordre social, économique et environnemental applicables et des règlements de zonage qui s'appliquent aux sols avoisinants.
 - (2) Les plans d'utilisation des sols peuvent :
 - a) interdire l'utilisation de la totalité ou d'une partie des immeubles à certaines fins ou la limiter à certaines fins déterminées;
 - b) interdire la construction de bâtiments ou d'ouvrages ou d'un certain type de bâtiments ou d'ouvrages;
 - c) sous réserve des règlements d'application de l'article 62, réglementer les caractéristiques des bâtiments ou ouvrages qui peuvent être construits.
- (3) Un plan d'utilisation des sols ne peut avoir pour effet d'empêcher :
 - a) l'utilisation d'un bien immeuble existant, dans la mesure où l'utilisation demeure celle qui en était faite le jour de l'entrée en vigueur du plan;
 - b) la construction ou la modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui a été autorisée avant cette entrée en vigueur dans la mesure où la construction ou la modification est conforme à l'autorisation.

Clause 143: The relevant portion of subsection 62(1) reads as follows:

62. (1) For the purposes of this Part, the Governor in Council may make regulations respecting

. . .

(h) the stewardship obligation of a port authority in respect of federal real property under the management of the port authority.

Clause 144: Section 66 reads as follows:

- **66.** (1) For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister has the administration of the federal real property that forms part of a public port or public port facility.
- (2) The Minister does not have the administration of the federal real property that is under the administration of any other member of the Queen's Privy Council for Canada.
- (3) For greater certainty, the repeal of the designation of a public port or public port facility does not terminate the application of the *Federal Real Property Act* to the federal real property that formed part of the port or facility and that is owned by Her Majesty in right of Canada.

Clause 145: Section 71 and the heading before it read as follows:

Federal Real Property

- **71.** (1) Notwithstanding the *Federal Real Property Act*, the Minister may lease any federal real property that forms, or formed, part of a public port or public port facility or grant a licence in respect of the property, for twenty years or for a longer period with the approval of the Governor in Council.
- (2) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated

Article 143: Texte du passage visé du paragraphe 62(1):

62. (1) Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

. .

h) l'obligation de gérance d'une administration portuaire à l'égard des immeubles fédéraux confiés à sa gestion.

Article 144 : Texte de l'article 66 :

- **66.** (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre est chargé de la gestion des immeubles fédéraux qui font partie des ports publics ou des installations portuaires publiques.
- (2) Le ministre n'a pas la gestion des immeubles fédéraux qui sont placés sous la gestion d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.
- (3) Il est déclaré pour plus de certitude que l'abrogation de la désignation de port public ou d'installation portuaire publique ne porte pas atteinte au pouvoir de gestion du ministre en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux* sur les biens immeubles qui faisaient partie du port ou de l'installation et qui appartiennent à Sa Majesté.

Article 145 : Texte de l'article 71 et de l'intertitre le précédant :

Immeubles fédéraux

- **71.** (1) Par dérogation à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre peut louer les biens immeubles fédéraux qui font ou faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques ou accorder des permis à leur égard, les baux d'une durée supérieure à vingt ans devant être approuvés par le gouverneur général en conseil.
- (2) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble ou du bien réel, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

Clause 146: (1) Subsection 72(1) reads as follows:

- 72. (1) The Minister may enter into agreements in respect of
- (a) the disposal of all or part of the federal real property that formed part of a public port or public port facility by sale or any other means; and
- (b) the transfer of the administration and control of all or part of the federal real property that formed part of a public port or public port facility to Her Majesty in right of a province.

(2) Subsections 72(5) and (6) read as follows:

- (5) The disposal or transfer of federal real property may be effected under the authority of this section or the *Federal Real Property Act*.
- (6) The disposal or transfer of federal real property under this section may be effected by any instrument by which real property may be transferred by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

Clause 147: (1) Subsection 80(1) reads as follows:

80. (1) The Minister may direct the Authority to transfer, on the terms and conditions specified by the Minister, all or part of its property or undertakings to the Minister, any other member of the Queen's Privy Council for Canada, any other person or any body established under an international agreement, and the Authority shall immediately comply.

Article 146: (1) Texte du paragraphe 72(1):

- 72. (1) Le ministre peut conclure des ententes en vue :
- a) de l'aliénation, par vente ou tout autre mode de cession, de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques;
- b) du transfert à Sa Majesté du chef de la province de la gestion et de la maîtrise de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou des installations portuaires publiques.

(2) Texte des paragraphes 72(5) et (6) :

- (5) Les aliénations et les transferts peuvent être effectués sous le régime du présent article ou en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux*.
- (6) Les immeubles fédéraux visés au présent article peuvent être aliénés ou transférés par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'aliénation ou le transfert entre sujets de droit privé.

Article 147: (1) Texte du paragraphe 80(1):

80. (1) Le ministre peut ordonner à l'Administration de lui transférer ou de transférer — selon les modalités qu'il précise — à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à toute autre personne ou à une entité constituée au titre d'une entente internationale la totalité ou une partie de ses biens ou entreprises; l'Administration est tenue de se conformer immédiatement à cet ordre; la *Loi sur les immeubles fédéraux* et la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'appliquent pas au transfert.

(2) Subsection 80(3) reads as follows:

(3) The *Federal Real Property Act* does not apply to a transfer under subsection (1) or (2) unless it is a sale of land to a person or body other than the Minister or any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

Clause 148: Section 90 reads as follows:

90. For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister or other member of the Queen's Privy Council for Canada to whom federal real property is transferred under subsection 80(1) or (2) has the administration of the property.

Clause 149: Subsections 91(2) to (4) read as follows:

- (2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to federal real property that a person who has entered into an agreement under subsection 80(5) manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the person and not the Crown.
- (3) The Federal Real Property Act, other than section 12, does not apply to a lease or licence referred to in paragraph (1)(c).
- (4) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

(2) Texte du paragraphe 80(3) :

(3) La *Loi sur les immeubles fédéraux* ne s'applique pas aux biens ou entreprises transférés au titre des paragraphes (1) ou (2), à moins qu'il ne s'agisse de la vente d'un terrain à une personne — autre qu'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, dont le ministre — ou à une entité.

Article 148: Texte de l'article 90:

90. Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre et les autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada sont chargés de la gestion de tous les biens immeubles qui leur sont transférés en vertu des paragraphes 80(1) ou (2).

Article 149: Texte des paragraphes 91(2) à (4):

- (2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un bien immeuble dont la gestion a été confiée à une personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) ou à tout autre bien qu'elle détient ou à tout fait qui y survient doit être engagée soit par cette personne, soit contre celle-ci à l'exclusion de la Couronne.
- (3) La *Loi sur les immeubles fédéraux*, exception faite de l'article 12, ne s'applique pas aux baux et permis visés à l'alinéa (1)c).
- (4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

Clause 150: The relevant portion of subsection 98(1) reads as follows:

98. (1) The Governor in Council may make regulations for the management, control, development and use of the Seaway and property and undertakings in connection with the Seaway, including regulations respecting

Article 150: Texte du passage visé du paragraphe 98(1):

98. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, de l'aménagement et de l'utilisation de la voie maritime et des immeubles ou entreprises connexes, notamment en ce qui touche :

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

Clause 151: Subsection 167(2) reads as follows:

(2) The Board may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on such terms and conditions as it deems advisable and, notwithstanding anything in Part II or this Part, the *Federal Real Property Act* or any regulations made under those Parts or that Act, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

Article 151: Texte du paragraphe 167(2):

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à la partie II, à la *Loi sur les immeubles fédéraux* ou à leurs règlements d'application, l'accord lie Sa Majesté.

Clause 152: Subsection 172(2) reads as follows::

(2) The Board may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on such terms and conditions as it may deem advisable, and such of the regulations under Part II or this Part or the *Federal Real Property Act* as may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

Article 152: Texte du paragraphe 172(2):

(2) L'Office peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté du chef du Canada, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente partie, de la partie II ou de la *Loi sur les immeubles fédéraux* incompatibles avec les conditions de l'accord sont modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

Clause 153: Subsection 172(2) reads as follows:

(2) The Board may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on such terms and conditions as it deems advisable and, notwithstanding anything in Part II or this Part, the *Federal Real Property Act* or any regulations made under those Parts or that Act, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

Article 153: Texte du paragraphe 172(2):

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à la partie II, à la Loi sur les immeubles fédéraux ou à leurs règlements d'application, l'accord lie Sa Majesté.

Clause 154: Subsection 177(2) reads as follows:

(2) The Board may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on such terms and conditions as it may deem advisable, and such of the regulations under Part II or this Part or the *Federal Real Property Act* as may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

Article 154: Texte du paragraphe 177(2):

(2) L'Office peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté du chef du Canada, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente partie, de la partie II ou de la *Loi sur les immeubles fédéraux* incompatibles avec les conditions de l'accord sont modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

Department of Canadian Heritage Act

Clause 155: The relevant portion of section 7 reads as follows:

7. To facilitate the implementation of any program of the Minister under this Act, the Minister may

. . .

(b) subject to the *Federal Real Property Act* and any direction made by the Treasury Board,

Department of Public Works and Government Services Act

Clause 156: (1) and (2) The definition "federal real property" in section 2 reads as follows:

"federal real property" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property Act;

Loi sur le ministère du Patrimoine canadien Article 155 : Texte du passage visé de l'article 7 :

7. Pour faciliter la mise en oeuvre des opérations ou programmes prévus par la présente loi, le ministre peut :

. . .

b) sous réserve de la *Loi sur les immeubles fédéraux* et des instructions du Conseil du Trésor :

Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Article 156: (1) et (2) Texte de la définition de « immeuble fédéral » à l'article 2:

« immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

(3) and (4) New.

(3) et (4) Nouveau.

Clause 157: (1) and (2) The relevant portion of section 6 reads as follows:

6. The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction, not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada, relating to

. . .

(e) the construction, maintenance and repair of public works and federal real property;

. . .

(h) the provision to departments of advice on or services related to architectural or engineering matters affecting any public work or federal real property; and

Clause 158: (1) Subsection 10(1) reads as follows:

10. (1) The Minister has the administration of all federal real property except federal real property under the administration of any other minister, board or agency of the Government of Canada or any corporation.

- (2) The relevant portion of subsection 10(2) reads as follows:
- (2) The Minister may incur expenditures or perform, or have performed, services or work in relation to
 - (a) any federal real property;

Clause 159: (1) Subsection 23(1) reads as follows:

- 23. (1) The Governor in Council may make such regulations as the Governor in Council deems necessary for the management, maintenance, proper use and protection of federal real property under the administration of the Minister and of public works and for the ascertaining and collection of tolls, dues and revenues with respect to them.
- (2) The relevant portion of subsection 23(2) reads as follows:
- (2) The Governor in Council may, by the regulations mentioned in subsection (1),

٠..

(b) provide for the non-passing or detention and seizure at the risk of the owner of any thing

. .

(ii) in respect of which a regulation has otherwise been contravened or any damage done to a public work or any federal real property and not paid for, or Article 157: (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 6:

6. Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés à :

. .

e) la construction, l'entretien et la réparation des ouvrages publics et immeubles fédéraux:

. . .

h) la fourniture de conseils et de services aux ministères et organismes fédéraux sur les questions de génie ou d'architecture liées à un ouvrage public ou à un immeuble fédéral;

Article 158: (1) Texte du paragraphe 10(1):

10. (1) Le ministre a la gestion de l'ensemble des immeubles fédéraux, à l'exception de ceux dont la gestion est spécialement confiée à un autre ministre ou organisme fédéral ou à une personne morale.

- (2) Texte du passage visé du paragraphe 10(2) :
- (2) Le ministre peut engager des dépenses ou assurer la prestation de services ou la réalisation de travaux portant :
 - a) soit sur des immeubles fédéraux:

Article 159: (1) Texte du paragraphe 23(1):

- 23. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour la gestion, l'entretien, le bon usage et la protection des immeubles fédéraux et des ouvrages publics dont le ministre a la gestion et pour la détermination et la perception des droits et recettes afférents.
 - (2) Texte du passage visé du paragraphe 23(2) :
- (2) Le gouverneur en conseil peut, par les règlements visés au paragraphe (1):

. . .

b) prévoir l'interdiction de passage, la rétention ou la saisie, aux risques du propriétaire, de biens dans l'un des cas suivants :

. . .

(ii) il y a eu quelque autre contravention aux règlements ou des dommages ont été causés aux immeubles fédéraux et aux ouvrages publics sans réparation pécuniaire ultérieure,

Financial Administration Act

Clause 160: Section 61 reads as follows:

- **61.** (1) Subject to any other Act of Parliament, no transfer, lease or loan of public property shall be made except pursuant to the *Federal Real Property Act* in the case of federal real property as defined in that Act, or pursuant to subsection (2) in the case of other public property.
- (2) The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may authorize or make regulations authorizing the transfer, lease or loan of public property other than federal real property as defined in the *Federal Real Property Act*.

Clause 161: Subsection 99(6) reads as follows:

(6) Section 61 of this Act, the Surplus Crown Assets Act and the

Federal Real Property Act, except paragraphs 16(1)(g) and (h) and (2)(g) and subsection 18(6) thereof, do not apply to an agent corporation.

International Boundary Commission Act Clause 162: Section 9 reads as follows:

9. For the purposes of section 3 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, a tort committed by the person appointed by the Governor in Council to be the Canadian member of the Commission while acting within the scope of the member's duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of the servant's duties or employment.

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 160 : Texte de l'article 61 :

- **61.** (1) Sous réserve des autres lois fédérales, il ne peut être effectué de transfert, bail ni prêt portant sur des biens publics qu'en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux*, dans le cas d'un immeuble fédéral au sens de cette loi, et en conformité avec le paragraphe (2) de la présente loi dans le cas de tout autre bien public.
- (2) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor, autoriser ou prendre des règlements autorisant les transferts, baux ou prêts de biens du domaine public autres que les immeubles fédéraux, au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

Article 161: Texte du paragraphe 99(6):

(6) L'article 61 de la présente loi, la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* et la *Loi sur les immeubles fédéraux*, sauf les alinéas 16(1)g) et h) et (2)g) et le paragraphe 18(6) de celle-ci, ne s'appliquent pas aux sociétés mandataires.

Loi sur la Commission frontalière

Article 162: Texte de l'article 9:

9. Pour l'application de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, tout délit civil commis par la personne désignée par le gouverneur général en conseil à titre de membre canadien de la Commission, alors qu'elle agit dans le cadre de ses fonctions, est réputé avoir été commis par un préposé de l'État.

Canada Oil and Gas Operations Act Clause 163: Subsection 30(2) reads as follows:

(2) The Minister may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on such terms and conditions as the Minister deems advisable and, notwithstanding anything in this Act, the *Territorial Lands Act*, the *Federal Real Property Act*, the *Canada Petroleum Resources Act* or any regulations made under those Acts, the pooling agreement is binding on Her Majesty.

Loi sur les opérations pétrolières au Canada Article 163 : Texte du paragraphe 30(2) :

(2) Le ministre peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun aux conditions qu'il estime indiquées et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, à la Loi sur les terres territoriales, à la Loi sur les immeubles fédéraux, à la Loi fédérale sur les hydrocarbures ou à leurs règlements, l'accord lie Sa Majesté.

Clause 164: Subsection 37(2) reads as follows:

(2) The Minister may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on such terms and conditions as the Minister may deem advisable, and such of the regulations under this Act, the *Territorial Lands Act*, the *Federal Real Property Act* or the *Canada Petroleum Resources Act* as may be in conflict with the terms and conditions of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms and conditions of the unit agreement.

Article 164: Texte du paragraphe 37(2):

(2) Le ministre peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté, aux conditions qu'il estime indiquées. Les règlements d'application de la présente loi, de la *Loi sur les terres territoriales*, de la *Loi sur les immeubles fédéraux* ou de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* incompatibles avec les conditions de l'accord sont par le fait même modifiés ou suspendus dans la mesure où l'exige l'application des stipulations de l'accord.

Manitoba Claim Settlements Implementation Act

Clause 165: The relevant portion of subsection 11(2) reads as follows:

(2) Lands set apart as a reserve under this section are subject to any right or interest of a third party in the lands or in its mines and minerals if

(b) the right or interest has been granted to the third party under the Federal Real Property Act; or

Parks Canada Agency Act

Clause 166: (1) Subsection 20(1) reads as follows:

20. (1) For the purposes of paragraphs (2)(b) and 21(2)(a), terms and expressions used in those paragraphs have the same meaning as in the *Federal Real Property Act*.

Loi sur la mise en oeuvre de mesures concernant le règlement de revendications au Manitoba

Article 165: Texte du passage visé du paragraphe 11(2):

(2) La mise de côté est faite sous réserve de tout droit ou intérêt d'un tiers sur les terres ou les mines et minéraux de celles-ci dans les cas suivants :

b) il a été concédé au tiers au titre de la Loi sur les immeubles fédéraux;

Loi sur l'Agence Parcs Canada

Article 166: (1) Texte du paragraphe 20(1):

20. (1) Les termes utilisés aux alinéas (2)b) et 21(2)a) s'entendent au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

- (2) The relevant portion of subsection 20(2) reads as follows:
- (2) Notwithstanding subsection 29.1(1) of the *Financial Administration Act*, the Agency may, for the purposes referred to in subsection 19(1), spend amounts equal to revenues resulting from the conduct of its operations in that or subsequent fiscal years, including

٠.

- (b) proceeds from any of the following transactions in respect of federal real property under the administration of the Minister for the purposes of the Agency:
 - (i) the lease or giving of a licence,
 - (ii) the transfer to Her Majesty in any right other than Canada of the administration and control, otherwise than in perpetuity, and
 - (iii) a disposition of any right or interest, other than a disposition referred to in paragraph 21(2)(a);

Clause 167: The relevant portion of subsection 21(2) reads as follows:

- (2) There shall be credited to the New Parks and Historic Sites Account money appropriated by Parliament from time to time by way of an appropriation Act or any other Act of Parliament for the purposes specified in subsection (3), and any revenues of the Agency resulting, including proceeds, from
 - (a) any of the following transactions in respect of federal real property under the administration of the Minister for the purposes of the Agency:
 - (i) the sale or any other disposition in perpetuity of any right or interest,
 - (ii) the transfer of administration to another minister or to an agent corporation, and
 - (iii) the transfer of administration and control in perpetuity to Her Majesty other than in right of Canada; and

Revolving Funds Act

Clause 168: Subsection 5(4) reads as follows:

(4) There may be charged to the fund referred to in section 5.1 and credited to the fund established by this section any fees payable to the Minister of Public Works and Government Services for the sale or transfer of federal real property or for any expenditures made under subsection (1) in respect of the sale or transfer of federal real property, including expenditures made to prepare the federal real property for sale or transfer.

Clause 169: (1) and (2) Section 5.1 reads as follows:

5.1 (1) In this section,

- "administration" has the same meaning as in section 2 of the Federal Real Property Act;
- "federal real property" has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property Act*, except that it does not include a leasehold interest or rights of a lessee in real property.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 20(2) :

(2) Malgré le paragraphe 29.1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'Agence peut, aux fins visées au paragraphe 19(1), dépenser, au cours de l'exercice ou d'un exercice ultérieur, les montants correspondant à ses recettes d'exploitation, notamment :

. . .

- b) à l'égard des immeubles fédéraux qui sont sous la gestion du ministre pour les besoins de l'Agence, le produit tiré :
 - (i) de la location ou de la délivrance d'un permis,
 - (ii) d'un transfert, pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et maîtrise,
 - (iii) de l'aliénation de tout droit ou de tout intérêt autres que ceux mentionnés à l'alinéa 21(2)a);

Article 167: Texte du passage visé du paragraphe 21(2):

- (2) Ce compte est crédité des sommes qui sont affectées aux fins visées au paragraphe (3) par une loi de crédits ou par une autre loi fédérale et des recettes découlant :
 - a) à l'égard des immeubles fédéraux qui sont sous la gestion du ministre pour les besoins de l'Agence, du produit tiré :
 - (i) de l'aliénation à perpétuité de tout droit ou intérêt,
 - (ii) du transfert de gestion à un autre ministre ou à une société mandataire,
 - (iii) du transfert à perpétuité à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et maîtrise;

Loi sur les fonds renouvelables

Article 168: Texte du paragraphe 5(4):

(4) Peuvent être recouvrés sur le fonds visé à l'article 5.1 et portés au crédit du fonds renouvelable prévu au présent article les droits payables au ministre pour l'aliénation ou le transfert d'immeubles fédéraux ainsi que pour les dépenses exposées dans le cadre du paragraphe (1) pour l'aliénation ou le transfert d'immeubles fédéraux, y compris les dépenses relatives à la préparation pour la vente ou le transfert.

Article 169: (1) et (2) Texte de l'article 5.1:

- 5.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « gestion » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux.
- « immeuble fédéral » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les immeubles fédéraux, sauf que n'est pas assimilé à un droit réel le droit du locataire d'un immeuble.

- (2) The Minister of Public Works and Government Services may make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of
 - (a) the sale, or the preparation for sale, of federal real property;
 - (b) the transfer, or the preparation for transfer, of the administration of federal real property from one minister to another; or
 - (c) the transfer, or the preparation for transfer, of the administration and control of federal real property to Her Majesty in any right other than of Canada.
- (3) The Minister may spend, for the purposes mentioned in subsection (2), any revenues received in respect of those purposes and, subject to such terms and conditions as the Treasury Board may approve with the concurrence of the Minister of Finance, any proceeds from the sale or transfer of federal real property.
- (4) The aggregate of expenditures made under subsection (2) shall not at any time exceed by more than five million dollars the revenues received and the proceeds of sale or transfer of federal real property received in respect of the purposes mentioned in that subsection.

- (2) Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut engager des dépenses sur le Trésor aux fins suivantes :
 - a) la vente ou la préparation pour la vente d'un immeuble fédéral:
 - b) le transfert ou la préparation pour le transfert de gestion d'un immeuble fédéral d'un ministre fédéral à un autre;
 - c) le transfert ou la préparation pour le transfert de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada.
- (3) Le ministre peut dépenser au titre des postes mentionnés au paragraphe (2) les recettes perçues au titre de ces postes et, sous réserve des modalités approuvées par le Conseil du Trésor et avec l'accord du ministre des Finances, le produit tiré de la vente ou du transfert d'immeubles fédéraux.
- (4) La somme des dépenses visées au paragraphe (2) ne peut, à aucun moment, dépasser de plus de cinq millions de dollars le total des recettes perçues au titre des postes visés à ce paragraphe et du produit des aliénations ou transferts perçu au titre de ces postes.

Surplus Crown Assets Act Clause 170: Section 2.1 reads as follows:

2.1 This Act does not apply in respect of real property as defined in the *Federal Real Property Act* or licences in respect thereof.

Loi sur les biens de surplus de la Couronne Article 170 : Texte de l'article 2.1 :

2.1 La présente loi ne s'applique pas aux immeubles au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux* ni aux permis s'y rapportant.

Department of Transport Act Clause 171: Subsection 12(3) reads as follows:

(3) This section does not apply in respect of any instrument the execution of which is provided for by or under the *Federal Real Property Act*.

Loi sur le ministère des Transports Article 171 : Texte du paragraphe 12(3) :

(3) Le présent article ne s'applique pas à un acte dont la signature est prévue sous le régime de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

Visiting Forces Act

Clause 172: Section 15 reads as follows:

- 15. For the purposes of the Crown Liability and Proceedings Act,
- (a) a tort committed by a member of a visiting force while acting within the scope of his duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment;
- (b) property owned, occupied, possessed or controlled by a visiting force shall be deemed to be owned, occupied, possessed or controlled by the Crown; and
- (c) a service motor vehicle of a visiting force shall be deemed to be owned by the Crown.

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada Article 172 : Texte de l'article 15 :

- **15.** Pour l'application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* :
 - a) un délit civil commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par un préposé de la Couronne pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi;
 - b) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou contrôlés par une telle force sont censés appartenir à la Couronne ou être par elle occupés, possédés ou contrôlés;
 - c) un véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à la Couronne.